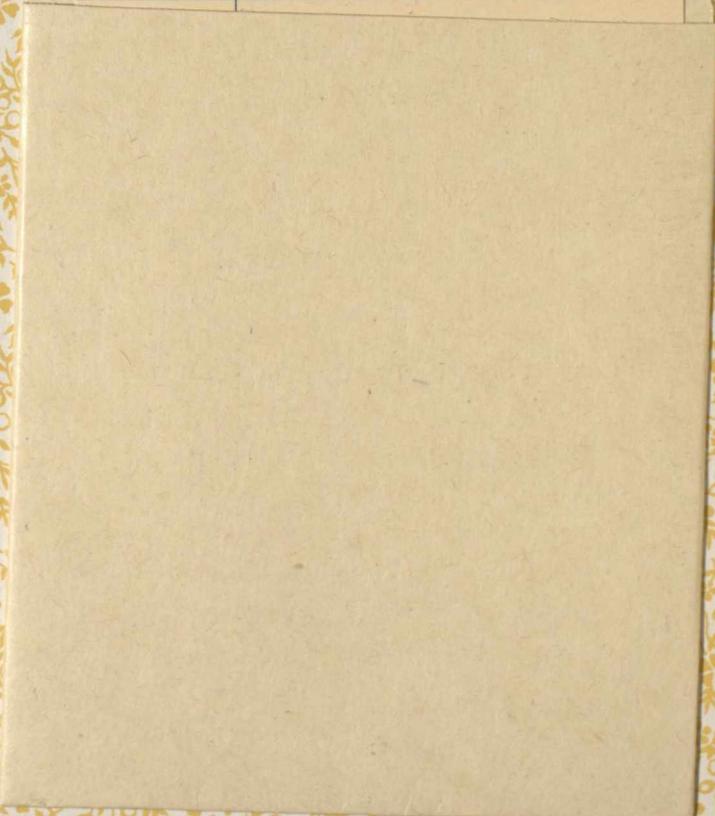




J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES AFF. EXT.
H72
1951(2e) Procès-verbaux et tém.
A25

A4

NAME - NOM





CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session — Vingt et unième Législature
(Seconde session de 1951)

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PRÉSIDENT : M. J.-A. BRADETTE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU JEUDI 29 NOVEMBRE 1951

BILL N° 15

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à
l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord

TÉMOIN :

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux, ministère des
Affaires extérieures

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE
ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1952

Président : M. J.-A. Bradette

Vice-président : M. Gordon Graydon

et

Messieurs

Balcer	Fournier (<i>Maisonneuve- Rosemont</i>)	MacInnis
Bater	Fraser	MacKenzie
Benidickson	Gauthier (<i>Lac-St-Jean</i>)	Macnaughton
Breithaupt	Gauthier (<i>Portneuf</i>)	McCusker
Coldwell	Goode	Murray (<i>Cariboo</i>)
Côté (<i>Matapédia- Matane</i>)	Green	Picard
Croll	Higgins	Pinard
Decore	Jutras	Quelch
Dickey	Léger	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Diefenbaker	Lesage	Robinson
Fleming	Low	Stick — 35

Quorum 10

Le secrétaire,
R. J. GRATRIX

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI 19 octobre 1951

Il est résolu — Que les députés dont les noms suivent composent le Comité permanent des Affaires extérieures :—

Messieurs

Balcer	Fleming	Low
Bater	Fournier (<i>Maisonneuve-Rosemont</i>)	MacInnis
Benidickson	Fraser	MacKenzie
Bradette	Gauthier (<i>Lac St-Jean</i>)	Macnaughton
Breithaupt	Gauthier (<i>Portneuf</i>)	McCusker
Coldwell	Goode	Murray (<i>Cariboo</i>)
Côté (<i>Matapédia-Matane</i>)	Graydon	Picard
Croll	Green	Pinard
Decore	Higgins	Quelch
Dickey	Jutras	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Diefenbaker	Léger	Robinson
	Lesage	Stick — 35

(Quorum 10)

Ordonné — Que le Comité permanent des Affaires extérieures soit autorisé à examiner toutes les questions qui leur seront déférées par la Chambre et à faire rapport de leurs observations et opinions sur ces questions, à assigner des témoins et ordonner la production de tous papiers et documents.

VENDREDI 23 novembre 1951

Ordonné — Que le bill suivant soit déféré audit Comité :—

Bill n° 15. Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

JEUDI 29 novembre 1951

Ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

Certifié conforme,

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

RAPPORT À LA CHAMBRE

JEUDI 29 novembre 1951

Le Comité permanent des Affaires extérieures a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue, à cet égard, l'application de l'article 64 du Règlement ;
2. Que permission lui soit accordée de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
J.-A. BRADETTE

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 29 novembre 1951

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Bradette.

Présents : MM. Balcer, Bater, Breithaupt, Coldwell, Gauthier (*Lac St-Jean*), Gauthier (*Portneuf*), Goode, Graydon, Léger, Lesage, Low, McCusker, Murray (*Cariboo*), Quelch, Robinson et Stick.

Aussi présents : M. J. P. Erichsen-Brown et M. E. R. Rettie, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures, et M. H. Wershof, de la Division de liaison avec la défense, du même ministère.

Sur la proposition de M. Coldwell :

Il est résolu — Que M. Graydon assume la vice-présidence du Comité.

Sur la proposition de M. Stick :

Il est résolu — Que le Comité recommande à la Chambre de l'autoriser à faire imprimer au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Low :

Il est résolu — Que le Comité recommande à la Chambre de l'autoriser à siéger durant les séances de la Chambre.

Après avoir discuté la question de réduire le quorum, on est convenu de s'en tenir au statu quo pour le moment.

Le Comité aborde alors l'étude du bill n° 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

Le président met à l'étude la première clause du bill.

M. Lesage, adjoint parlementaire du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, fait une déclaration pour expliquer le principe du bill.

Appelé à témoigner, M. Erichsen-Brown expose les divers genres de privilèges et immunités prévus dans le bill de même que les considérations qui ont présidé à l'élaboration de cette mesure touchant l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord puis, après avoir commenté par le détail les premier, deuxième et troisième articles de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, il est interrogé sur le sujet.

Au cours de l'exposé de M. Erichsen-Brown, M. Wershof répond aux questions qui se rapportent à son domaine.

A 12 h. 30 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est suspendu jusqu'à la prochaine réunion du Comité.

Le Comité s'ajourne alors pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

R. J. GRATRIX

TÉMOIGNAGES

11 heures du matin

Le 29 novembre 1951

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre. J'apprécie grandement votre empressement à venir si nombreux, d'autant que je sais combien il est difficile de le faire quand plusieurs comités siègent aux mêmes heures.

Le premier point au programme est l'élection d'un vice-président.

M. BATER : Je propose que M. Graydon soit désigné à la vice-présidence. Adopté.

Le PRÉSIDENT : Passons maintenant à une motion relative à l'impression de nos comptes rendus.

M. LOW : Quel en fut le tirage l'an dernier ?

Le PRÉSIDENT : Il s'est élevé à 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français.

M. LOW : C'est là ce qu'on a imprimé l'an dernier ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. McCUSKER : Ces exemplaires ont tous été utilisés ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. GAUTHIER (*Portneuf*) : Je tiens à vous dire que la version française ne servira pas parce qu'elle paraît trop tard.

M. LESAGE : Je me permets d'attirer l'attention du Comité sur ce fait qu'un seul projet de loi est à l'étude et que nos délibérations auront un caractère essentiellement technique. Avons-nous vraiment besoin d'autant d'exemplaires ?

Le PRÉSIDENT : Serait-il préférable de commander disons, 300 exemplaires en anglais et 150 en français ?

M. GAUTHIER (*Portneuf*) : La proposition me paraît excellente à condition que l'impression soit achevée plus tôt que d'habitude.

Le PRÉSIDENT : Nous y verrons. Eh ! bien, êtes vous convaincus de faire tirer 500 exemplaires en anglais et 200 en français ?

Adopté.

La motion suivante a trait à l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre. Elle est conçue en ces termes : que le Comité recommande à la Chambre qu'il soit autorisé à siéger durant les séances parlementaires.

M. COLDWELL : Je souhaite que nous ne suivions pas l'exemple de tous les comités qui ont déjà décidé de se réunir durant les délibérations de la Chambre.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT : Venons-en à la question de réduire le quorum.

La motion porte que le Comité recommande à la Chambre de réduire son quorum de 10 à 8 membres et de suspendre à cet effet l'application de l'article 63 (1) (L) du Règlement.

M. STICK : Quel était le quorum l'an dernier ?

Le PRÉSIDENT : Il a été limité à 8, je crois.

M. STICK : Etant donné le nombre des Comités qui siègent en même temps, une mesure semblable pourrait s'imposer cette année.

M. LOW : Combien de membres compte le Comité, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Trente-cinq.

M. LOW : Un quorum limité à huit semble bien restreint.

M. STICK : N'oubliez pas qu'il est parfois difficile d'obtenir un quorum.

Le PRÉSIDENT : Aussi nous ferions peut-être mieux de le maintenir à 10.

M. BREITHAUP : Je crois que ce serait de beaucoup préférable.

Le PRÉSIDENT : D'après l'ordre de renvoi, le Comité est saisi, comme vous le savez, du bill n° 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord. Vous avez tous je suppose, le texte du projet de loi. J'aimerais connaître votre opinion quant à la façon d'en aborder l'étude. Vous plairait-il d'examiner chaque article ?

M. GOODE : Monsieur le président, je propose que l'un des spécialistes présents nous fournisse d'abord certaines explications. Par exemple, nous pourrions entendre une brève déclaration de l'adjoint parlementaire du ministre. Ce serait, à mon sens, la meilleure manière de procéder.

Le PRÉSIDENT : Je vous soumetts le titre abrégé du bill. Ce titre est-il adopté ?

M. LOW : Monsieur le président, l'adjoint parlementaire du ministre, M. Lesage, voudrait-il nous faire une déclaration à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT : Monsieur Lesage.

M. LESAGE : Le 8 novembre lorsque la Chambre fut saisie d'une résolution à cet effet, j'ai exposé dans leurs grandes lignes le projet de loi et les raisons motivant son adoption. Comme il s'agissait d'une explication fort générale, j'ai prié M. Erichsen-Brown, de notre Division du contentieux, de fournir de plus amples précisions.

Monsieur le président, j'ai à mes côtés. M. J. P. Erichsen-Brown, et M. E. R. Rettie de cette Division, ainsi que M. H. Wershof, de la Division de liaison avec la défense, tous trois du ministère des Affaires extérieures. Ils seront en mesure de répondre aux questions d'ordre général qu'on pourra leur poser avant d'entreprendre l'examen de chaque clause de la mesure. Plairait-il aux membres du Comité d'entendre un exposé de principe et, d'aborder ensuite l'analyse détaillée du bill ?

M. GRAYDON : Etait-il responsable des mesures de sécurité prises lors de la Conférence tenue par l'OTAN dans la capitale ?

M. COLDWELL : J'espère que non.

M. GOODE : J'avoue qu'à mon grand regret, je n'ai pas lu la déclaration faite à la Chambre par l'adjoint parlementaire du ministre. Ce dernier ne saurait être tenu de la lire à nouveau, mais il voudra peut-être nous en exposer les principaux points.

Le PRÉSIDENT : Avant que nous n'allions plus loin je vous signale que je dois me retirer à 12 h. 30; je demande donc à M. Graydon de bien vouloir assumer alors la présidence. De plus, j'aimerais que nous fixions la date de notre prochaine séance. Vous conviendrait-il de vous réunir de nouveau mardi prochain, à 11 heures du matin ?

M. LOW : Ne serait-il pas sage, monsieur le président, d'en finir avec les explications préliminaires; nous pourrions ainsi examiner certains aspects de la mesure et ajourner les délibérations avant votre départ.

Le PRÉSIDENT : Je regrette, mais je dois partir à 12 h. 30.

M. LESAGE : Je crois que nous aurons alors terminé notre tâche.

M. COLDWELL : Nous fournirait-on à présent de brefs éclaircissements ?

M. LESAGE : Volontiers. La Convention reproduite dans l'annexe du présent bill a été signée par tous les Etats membres de l'O.T.A.N. le 20 septembre 1951, au cours de la réunion que l'Organisation a tenue dans la capitale. Les Etats signataires étaient les suivants : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

M. GOODE : Ce groupe ne comprend ni la Grèce ni la Turquie ?

M. LESAGE : Non, ces pays ne sont pas encore membres de l'O.T.A.N. Pour qu'ils le deviennent, chacun des Etats membres actuels doit ratifier le protocole d'accession. Jusqu'à présent deux membres seulement l'ont fait : la Norvège et le Danemark.

M. STICK : Ceux-là mêmes qui s'opposaient d'abord à l'admission des deux pays dont il s'agit ?

M. LESAGE : Au début, oui; mais ils furent ensuite les premiers à ratifier la décision.

L'accord, dans ses grandes lignes, est conforme au type d'accords qui a été adopté, depuis la convention générale relative aux privilèges et immunités des Nations Unies signée en 1946, — sauf quelques modifications relativement peu importantes, — pour définir les privilèges et immunités de la plupart des grands organismes internationaux. Dans le cas de l'O.T.A.N., toutefois, on s'est écarté dans une certaine mesure des précédents ainsi posés afin de répondre à ses exigences particulières. Celle-ci, à la différence des autres organismes internationaux, possède des organes subsidiaires qui siègent en permanence dans divers pays. Les autres organismes internationaux, en général, n'ont de siège permanent que dans le pays où est situé leur siège principal; il est donc d'usage, outre l'accord général concernant les privilèges et immunités accordés par tous les pays membres, de faire conclure un accord spécial au sujet du siège permanent de chaque organisme par le pays où se trouve ce siège et par l'organisme international en question. Par exemple, outre l'accord général sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées, il a été conclu un accord spécial concernant les privilèges et immunités des représentants nationaux accrédités auprès de l'O.A.C.I. (l'Organisation de l'aviation civile internationale), qui a son siège permanent à Montréal. Les parties à cet accord sont le Gouvernement canadien et l'O.A.C.I. Il porte sur les besoins spéciaux de cette institution spécialisée dans le pays, le Canada, où elle a son siège. Comme l'O.T.A.N. entretient des organismes permanents dans divers pays, on a jugé bon d'insérer dans le texte de l'accord dont il s'agit ici des dispositions, relatives surtout aux représentants nationaux, que l'on retrouve généralement dans les conventions relatives au siège d'un organisme international.

L'O.T.A.N., comme vous le savez, a pour principaux centres d'activité les villes de Washington, Londres et Paris. C'est là que se concentrent la plupart de ses employés internationaux et des représentants nationaux. Dans le cas du Canada, en réalité, l'accord vise plus à protéger et aider le personnel international et nos propres représentants dans les autres pays qu'à protéger les représentants nationaux au Canada. Naturellement, il protégera de même le personnel de l'O.T.A.N. et les représentants nationaux qui viendront au Canada.

Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, cet accord n'intéresse directement qu'environ 170 personnes. En ce qui concerne les représentants nationaux, un bon nombre d'entre eux, — je ne me rappelle pas au juste combien, — jouissent déjà des privilèges et immunités que leur vaut leur rang d'ambassadeurs ou de conseillers d'ambassade, etc. Par exemple, notre haut commissaire à Londres, M. Wilgress, jouit de tous les privilèges et immunités habituels, et ce n'est pas le présent projet de loi qui pourra modifier sa situation sous ce rapport. Même quand il siège avec les Suppléants du Conseil, il con-

serve toujours ses privilèges et immunités. Il n'en obtiendra aucun du fait de l'Accord. Il en va de même dans le cas de la plupart des membres du personnel de nos ambassades et légations dans les pays où l'O.T.A.N. peut se réunir à l'occasion.

Pour ce qui est de la nature des privilèges et immunités, M. Erichsen-Brown vous l'exposera plus précisément.

M. GRAYDON : Monsieur le Président, je voudrais poser une question à M. Lesage. Il était question dans les journaux d'hier d'une décision du Gouvernement du Royaume-Uni en vertu de laquelle les privilèges et immunités ainsi que le rang d'ambassadeur seraient accordés à tous les hauts commissaires nommés dans les pays du Commonwealth. Le projet de loi que nous étudions fait-il une différence entre les hauts commissaires et les ambassadeurs ? Y a-t-il une différence entre les privilèges et immunités accordés aux ambassadeurs des pays étrangers et ceux que l'on accorde aux hauts commissaires échangés par les pays du Commonwealth ?

M. LESAGE : Il n'y en a pas. Mais la question des hauts commissaires est un point particulier au sujet duquel je voudrais vous lire quelque chose :

Les hauts commissaires jouissent au Canada de privilèges et d'immunités, dans les limites de la compétence du Gouvernement fédéral, d'après les normes de la courtoisie internationale. Le statut juridique des hauts commissaires est actuellement en voie de transformation. Il n'y a, en principe, aucune raison pour que les représentants des autres pays du Commonwealth ne reçoivent pas le même traitement que les représentants des autres gouvernements en ce qui concerne les exonérations d'impôts et l'immunité contre les poursuites judiciaires.

En fait, les hauts commissaires ont toujours été considérés comme jouissant des mêmes privilèges et immunités que les autres représentants de l'extérieur au Canada.

M. COLDWELL : J'imagine que cette législation, en Angleterre, consacre...

M. LESAGE : ...ce qui existe déjà dans la pratique et l'usage.

M. STICK : Est-ce qu'on ne se propose pas de donner aux hauts commissaires le même statut qu'aux ambassadeurs ?

M. LESAGE : Je n'ai rien vu là-dessus.

M. STICK : Je pense que c'est à cela que l'on tend. Et l'idée ne date pas d'hier. On veut donner aux hauts commissaires, à l'intérieur du Commonwealth, le même statut qu'aux ambassadeurs.

M. LESAGE : Cela n'a jamais soulevé aucune difficulté, au Canada, car l'usage leur accordait les mêmes privilèges et immunités. Cela revient vraiment au même.

La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée sur ce point, à propos du pouvoir des municipalités d'assujettir à leurs impositions les résidences des légations étrangères et des hauts commissariats. On trouve ce jugement à la référence suivante : 2 D.L.R., 1943, p. 481. Il n'établit aucune différence entre le statut des diplomates étrangers et celui des représentants des pays du Commonwealth.

M. GRAYDON : Sur quel texte législatif s'appuie ce jugement ?

M. LESAGE : Je vais vous lire le "jugé".

Bien que la loi ontarienne de l'évaluation (R.S.O. 1937, c. 272) prévoie d'une façon générale l'imposition des propriétés, et fasse des impôts une dette grevant le propriétaire et constituant un privilège sur la propriété qui la rend saisissable, les municipalités n'ont pas pour autant le droit d'imposer les propriétés appartenant à des Etats étrangers et occupées en tant que légations par les agents diplomati-

ques de ces Etats, car, dans le principe de droit international, reconnu par la législation ontarienne, selon lequel l'agent diplomatique et la légation jouissent, en général, de l'immunité de juridiction locale, on retrouve la règle implicite que les lois imposant des impôts fonciers ne s'appliquent pas aux biens en question des Etats étrangers.

Tout cela, par courtoisie et automatiquement, l'usage en donne le bénéfice aux hauts commissaires.

M. LOW : Les autres pays accordent la réciprocité ?

M. LESAGE : Oh ! oui parfaitement.

M. GRAYDON : A la dernière session, j'ai demandé au ministre des Affaires extérieures si cette question avait été discutée à la conférence du Commonwealth. Si ma mémoire est fidèle, il a dit que le sujet avait été abordé. Peut-être ne convient-il pas que je demande à l'adjoint parlementaire si le genre de loi adopté d'un commun accord au Parlement du Royaume-Uni le sera également dans les divers pays du Commonwealth ? S'il se croit en mesure de répondre, très bien ; sinon, je retire ma question.

M. LESAGE : Je regrette infiniment, mais je l'ignore, et si je le savais, il me serait interdit d'annoncer les lois du gouvernement.

M. GRAYDON : Vous saisissez passablement vite.

M. GOODE : A-t-on songé à remplacer le statut des fonctionnaires que nous appelons hauts commissaires par le statut d'ambassadeur ? C'est peut-être de l'histoire ancienne, mais il n'y a pas longtemps que je suis ici.

M. LESAGE : Je voudrais bien voir le texte de loi adopté par le Parlement du Royaume-Uni avant de répondre à la question.

M. GOODE : Me permettez-vous de répéter ma question ?

M. LESAGE : Oui ; je vais en prendre note et l'étudier.

M. GRAYDON : Nos représentants auprès des pays du Commonwealth ne devraient pas occuper un rang inférieur à celui des diplomates des pays étrangers.

M. LESAGE : Monsieur Graydon, il est des choses que je ne puis révéler actuellement, mais que je serai sans doute à même de déclarer la semaine prochaine.

M. COLDWELL : N'y a-t-il pas une différence de statut entre les hauts commissaires et les ambassadeurs ? Les ambassadeurs représentent une puissance étrangère, tandis que les hauts commissaires représentent un pays du Commonwealth, quelqu'un de la famille pour ainsi dire. Je crois qu'il y a une distinction à faire. Il convient sans doute d'accorder tous les privilèges et immunités aux hauts commissaires, mais il me déplairait de les voir placer sur le même pied que les ambassadeurs auprès des pays étrangers. Le haut commissaire ne représente pas un pays étranger c'est le représentant d'un pays appartenant à notre famille de nations.

M. LESAGE : C'est là que gît la difficulté, naturellement. Le haut commissaire ne représente pas le Roi,—qui est aussi le Roi du Canada,—il représente le gouvernement. Le diplomate étranger qui appartient à un royaume, représente le Roi de son pays.

M. STICK : Ou le président s'il s'agit d'une république.

M. GOODE : Dans la préséance, nos hauts commissaires occupent-ils un rang inférieur par rapport aux ambassadeurs ?

M. LESAGE : C'est encore une question à laquelle je voudrais répondre la semaine prochaine.

M. QUELCH : Je me demande si l'adjoint parlementaire pourrait indiquer la ligne de démarcation qui existe entre les renseignements que le représentant d'un ministère des affaires étrangères est autorisé à donner à son pays

sans violer ses privilèges et sans s'exposer à se faire accuser de pratiquer l'espionnage ?

M. LESAGE : Voilà l'une des questions auxquelles les experts répondront dans leur exposé général. Ils sont en mesure de répondre à ces questions.

En ce qui concerne le statut des hauts commissaires, je donnerai plus de précisions la semaine prochaine. Je pourrai alors vous dire s'il est possible de divulguer les renseignements désirés. La question est actuellement à l'étude.

M. COLDWELL : Voici le problème qui se pose. En matière de préséance, les hauts commissaires se trouvent assez bas dans la liste, n'est-ce ? Ils viennent après tous les ambassadeurs ?

M. LESAGE : Voilà un point dont je vous parlerai la semaine prochaine, messieurs.

M. COLDWELL : Je ne crois pas que ce soit tout à fait convenable, mais d'autre part je ne voudrais pas d'un changement indiquant qu'il n'existe plus d'association au sein du Commonwealth.

Le PRÉSIDENT : Continuons. Votre exposé est terminé n'est-ce pas, monsieur Lesage ?

M. LESAGE : Oui, monsieur le président.

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures est appelé :

Le TÉMOIN : Monsieur le président, je voulais d'abord demander au Comité de me permettre de donner un bref aperçu de ce qui constitue, à mon avis, les données fondamentales de ce traité. C'est par là que je me proposais de commencer, mais après avoir entendu vos délibérations, je tiens à apporter une petite modification à mon plan et à aborder la question des diverses sortes d'immunité.

En résumé, l'immunité d'après notre loi repose sur six principes : premièrement, l'immunité suprême de l'Etat; deuxièmement, l'immunité diplomatique des représentants de l'Etat, qui découle naturellement de l'immunité suprême; troisièmement, l'immunité très limitée, fondé sur le droit international, que l'on accorde aux consuls; quatrièmement, l'immunité dont bénéficient les pays du Commonwealth en tant que tels. Cette immunité ne dépend pas du droit international, mais plutôt de la situation spéciale de la Couronne. Et voici ce qui arrive : si l'on a accordé un droit de poursuivre la Couronne dans diverses parties du Commonwealth, ce droit ne s'applique pas aux lois des autres pays du Commonwealth, et l'ancienne règle qui exige le consentement préalable de la Couronne dont la Trésorerie est appelée à payer, vaut toujours. C'est-à-dire qu'il existe une sorte d'immunité pratique au cas hypothétique où un gouvernement du Commonwealth serait poursuivi en justice.

M. Graydon :

D. Je suppose que cela ne s'applique pas au Pakistan ni à l'Inde, n'est-ce pas ? — R. Je préfère ne pas aborder la question de l'Inde, monsieur Graydon, mais je crois que cela s'applique au Pakistan.

Quant aux hauts commissaires, ainsi que M. Lesage l'a indiqué, ils sont généralement traités de la même façon, autant que possible, c'est-à-dire selon les principes de la courtoisie, comme il convient de le faire, à mon avis.

Ils comptent naturellement parmi nos meilleurs amis, et ils ont de la tenue; ils connaissent bien nos lois et leurs modalités d'application; et ils ont un très grand désir de collaborer.

Il ne se présente presque jamais d'occasion où se pose la question de l'immunité en ce qui concerne les hauts commissaires.

Enfin, il y a les organisations internationales. Il y a un point fondamental que je me permettrai de signaler afin de faciliter l'explication de ce problème : c'est que le représentant d'une organisation internationale n'est pas accrédité auprès de l'Etat dont les lois prévoient effectivement l'immunité. Il est simplement accrédité auprès de l'organisation internationale en tant que telle, et il en est de même pour le personnel supérieur de l'organisation internationale, et j'insiste sur le mot "supérieur". On accorde certains privilèges aux membres de ce personnel.

Ce sont des fonctionnaires d'un Etat quelconque, mais ils font partie en réalité du service administratif international et ne sont pas accrédités auprès de la Couronne ou de l'Etat, de sorte que l'immunité contre les lois de l'Etat n'est pas en cause. Il en résulte qu'il n'existe à l'heure actuelle en droit international aucun fondement précis en ce qui concerne les privilèges et immunités du personnel des organisations internationales. C'est un régime lié au développement des principes juridiques. Il s'agit là d'une évolution qui nous a fait juger à propos de déterminer par voie de législation les privilèges et les immunités des organisations internationales. Nous ne saurions nous appuyer sur les principes du droit international qu'un jugement de la Cour suprême a déclaré partie intégrante du droit général non statutaire.

M. STICK : Voilà du nouveau en ce qui concerne le droit international, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : L'usage est très répandu d'accorder certains privilèges et immunités aux représentants d'organisations internationales.

M. Coldwell :

D. Vous parliez des représentants de rang supérieur d'une organisation internationale. A combien se chiffraient-ils ? — R. Dans le cas des Nations Unies, les privilèges que l'on pourrait définir pleins privilèges diplomatiques sont réservés au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.

En ce qui concerne la genèse de cet accord, vous me permettez d'esquisser brièvement quelques faits et principes de droit pertinents. En premier lieu, il faut dire que l'O.T.A.N. se compose de 12 pays et bientôt peut-être de 14; et la majeure partie de son activité s'exerce dans d'autres pays. Cette organisation n'a pas de bureau au Canada, et par conséquent il n'y a pas de personnel international en résidence au Canada; et les représentants des autres pays ne viennent qu'occasionnellement au Canada, du moins pour l'instant; par conséquent, toutes les dispositions de l'accord ne sauraient, dans les circonstances actuelles, s'appliquer en fait. Elles sont habilitantes, c'est tout ce que l'on peut dire.

L'application pratique de cet accord est beaucoup moins étendue que son application possible. En fait, l'accord ne s'applique qu'à un nombre relativement restreint d'individus.

J'ai ici une liste des représentants permanents, y compris leurs conseillers, qui a été récemment publiée par l'organisation. Ce document n'est pas classé secret. Le nombre total de personnes énumérées dans cette liste est de 59. La liste comprend, je crois, ceux que l'article 12 de l'accord qualifie de représentants permanents.

M. COLDWELL : Et cette liste peut être annexée en appendice aux témoignages de ce jour ?

M. STICK : Je crois que nous devrions faire cela.

Le TÉMOIN : Il n'y a rien qui s'y oppose, mais je reviendrai plus tard sur le sujet dans ma déclaration. Le personnel visé est évidemment plus considérable, mais je n'ai pas de renseignements précis à ce sujet.

M. LESAGE : Nous ne donnerons que la liste.

M. COLDWELL : Peut-on les avoir par pays d'origine ?

M. LESAGE : C'est ainsi que nous les avons.

Le TÉMOIN : On pourrait poser la question : pourquoi conclure un accord de ce genre ? Je crois que la meilleure réponse est qu'un accord de ce genre aide l'organisation à fonctionner efficacement en éliminant les doutes que les représentants dans les pays étrangers pourraient avoir quant à leur statut; un tel accord aide également à l'obtention de privilèges secondaires en faveur des fonctionnaires. Et dans le cas d'une personne qui réside pendant longtemps dans un pays, un tel accord exonère l'Etat représenté de l'obligation de payer des impôts en sus des dépenses de représentation.

A tout prendre, le Canada est en mesure actuellement de se voir accorder plus de privilèges et d'immunités par les autres pays qu'il ne serait appelé à accorder aux représentants des autres pays au Canada.

Les pays qui seront éventuellement appelés à accorder le plus de privilèges et d'immunités sont évidemment ceux où l'Organisation maintient des bureaux, et à l'heure actuelle, cela veut dire la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

En ce qui concerne les facteurs juridiques, le projet de loi mentionne à plusieurs reprises les privilèges dont jouit un envoyé diplomatique. Il arrive parfois que le public lise dans les journaux un compte rendu d'accident d'auto, impliquant un envoyé diplomatique. Mais très peu se rendent compte des problèmes qu'un tel accident soulève en matière d'immunité diplomatique.

Deux questions se posent : l'une concerne l'aspect international pur et simple, c'est-à-dire l'obligation qu'a un Etat qui reçoit un représentant diplomatique d'un Etat étranger de voir à ce que la sécurité de sa personne soit assurée. Cette règle est bien établie depuis des siècles. C'est un principe de droit international.

L'autre question se rattache au droit interne. En vertu du droit interne, l'envoyé diplomatique d'un pays est protégé contre toute violation de son immunité. Le droit interne canadien est subordonné au droit international. Je crois l'avoir déjà mentionné.

M. STICK : Comment pouvons-nous concilier cela ? Mettons qu'il y a eu violation d'immunité. Si le diplomate jouit de l'immunité, il ne saurait la violer, n'est-il pas vrai ?

M. COLDWELL : Il peut violer la loi, mais il est à l'abri à cause de l'immunité dont il jouit.

Le TÉMOIN : Il s'agit en somme d'un droit d'exemption.

M. STICK : S'il est au-dessus de la loi, comment peut-il la violer ?

Le TÉMOIN : Un diplomate doit obéir à la loi. En d'autres termes, il jouit de l'immunité à l'égard de la loi, mais non de son application; et de toute façon lorsque la conduite d'un diplomate est en cause, il s'agit de déterminer le remède qui convient. Le diplomate ne jouit pas d'une immunité spéciale à l'égard de la loi, du seul fait de son statut. Bref, lorsque la question se pose, on applique le remède par la voie diplomatique.

Lorsqu'un diplomate est coupable de contraventions répétées, comme dans le cas de violation des règlements de la circulation, on peut toujours en appeler directement à son chef de mission, et dans des cas extrêmes, exiger son rappel.

M. STICK : En somme, on agit par la voie diplomatique.

Le TÉMOIN : Voilà la réponse en deux mots.

M. STICK : Merci.

M. QUELCH : Cette procédure ne s'appliquerait pas toutefois à une contravention au droit municipal ? Qu'est-ce qui arrive lorsqu'un représen-

tant diplomatique excède à plusieurs reprises la limite de vitesse ? Il tombe sous le coup de la loi, n'est-ce pas ? Ne doit-il pas se conformer aux règlements de la circulation ?

Le TÉMOIN : Ici encore, c'est une question de remède, et les autorités municipales lui donneraient des avertissements.

M. COLDWELL : Nous avons eu à Ottawa des cas de ce genre, je crois.

Le TÉMOIN : Oui, mais ils ont été relativement rares. Règle générale, le corps diplomatique fait preuve de bonne conduite et de sens de la responsabilité sous ce rapport.

M. GOODE : Supposons qu'à Ottawa un haut fonctionnaire d'un pays étranger, son chauffeur au volant, heurte avec son auto une personne et la tue. Supposons que la victime soit un père de famille. Comment procéderions-nous pour réclamer des dommages-intérêts en faveur de la famille ?

Le TÉMOIN : Dans la pratique, presque toutes les missions étrangères assurent leurs voitures et suivent la pratique générale de renoncer à leur immunité, permettant ainsi aux tribunaux de trancher la question.

M. GOODE : Voilà le point.

Le TÉMOIN : Comme je l'ai dit, la mission en cause permettrait à la compagnie d'assurance de défendre la cause par les procédés ordinaires. Mais elle n'est pas obligée de le faire.

M. GOODE : Mais dans ces cas, les missions diplomatiques renoncent à leur immunité, n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN : Oui. On peut toujours renoncer à son immunité, et cette pratique est maintenant généralisée.

M. GOODE : Oui.

M. GRAYDON : Mais supposons qu'il n'y ait pas d'assurance. Qu'est-ce qui arriverait alors ?

M. STICK : Dans ce cas, le Canada paierait.

M. LESAGE : Le cas s'est présenté, et la famille a été indemnisée par le gouvernement dont le représentant était responsable de l'accident; l'affaire s'est réglée par la voie diplomatique. Il n'y a jamais eu d'ennuis. Le gouvernement du pays en cause paie.

M. GOODE : M. Graydon a posé la question : supposons qu'il n'y ait pas d'assurance ? Mettons que la famille de la victime ait droit à une indemnité de \$10,000 aux termes de la loi. Devons-nous compter sur le pays étranger pour verser cette somme par la voie diplomatique ? Cela pourrait prendre cinq ans. Ou bien, est-ce que le gouvernement canadien en assume la responsabilité ?

M. LESAGE : Le gouvernement canadien n'a aucune responsabilité à cet égard. Je ne crois pas qu'un règlement prenne cinq ans. Je puis vous dire que toutes les revendications de ce genre ont été réglées promptement ici par les gouvernements en cause; et lorsque des revendications nous ont été adressées par la faute ou la négligence de nos représentants dans d'autres pays, les personnes qui avaient droit à une indemnité ont été payées, et promptement.

M. GOODE : Ce n'est pas mon avis que la Russie puisse se classer dans cette catégorie.

Le TÉMOIN : C'est toujours un sujet de grand embarras pour le gouvernement étranger.

M. GOODE : Le sujet ne relève peut-être pas de la loi, mais supposons que nous ayons une réclamation de dommages-intérêts à présenter à la Russie. L'adjoint parlementaire a dit qu'il ne faudrait pas attendre aussi longtemps que cinq ans pour se faire payer. Je ne suis pas de son avis. Je crois qu'il faudrait attendre encore plus longtemps que cela. Nous avons déjà présenté

des réclamations aux Russes; ces réclamations datent de vingt ans et n'ont pas encore été réglées.

M. LESAGE : Nous n'avons jamais eu d'ennuis avec personne.

M. GOODE : Me permettez-vous de douter qu'il en sera toujours ainsi ? Quant à la situation particulière dans laquelle nous sommes, et quant à celle de la famille, bien que la chose soit purement hypothétique, elle pourrait fort bien se produire.

Le TÉMOIN : La meilleure réponse à votre question, monsieur Goode, est celle-ci, je crois : nous nous soucions de nos propres gens dans les pays étrangers, car eux aussi se servent d'automobiles et il peut fort bien leur arriver cette expérience malheureuse qu'est un accident. Par conséquent, nous considérons cette question d'immunité comme étant très délicate. Evidemment, toutes sortes de facteurs sont en jeu. Nos relations avec le pays étranger sont en cause, de même que notre représentation dans ce pays, et la question de la sympathie envers toute personne qui a une famille se pose également. Je ne crois pas qu'il faille accorder trop d'importance à ce problème; mais ce n'est pas à moi de juger, il va sans dire.

M. GOODE : Vous dites que vous ne répondrez pas à ma question ?

Le TÉMOIN : Non. Mais je sais parfaitement que ces cas sont si rares qu'ils sont en réalité exceptionnels.

M. QUELCH : Je me souviens qu'on a fait récemment beaucoup de bruit au sujet d'un représentant étranger dont le chien avait mordu quelqu'un, et la victime n'a pas réussi à se faire indemniser.

M. BREITHAUP : Je crois que la chose s'est produite à Ottawa il y a environ un an.

M. LESAGE : Est-ce que la victime n'était pas un représentant diplomatique d'un autre pays ?

Le PRÉSIDENT : Supposons un cas d'homicide involontaire ou de meurtre. A la lumière de ce que vous venez de dire, quelle serait l'attitude à adopter en vertu de nos lois canadiennes ? Cela pourrait arriver dans le cas de quelqu'un qui a la charge d'une automobile et qui a un accident.

Le TÉMOIN : Tout ce que je puis dire, c'est qu'il existe une entente bien établie entre les Etats, en vertu de laquelle, dans le cas d'un délit grave — lorsque le délit est commis par un individu en sa qualité personnelle plutôt qu'en sa qualité de représentant — et cela comprendrait l'homicide involontaire, le meurtre, etc. — il est renoncé à l'immunité. Voilà le point.

Le PRÉSIDENT : Nous n'avons jamais subi de critique réelle au sujet d'un accident de ce genre.

M. GOODE : Vous voulez dire qu'il y a une différence entre un accident diplomatique et un accident ordinaire ?

Le PRÉSIDENT : Il existe assurément des sauvegardes pour préserver la réputation des représentants d'un pays.

Le TÉMOIN : Le principe fondamental est celui-ci : le représentant diplomatique d'un Etat étranger ne peut pas être soumis à la juridiction d'un autre Etat. Le diplomate est essentiellement une personne revêtue d'un caractère représentatif. Par conséquent, toute mesure prise contre un diplomate en est une contre l'Etat qu'il représente; il est donc raisonnable qu'il soit muni de la protection nécessaire pour assurer d'une façon convenable la représentation de son pays. Et dans certaines circonstances, il est évident que sa vie peut dépendre de l'immunité dont il jouit.

Ainsi, en un temps de grande crise, lorsque des gens sont rappelés d'un pays, les derniers à l'être sont les diplomates de rang supérieur. Les consuls sont les premiers à partir; ceux qui jouissent de l'immunité partent en dernier; et généralement la dernière personne à partir est le chef de mission,

dont le titre est en quelque sorte sacro-saint. Il est en réalité comme le capitaine d'un navire sur le point de sombrer. Je ne crois pas que vous devriez perdre de vue l'importance générale de l'immunité diplomatique dans la conduite des affaires internationales.

M. BALZER : Admettons qu'il existe une certaine tension entre deux pays comme présentement entre la Grande-Bretagne et l'Iran; et supposons qu'un représentant britannique a eu un accident mettant en cause un père de famille, et qu'il est poursuivi en justice pour que la Grande-Bretagne verse une indemnité. Rappelons-nous toujours qu'il existe une tension entre les deux gouvernements et que pour une raison ou pour une autre le paiement n'est pas effectué ou retarde. Dans ce cas, la famille en cause pourrait-elle s'en prendre à la propriété du gouvernement que le représentant occupe dans le pays où l'accident s'est produit ?

Le TÉMOIN : Non. La réponse est non. La propriété d'un gouvernement étranger jouit de l'immunité de juridiction.

M. STICK : Une telle propriété est considérée comme partie du sol étranger.

Le TÉMOIN : C'est exact.

M. LESAGE : Partie du sol du pays étranger.

Le PRÉSIDENT : Supposons que la partie en cause possède en Angleterre des biens saisissables. J'imagine que ce cas n'est pas prévu par le statut ?

Le TÉMOIN : Vous pouvez toujours chercher gain de cause dans le pays d'origine du représentant incriminé. Vous pouvez toujours aller dans ce pays et tenter une action en justice.

M. GRAYDON : Vous pouvez le faire en vertu de ses lois domestiques.

M. LESAGE : Il y a une chose que nous ne devons pas perdre de vue : c'est que les immunités et les privilèges sont accordés sous réserve de réciprocité. Nous en avons besoin pour nos représentants, et il nous faut avoir les mêmes égards envers les représentants des autres pays au Canada.

Le TÉMOIN : Je voudrais maintenant poursuivre mon exposé sur les organisations internationales. Un usage bien établi veut que les représentants des divers pays auprès de ces organisations et leurs hauts fonctionnaires bénéficient de certains privilèges et immunités. On procède ordinairement par voie de sélection. En d'autres termes, on éprouve une certaine hésitation à accorder toutes les immunités, et l'on peut dire que la plupart des pays adoptent une attitude de prudence. Et c'est bien là notre position.

D'autre part, une règle s'est également établie dans la rédaction des lois de cette nature. Permettez-moi de faire brièvement allusion à une loi récente du Royaume-Uni intitulée Loi de 1944 sur les privilèges diplomatiques (reconduction), qui régit les privilèges et les immunités à accorder au personnel des organisations internationales. Cette loi vise à donner au gouvernement l'autorisation générale de conférer des privilèges et des immunités à concurrence d'un maximum déterminé. Ce maximum est indiqué dans les trois annexes de la loi.

La première de ces annexes a trait aux organisations internationales elles-mêmes, la deuxième se rapporte aux hauts fonctionnaires des organisations et la troisième accorde des privilèges très limités à ce que l'on pourrait appeler le personnel subalterne. Cette loi constitue un exemple des mesures habilitantes que l'on adopte tout en sachant bien que leur application pratique dans un cas donné ira presque toujours beaucoup moins loin que leur application théorique.

Il va sans dire que du fait de sa situation géographique le Royaume-Uni a beaucoup plus de chances que le Canada de servir de lieu de réunion aux organismes internationaux.

L'article 2 du bill soumis au Comité repose sur un principe analogue. Ici, je tiens à m'arrêter un instant sur les derniers mots de cet article 2, que je cite :

...Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés qui lui semblent nécessaires pour l'exécution des obligations et devoirs du Canada en vertu de la Convention, ainsi que pour l'exercice des droits de ce pays selon les stipulations qu'elle renferme.

Le but de cet article n'est pas de faciliter l'octroi des privilèges et immunités, mais de les restreindre. Je voudrais que ce point soit bien compris. Autrement dit, cet article offre la faculté de n'accorder que les privilèges et les immunités qui sont considérées dans les circonstances comme absolument nécessaires.

Ce qui caractérise surtout les privilèges et les immunités, c'est qu'ils sont de nature négative. Ils comportent toujours un élément d'exemption, savoir le droit de ne pas être poursuivi en justice, de ne pas payer d'impôts, de ne pas faire inspecter ses bagages par les douaniers, etc.

Il est indispensable qu'une convention comme celle que nous avons sous les yeux soit rédigée de façon à cadrer avec l'application de lois très diverses, — édictées dans le présent cas par 12 pays membres, qui seront bientôt 14, — dans des circonstances très variées. Il est matériellement impossible de définir avec précision les lois qui souffriront des exemptions. Cela est évident même dans le cas d'un seul pays; et quand il s'agit du texte d'une convention applicable aux lois de 12 pays ou davantage, il est clair qu'il faut employer un langage assez général. Il importe naturellement de rester dans les bornes des privilèges et des immunités autorisés par la loi.

Les privilèges et les immunités sont accordés sous réserve formelle de réciprocité. Ils sont octroyés en faveur de l'Etat et non pas au profit des individus. Ce point fait l'objet de deux dispositions expresses de la convention, qui s'appliquent aux deux catégories générales de personnes intéressées, qu'il s'agisse de représentants ou de fonctionnaires.

Dans le premier cas, le privilège est accordé à l'Etat. Il n'est pas accordé à l'individu qui représente l'Etat. Mais dans le second, il est octroyé dans l'intérêt de l'organisation et non pas à l'avantage des personnes à son emploi.

M. COLDWELL : De quelles dispositions parlez-vous ?

Le TÉMOIN : Des articles 15 et 22.

Le PRÉSIDENT : En accordant un avantage à l'Etat, la convention en accorde également un à l'individu, n'est-ce pas ? Voilà ce qui arrive. C'est sans doute pourquoi les gens regardent l'octroi de ces immunités avec une certaine méfiance.

Le TÉMOIN : Cette convention a été établie par un comité de rédaction de l'O.T.A.N. qui s'est réuni à Londres et dans lequel le Canada était représenté par un membre du personnel de *Canada House*. Nous avons reçu des rapports de ses délibérations à diverses reprises, et la convention a été examinée en détail, article par article. Evidemment, il nous a fallu conférer ici avec les ministères intéressés, et sous sa forme définitive cet accord comporte surtout et dans presque tous ses articles des définitions précises visant à satisfaire les exigences des lois des douze pays.

C'est la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui a servi de discussion dans la rédaction de cet accord. Cette convention, qui a également été soumise au Parlement, a été annexée à la Loi de 1947 sur les privilèges et immunités (Nations Unies). Cette loi constitue maintenant le prototype de tous les accords de ce genre. Vous vous rappelez peut-être qu'elle autorise l'octroi de privilèges limités aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies. Mais le seul de ces organismes qui nous intéresse sous ce rapport est l'O.A.C.I. à Montréal. Quant à l'O.T.A.N., ce

n'est pas une institution spécialisée des Nations Unies, de sorte que cette loi ne s'y applique pas.

M. GRAYDON : Naturellement, l'O.T.A.N. elle-même est conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies ?

Le TÉMOIN : C'est exact. Voilà pourquoi j'en ai parlé; ses fonctions sont compatibles avec celles de l'O.N.U., même si elle n'y est pas reliée officiellement. On ne peut invoquer les pouvoirs spéciaux de la loi existante, car l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités (Nations Unies) ne s'applique qu'aux institutions spécialisées de l'O.N.U.

Je voudrais maintenant aborder l'étude du bill. Peut-être aurais-je dû le faire beaucoup plus tôt ? Les membres du Comité ont-ils des questions à poser sur cette introduction générale ?

M. GOODE : Monsieur le président, ces messieurs nous reviendront n'est-ce pas ?

M. LESAGE : Parfaitement.

Le TÉMOIN : En ce qui concerne le bill, je m'étais proposé de l'examiner article par article et de traiter de ce qui en constitue, à mon avis, les points essentiels, c'est-à-dire les traits saillants; et s'il y a des questions auxquelles il me sera impossible de répondre, M. Rettie, qui en connaît mieux certains détails, se chargera de trouver les renseignements. D'autre part, si la question porte sur le personnel ou la structure générale de l'accord, je la soumettrai à M. Wershof.

Le PRÉSIDENT : Il vaudrait sans doute mieux laisser M. Ericksen-Brown présenter son exposé sans l'interrompre, puis poser nos questions sur les divers articles quand nous reprendrons l'étude du bill. Cela convient-il aux membres du Comité ?

Des VOIX : Entendu.

Le TÉMOIN : L'article premier donne la définition de quatre expressions. Je ne sais si je devrais m'y arrêter. Je tiens cependant à faire quelques commentaires sur l'alinéa b), qui définit le mot "Conseil". C'est l'organe essentiel de l'organisation, et vous noterez qu'il est fait mention de l'article 9 du traité. J'aimerais ici me reporter à l'article 9 du traité qui se lit ainsi :

Les Parties établissent par la présente disposition un conseil auquel chacune d'elle sera représentée, pour connaître des questions relatives à l'application du Traité. Le conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires; en particulier il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5.

Vous noterez en lisant le traité lui-même que l'O.T.A.N. n'est pas en réalité une organisation au sens d'avoir un statut équivalant directement à celui d'une société constituée.

Le conseil est défini ici; il y a aussi une définition du mot "organisation" qui comprend tout organisme subsidiaire; et ces définitions sont pertinentes, si l'on tient compte de la partie de l'accord qui suit, c'est-à-dire la partie II, qui traite de l'Organisation et l'article 4 de cette section confère une capacité quasi-constituante à l'organisation, capacité nécessaire pour compléter le traité lui-même qui prévoit une structure plutôt vague.

Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 1 ? Je pourrais fournir d'autres détails, mais je me demande si vous ne préféreriez pas m'interroger maintenant sur cette partie.

M. STICK : Peut-être ferions-nous mieux de poursuivre l'étude du projet de loi et d'en finir.

Le TÉMOIN : En ce qui concerne l'article 2, vous me permettrez de vous le lire, il est très court :

Le présent accord ne s'appliquera à aucun quartier-général militaire établi aux termes du Traité de l'Atlantique-Nord ni, à moins que le conseil en décide autrement, à aucun autre organisme militaire.

M. Stick :

D. Puis-je poser une question. Cet article s'applique-t-il aux camps militaires comme ceux que nous avons à Terre-Neuve ? — R. Vous voulez dire aux forces armées ?

D. Oui.

M. LESAGE : A ce sujet, monsieur Stick, un projet de loi a été adopté récemment par la Chambre.

M. STICK : Je le sais.

M. LESAGE : Il y a quelque temps la Chambre a adopté un projet de loi relatif au statut des forces de l'O.T.A.N.

M. STICK : Est-ce que cela comprend également les forces navales ?

M. LESAGE : Oui, le projet de loi avait trait au statut de toutes les branches des forces armées, les forces navales comprises.

M. STICK : Il comprenait donc les forces navales ?

M. LESAGE : Oui.

M. STICK : Ainsi, à Terre-Neuve il y a une force navale.

Le TÉMOIN : Oui.

M. WERSHOF : A ce sujet, me permettez-vous, monsieur le président, de dire que cet accord n'a pas trait aux forces armées de l'O.T.A.N. ou de tout autre organisme ou forces armées. Il y a eu un autre accord, l'accord relatif à l'O.T.A.N. dont le Parlement a été saisi récemment et la Chambre des communes a adopté un projet de loi relatif à certains privilèges et au statut juridique à conférer aux forces armées d'un pays de l'O.T.A.N. dans le territoire d'un autre pays de l'O.T.A.N., et cet accord, une fois en vigueur, s'appliquait aux forces des Etats-Unis aussi bien qu'aux forces de n'importe quel autre pays. L'accord dont nous sommes présentement saisis n'a rien à voir avec les forces armées, de quelque façon que ce soit.

M. STICK : Voilà les précisions que je voulais avoir et c'est pourquoi j'ai posé ces questions au sujet de ses rapports avec les forces armées de Terre-Neuve, ou de tout autre Etat membre.

M. WERSHOF : Disons, en d'autres termes : il y a certains organismes militaires, comités militaires de l'O.T.A.N. qui ont été impliqués dans cela par suite de résolutions adoptées par d'autres organismes ; ainsi, il y en a une qui a été retirée très récemment à Washington et qui avait trait à un comité de représentants militaires qui sera visé par le présent accord. Or, voilà un exemple du genre d'organisme auprès duquel notre attaché militaire à l'ambassade de Washington, qui est également notre représentant militaire auprès de l'O.T.A.N. serait appelé à servir. Cela se rattache plus particulièrement aux officiers attachés aux ambassades, comme ceux que nous avons à Washington et ailleurs.

Le TÉMOIN : M. Wershof a couvert tous les points que je m'apprêtais à toucher, et il l'a fait mieux que je ne l'aurais fait moi-même. Vous noterez qu'il est dit dans cet article, "à moins que le conseil en décide autrement, à aucun autre organisme militaire". L'objet essentiel du présent accord est de couvrir ce que l'on pourrait appeler l'organisation du personnel civil, c'est-à-dire les personnes qui s'occupent de formuler des plans plutôt que de questions stratégiques. Evidemment, il est assez difficile de tracer une ligne de démarcation entre officiers et autres personnes remplissant de telles fonctions — leurs fonctions pourraient être décrites comme étant militaires, mais en même temps l'accord doit comporter un certain degré de flexibilité.

M. Stick :

D. Et cela s'appliquerait à toutes les forces armées ? Je crois que les mots "forces armées" sont essentiels, mais peut-être n'expriment-ils pas toute la signification voulue. Ils se servent du mot "militaire". Lorsqu'on se sert du mot "militaire", on l'emploie dans un sens représentatif de toutes les branches du service armé plutôt que d'une branche en particulier. Je crois que nous avons une définition du mot "militaire" qui couvre toutes les branches du service; est-ce bien là le sens que l'on entend ici ? — R. Oui.

M. STICK : C'est ce que je serais enclin à croire. Nous ferions peut-être mieux d'attendre jusqu'à ce que nous soyons rendus à cette partie de l'annexe.

M. WERSHOF : Cet article de l'accord s'applique aux comités militaires, à la section militaire de l'activité de l'organisation, aux groupes permanents qui sont chargés de l'élaboration de la stratégie et des aspects militaires de l'O.T.A.N. Ces comités militaires ne sont pas des organisations militaires au sens habituel, mais plutôt des représentants militaires des divers pays, agissant de concert au sein de comités constitués par l'O.T.A.N. en vue de s'occuper de questions militaires. Il existe au sein de l'O.T.A.N. un organisme permanent à cette fin, et ces comités sont les seuls organes militaires visés par le présent accord, et aucun de ces organes ou comités ne constitue des forces armées; ce sont des comités chargés plutôt du maintien de la paix que de l'organisation combattante. Ces organes constituent le comité militaire de l'O.T.A.N., mentionné dans le présent accord uniquement en vue d'étendre au personnel qui le compose les privilèges et immunités qui conviennent.

M. COLDWELL : Et, si je comprends bien, monsieur Wershof, le terme "militaire" embrasse le personnel de la marine, de l'armée et de l'aviation ?

M. WERSHOF : Naturellement; par ailleurs, l'autre organisation qui se rattache à S.H.A.P.E., quartier-général du général Eisenhower à Paris, a été exclue de ces comités, son personnel n'étant aucunement visé par le présent accord.

M. COLDWELL : Cette organisation est donc visée par un accord distinct ?

M. LESAGE : Oui.

Le PRÉSIDENT : Ces explications sont très intéressantes mais je pense que la plupart des membres seront d'avis que nous devrions passer à l'article suivant de l'annexe; lorsque nous examinerons à nouveau l'annexe article par article, nous pourrons alors les étudier séparément en détail.

Le TÉMOIN : Alors, monsieur le Président, si le comité en convient, nous allons passer à l'article 3. Cet article est un peu plus long et son objet est essentiellement de restreindre l'application ou l'extension des immunités et privilèges, ainsi que des abus qui pourraient en résulter. L'article prescrit que chaque Etat membre devra collaborer en tout temps à l'application de la justice et à la prévention des abus. Il prévoit des consultations lorsqu'il y a le moindre indice qu'un privilège a fait l'objet d'un abus; et finalement, il prévoit que dans des cas extrêmes on peut exiger d'un individu qu'il quitte le pays, ce qui est analogue au droit de rappel dans le cas d'un diplomate.

M. Quelch :

D. En pratique, si je comprends bien, cela veut dire que chaque nation sera responsable de surveiller la conduite de son propre personnel et que des mesures disciplinaires seront prises pour assurer comme il convient l'observance de la pratique diplomatique en matière d'immunités et de privilèges. Est-ce bien le but général de cet article ? — R. En effet, c'est essentiellement exact. L'article a trait à l'application de l'accord d'une façon générale. Cet article de l'accord souligne l'application pratique des immunités et privilèges, en ce qui concerne la conduite personnelle par opposition au caractère repré-

sentatif des diplomates, et, règle générale, on ne fait pas exception à ce que l'on pourrait appeler la conduite ordinaire et convenable dans le service diplomatique.

M. GRAYDON : On a soulevé une question au sujet de l'espionnage. Je serais enclin à croire que la question de l'espionnage n'est pas importante, étant donné qu'il ne s'agit pas des Nations Unies ni d'un groupe de pays dont les relations ne sont pas amicales. Il s'agit, en l'occurrence, d'un groupe de peuples alliés pour défendre une cause commune.

M. QUELCH : Nul ne sait combien de temps ces nations demeureront alliées. Et dans l'intervalle, il se peut fort bien que nous puissions divulguer des renseignements qui pourraient être d'une grande utilité en cas de rupture. Lors des procès d'espionnage qui se sont déroulés ici, j'ai observé que certains renseignements mis à jour avaient déjà paru dans les journaux. Y a-t-il une ligne de démarcation bien délimitée ou si la marge est quelque peu brouillée ? J'ai lu dans un journal, il y a quelques années, que l'un de nos attachés militaires dans un autre pays avait été accusé de fournir des renseignements qu'il n'aurait pas dû divulguer. Quels renseignements est-il autorisé à donner ? S'agit-il de renseignements provenant de la simple observation, ou non ?

M. STICK : C'est sa fonction. S'il le fait, c'est à ses propres risques.

M. QUELCH : Non. Je crois qu'il jouit de l'immunité.

M. COLDWELL : C'est ce que je serais porté à croire.

Le PRÉSIDENT : A l'ordre ! Il est impossible de tenir un compte rendu lorsque plusieurs parlent à la fois.

M. COLDWELL : L'espionnage ne consisterait-il pas à fournir à un tiers des renseignements recueillis d'une façon irrégulière ? Je crois que ce serait là de l'espionnage. Mais tout ce qui est obtenu et communiqué légitimement ne le serait pas.

M. LESAGE : Me permettez-vous de vous faire observer que cela n'a rien à voir avec le projet de loi à l'étude.

M. COLDWELL : Je le sais.

M. LESAGE : C'est une tout autre question.

M. MURRAY : Monsieur le président, nous avons entendu aujourd'hui beaucoup de commentaires qui, je crois, ne servent qu'à agiter les gens. Nous ne sommes pas ici pour cela. Nous sommes ici pour élaborer les dispositions d'une loi conciliatrice. Par conséquent, je suis d'avis qu'il est hors de propos d'aborder la question de l'espionnage et de ce qui se passe ici et là. J'estime que le peuple canadien devrait manifester une attitude amicale plutôt que de soulever toutes ces difficultés. Je crois que nous nous écartons considérablement de l'objet de l'accord.

M. GOODE : Quant au mot à mot de l'article, admettons qu'un cas d'abus se présente. J'ai deux questions à poser à ce sujet : si l'incriminé est prié par l'État de quitter le pays, combien de temps aurait-il à sa disposition pour le faire ? Et deuxièmement, continuerait-il de jouir de son immunité pendant ce délai ?

Le TÉMOIN : Voilà une question très hypothétique, monsieur Goode.

M. GOODE : Non, je ne le crois pas. Ce n'est pas ce que je voulais dire. Vous avez mentionné la question d'abus. Supposons qu'un abus ait été commis. Nous espérons qu'il n'en sera jamais ainsi, mais cela pourrait arriver, c'est pourquoi vous avez ajouté cet article. Supposons qu'un homme ait commis un abus et que l'État exige qu'il quitte le pays. Quel délai lui accorde-t-on pour quitter le pays, et continue-t-il de jouir de son immunité jusqu'au moment de son départ ?

Le TÉMOIN : Je ne puis vous répondre en peu de mots, mais je crois que la réponse est celle-ci : si une personne est priée de quitter un pays, elle

doit le faire dans un délai raisonnable. La longueur du délai dépend des circonstances. Si vous examinez la situation en général, vous constaterez qu'il est difficile à un diplomate de quitter dans un bref délai le pays où il est accrédité car, à l'exception de son immunité, il est soumis sans réserve à l'autorité du pays où il se trouve. Il n'est protégé que par son immunité. Par conséquent, il n'ose pas abuser de son immunité; et par conséquent si l'on exige son départ, il n'ose pas rester.

M. STICK : Et vous voyez à ce qu'il parte ?

Le TÉMOIN : C'est exact.

M. COLDWELL : N'est-il pas vrai que certains pays, ayant demandé le retrait de l'immunité diplomatique, là où les personnes en cause doivent quitter le pays immédiatement, même dans un délai de quelques heures ?

Le PRÉSIDENT : Je suis sûr que les membres du Comité, ainsi que le peuple canadien en général, veulent se montrer équitables envers tout le monde. J'ai permis que la discussion s'écarte quelque peu du sujet aujourd'hui, car j'estimais que le peuple canadien apprendrait ainsi des choses qu'il aimerait connaître.

M. LOW : Je suis sûr, monsieur le Président, qu'aucune question posée ici ce matin n'avait pour objet de susciter des embarras.

M. COLDWELL : Plus nous aurons une idée nette de ce que cela veut dire réellement, mieux nous nous rendrons compte de ce qui pourrait arriver aux personnes en cause.

M. GOODE : Lorsqu'un homme est prié de quitter le pays, jouit-il de son immunité, à compter de cette demande jusqu'au moment où il part réellement ?

Le TÉMOIN : Il jouit de son immunité jusqu'au moment où il passe la frontière. Evidemment, il est protégé jusqu'à ce qu'il traverse la frontière. Il y a des problèmes pratiques qui se posent. Ainsi, il peut avoir à se procurer un billet de passage sur un avion transatlantique. Il peut avoir à préparer ses valises, ou ses effets personnels, et il peut prendre deux ou trois jours pour se rendre à la frontière. Il est impossible d'établir de règle rigide. En principe, il doit quitter le pays dans un délai raisonnable.

M. GOODE : Et ce délai est accordé par mesure de courtoisie ?

Le TÉMOIN : Et s'il ne quitte pas le pays dans un délai raisonnable il agit à ses propres risques.

M. McCUSKER : Maintenant que nous avons disposé de la partie 1, monsieur le président, je propose l'ajournement.

M. BATER : Monsieur le président, j'aimerais poser une question au sujet de l'article 3. Supposons qu'un représentant diplomatique soit prié de quitter le pays où il est accrédité. Si je comprends bien, avant de recourir à une telle mesure, les deux pays en cause se concerteraient. Le diplomate en question pourrait-il être prié de quitter le pays avant que les deux gouvernements intéressés se soient concertés ?

Le TÉMOIN : Il existe deux moyens de communication, monsieur Bater. Les représentants diplomatiques sont échangés selon le principe de la réciprocité. Par conséquent, il est toujours loisible à un pays de s'en remettre à ses représentants dans l'autre pays, et d'autre part, il y a toujours l'alternative de s'adresser au représentant du pays étranger. Je ne crois pas que l'on puisse établir de règle rigide dans ce cas. Je crois plutôt que les deux moyens de communication seraient simultanément employés. Il est certain que presque toutes les nations ayant des représentants à l'étranger les tiendraient au courant de toutes questions pouvant intéresser ce pays, parce qu'il existe généralement des considérations de principes en jeu, en ce qui concerne les relations entre les deux pays. Je ne sais pas si ma réponse est très satis-

faisante, mais je ne crois pas être en mesure de faire une déclaration plus précise que cela.

M. Low : A quand la prochaine réunion, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Nous allons essayer de nous réunir mardi à 11 heures du matin, si la chose est possible.

M. LESAGE : Si nous ne pouvons pas nous réunir dans la matinée, à cause du trop grand nombre de comités siégeant déjà, nous pourrions le faire dans l'après-midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session - Vingt et unième Législature
(Seconde session de 1951)

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTÉRIEURES

PRÉSIDENT: M. J.-A. BRADETTE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 4 DÉCEMBRE 1951

BILL n° 15

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation
du traité de l'Atlantique-Nord

TÉMOIN:

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux du ministère
des Affaires extérieures.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

PROCÈS-VERBAL

MARDI 4 DÉCEMBRE, 1951.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Bradette.

Présents : MM. Bater, Benidickson, Côté (*Matapédia-Matane*), Dickey, Fraser, Gauthier (*Lac-Saint-Jean*), Goode, Graydon, Lesage, MacKenzie, Macnaughton, Murray (*Caribou*), Richard (*Ottawa-Est*).

Aussi présents : M. J. P. Erichsen-Brown et M. E. R. Rettie, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures, et M. M. H. Wershof, de la Division de liaison avec la défense, ministère des Affaires extérieures.

Le Comité reprend l'étude du bill No 15, Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

M. Erichsen-Brown poursuit son explication détaillée des articles de la Partie II et de la Partie III de l'Annexe du bill, et il est interrogé à ce sujet.

Au cours de l'étude de l'Article 8 de la Partie II de l'Annexe du bill, le témoin dépose les documents suivants :

Une publication du ministère des Affaires extérieures intitulée "Exemptions fiscales et privilèges divers accordés, au Canada, aux représentants des Gouvernements étrangers et du Commonwealth", et Un avis adressé par la Commission de contrôle du change étranger aux fonctionnaires diplomatiques.

Il est ordonné, — Que lesdits documents seront imprimés sous forme d'Appendices A et B, respectivement, aux *Procès-verbaux et Témoignages* de ce jour.

A 12 h. 50 de l'après-midi, l'interrogatoire du témoin est suspendu jusqu'à la prochaine réunion du Comité.

Le Comité s'ajourne alors pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

Le 4 décembre 1951.
11 heures du matin.

LE PRÉSIDENT : Messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons commencer. Je crois savoir que M. Lesage n'est pas prêt encore à nous présenter son exposé du statut des hauts commissaires et des ambassadeurs. Nous allons donc inviter M. Erichsen-Brown à prendre la parole.

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures, est appelé :

LE TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, il sera surtout question ce matin des détails des articles du bill que nous n'avons pas encore examinés. Je voudrais cependant éclaircir un point pour l'intelligence du compte-rendu de la dernière réunion.

M. Lesage m'a permis d'amplifier les paroles qu'il a dites au sujet du jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1943. Les membres du Comité se rappellent qu'il était question du statut des hauts commissaires ; dans les limites de la compétence du gouvernement fédéral, disions-nous, les égards diplomatiques sont accordés sans distinction aux hauts commissaires comme aux représentants des pays étrangers.

Ce que je tiens à préciser, c'est que le jugement de 1943 ne portait pas exclusivement sur le statut des hauts commissaires. Il s'agissait, plus précisément, d'exempter d'impôts les résidences occupées par les hauts commissaires du Royaume-Uni et de l'Australie, qui en fait appartenaient à la Couronne du chef du Royaume-Uni et à la Couronne du chef de l'Australie, respectivement. Le tribunal a étudié les dispositions de la loi ontarienne d'évaluation (Ontario Assessment Act) qui exemptaient la Couronne d'une manière générale et déclara que les locaux en question n'étaient pas assujettis à l'impôt.

M. Lesage a lu le premier alinéa de la note d'en-tête de l'exposé du jugement de la Cour suprême ; il conviendrait de reproduire également, dans le compte-rendu, le reste de cette note d'en-tête.

(Selon les juges Kerwin et Hudson, d'opinion dissidente : Ces propriétés peuvent être évaluées et rendues passibles d'impôts, mais (selon le juge Hudson) leur assujettissement à l'impôt ne peut être rendu exécutoire tant que dure l'immunité diplomatique.)

Eu égard aux dispositions expresses de la loi ontarienne de l'évaluation, R.S.O. 1937, c. 272, s.4 (1) et de la loi d'interprétation de l'Ontario, R.S.O. 1937, c.1, s.32(j), les municipalités n'ont pas le pouvoir d'assujettir aux impôts les propriétés situées dans leurs limites et qui appartiennent à la Couronne du chef du Royaume-Uni ou du chef de l'Australie et sont occupées par les hauts commissaires respectifs de ces pays.

En ajoutant ainsi le reste de la note d'en-tête du jugement, je pense qu'on rend plus compréhensible la portée du jugement en ce qui concerne le droit d'exemption de la Couronne et le même droit dans le cas des autres pays du Commonwealth.

Messieurs, nous avons fini l'étude de la 1ère partie du bill, qui s'intitule "Généralités". Venons-en donc maintenant à la 2ème partie, intitulée "L'Organisation".

L'Article 4 est bref et simple ; il confère la personnalité juridique à l'Organisation et se rattache, comme je l'ai dit l'autre jour, à la définition que renferme l'Article 1er. La seule observation qu'appelle cet article, c'est que l'Organisation, dans la pratique, ne ferait l'acquisition d'aucune propriété foncière à moins d'en avoir absolument besoin pour ses travaux ; de toute façon, elle devrait en faire l'acquisition en conformité des lois du pays en cause.

LE PRÉSIDENT : A-t-on d'autres questions ?

M. Goode :

D. Je ne suis pas sûr que ma question porte bien sur l'article que nous étudions en ce moment, mais je voudrais revenir sur un point que j'ai soulevé la semaine dernière. J'ai posé alors quelques questions, vous vous souvenez, sur le renvoi d'un diplomate étranger accrédité dans un pays. Il me semble que mes questions n'ont pas reçu de réponse. Si vous me permettez de revenir là-dessus, peut-être vous serait-il possible de répondre aujourd'hui par oui ou par non. Lorsqu'on renvoie du Canada un diplomate étranger, est-ce qu'il faut tenir compte avant tout du fait que nous avons nous aussi des représentants dans son pays et que leur sort dépend du traitement que notre gouvernement accorde ici aux représentants du pays en question ? Je ne sais si je m'exprime clairement. Si, par exemple, nous renvoyons dans son pays, pour de bonnes raisons, un diplomate étranger, devons-nous nous inquiéter de ce qui pourra arriver dans le pays en question à nos propres diplomates canadiens ? Nous le devons, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Est-ce que ce n'est qu'une hypothèse, ou si c'est un fait ? — R. C'est tout à fait juste, monsieur Goode.

D. Je vous remercie. C'est cela que je voulais savoir.

M. Graydon :

D. Je voulais poser une question au sujet de l'orthographe anglaise du mot "Organisation", mais je viens de consulter le dictionnaire et j'apprends qu'il y a deux orthographes admises. Celle qui a été employée me paraissait étrange. — R. L'Article 5 se lit ainsi :

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Remarquez de nouveau le principe général que l'immunité de l'Organisation peut faire l'objet d'une renonciation, de la même façon qu'un État peut renoncer à son immunité souveraine ou qu'un diplomate peut renoncer à la sienne propre.

D. Est-ce que cela serait nécessaire ? Est-il possible que le président soit désapprouvé à propos d'une décision qu'il prendrait en vertu de cet article ? Et s'il était désapprouvé, qu'est-ce qui se produirait, administrativement parlant ? — R. Je pense que cela est extrêmement improbable.

M. Graydon :

D. En tout cas, je pense que l'article prévoit cela ; il dit en effet : "Agissant au nom de l'Organisation". Mais je voulais demander à M. Erichsen-Brown la raison de l'exception que pose la dernière phrase de l'Article 5, qui se lit ainsi :

"Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution."

Qu'est-ce que cela implique au juste ? — R. C'est une phrase intéressante, généralement insérée dans un accord de ce genre. Je crois que je pourrais répondre à votre question avec plus de précision en recourant à un exemple concret. Admettons qu'une question se pose au sujet des conditions d'un bail. Supposons que ce bail ait trait à une propriété louée par l'Organisation et qu'une question se pose quant à l'interprétation du bail. Étant avocats, vous savez que la législation qui régit les relations entre propriétaires et locataires est plutôt technique. Elle peut nous obliger à recourir aux statuts ou à la loi sur les baux à court terme, ou à autre chose du genre. Ce n'est pas la sorte de litige facile à trancher dans un pays étranger. C'est pourquoi, en pratique, lorsqu'un problème se pose à l'égard d'un État étranger ou d'un diplomate relativement à un bail, il y a d'ordinaire renonciation d'immunité et consentement à ce que la question se règle ici. Mais la question des mesures destinées à mettre en oeuvre un jugement qui pourrait être rendu dans nos cours soulève des considérations de nature quelque peu différente.

Si le gouvernement étranger a consenti à soumettre la question à la décision des cours, par ailleurs il se peut qu'il ne veuille consentir, une fois la question tranchée, à ce que le plaideur (qui pourrait être plutôt mal disposé envers le gouvernement étranger) fasse appel à un huissier ou recoure à toute autre mesure de ce genre.

Il faut évidemment que le gouvernement étranger aie le loisir d'examiner la décision et de soumettre le litige à la juridiction de la cour sans avoir à s'engager d'avance à se soumettre à la saisie de sa propriété, s'il arrive que le jugement lui est défavorable.

D. En ce qui concerne notre juridiction fédérale, elle ne peut empiéter sur le domaine de la propriété et des droits civils et, de fait, elle ne le fait pas. Or dans quelle mesure le gouvernement fédéral peut-il, en préparant un accord, régler cette question vis-à-vis les gouvernements provinciaux du Canada, notamment en ce qui concerne, par exemple, la dernière phrase de l'Article 5 ? — R. Voilà une question intéressante. Permettez-moi de la diviser en deux parties ? Je voudrais d'abord traiter de la question générale de l'immunité souveraine des États et de l'immunité diplomatique des envoyés diplomatiques. A cet égard, l'immunité est accordée en vertu des principes du droit international que nous considérons partie intégrante de notre droit interne. C'est-à-dire le droit commun des provinces où ce droit est reconnu, et aussi le droit de la province de Québec.

Je ne suis pas un spécialiste de la question, mais dans le cas dont il a été fait mention, la Cour suprême du Canada a examiné en détail la question de l'immunité diplomatique et a indiqué que ce principe datait de plusieurs

siècles, et les juges ont cité abondamment les sources de la jurisprudence française. Le résultat est que nous considérons ces principes comme faisant partie de notre droit interne, et la cour a soutenu que toute la législation, fédérale ou provinciale, doit être interprétée comme sauvegardant les droits des États étrangers et de leurs envoyés diplomatiques. En d'autres termes, il existe une règle d'interprétation qui empêche la législation provinciale de s'étendre de manière à empiéter sur l'immunité souveraine d'un État étranger ou d'un envoyé diplomatique. Voilà qui règle la première partie de la question

Maintenant, la seconde partie a trait aux organisations comme l'O.T.A.N. et j'ai mentionné la dernière fois que le droit international était en voie d'évolution et qu'il n'avait pas encore atteint un stade qui nous permette de dire que l'immunité en faveur des organisations internationales est un fait acquis. Mais la tendance est dans ce sens et la coutume est devenue très répandue d'étendre à ces organisations une certaine mesure d'immunité qui leur est nécessaire. Par conséquent, cela dépend essentiellement des pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral, et la meilleure réponse que je puisse donner, c'est qu'à notre avis et de l'avis des meilleurs conseillers en la matière, l'octroi de ce genre de privilège est essentiel à la conduite de nos relations extérieures et que le gouvernement fédéral a le pouvoir de le faire.

M. Goode :

D. Permettez-moi de développer ce point un moment. Rappelez-vous que je ne suis pas avocat. Quel serait, par exemple, le statut de la Cour internationale de Justice ? — R. La Cour internationale de Justice est une appellation moderne. Avant la création des Nations Unies, il y avait une cour internationale qui s'appelait la Cour permanente de Justice internationale.

D. Eh ! bien quel est le statut de cette cour, en ce qui concerne le point qui nous occupe ? Ainsi, cette cour a-t-elle priorité sur les nôtres ? Comme vous êtes avocat vous pourrez sans doute répondre à cette question. — R. Oui, je crois comprendre ce que vous avez à l'esprit. La meilleure réponse est, je crois, qu'une cour internationale s'occupe essentiellement de litiges entre États plutôt qu'entre particuliers.

D. Oui. — R. Et nos cours domestiques s'occupent avant tout de cas particuliers.

M. Graydon :

D. Pour en revenir à la question de juridiction fédérale et provinciale, l'adjoint parlementaire, M. Lesage, ici présent, se rappellera sans doute qu'à la dernière session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New-York, la question s'est soulevée au moins une fois au sujet d'une clause fédérale qui protégerait les juridictions provinciales contre certaines décisions qui pourraient être prises par le gouvernement fédéral agissant en qualité d'organisme international. Je serais porté à croire que cet exemple est pertinent car il me semble, pour recourir à une hypothèse, que dans les années à venir, cette organisation pourra être remplacée par une autre, ou cesser d'agir ou même liquider ses affaires ; et il peut se présenter un cas de bail à long terme sur une propriété, mettons à Ottawa ; et il se peut que quelqu'un de la province d'Ontario désire instituer une action en justice relativement aux conditions de ce bail. Or, quelle action pourrait-il intenter et contre qui ? D'après ceci, il serait de l'extérieur et il serait incapable d'intenter une action parce que le gouvernement fédéral a dit "non" ; tandis que c'est la loi provinciale qui s'appliquerait et qui dirait "oui".

Jusqu'à quel point peut-on considérer un bail comme étant exécutoire ? Dans quelle mesure peut-on restreindre les droits d'une personne qui dépend de la loi provinciale à l'égard de ces droits et qui, de bonne foi, conclut un contrat avec la certitude que la loi provinciale prévaudra ? — R. Permettez-moi de vous signaler, monsieur Graydon, comme je l'ai fait à la dernière réunion, que cette question d'immunité se limite à la juridiction mais non à l'obligation d'obéir aux lois comme telles. On s'attend que les représentants diplomatiques de l'étranger s'acquitteront de leurs obligations contractuelles librement consenties et les gouvernements, règle très générale, ne manquent pas de s'acquitter de ce genre d'obligations.

Il peut arriver, évidemment, que l'interprétation technique d'un contrat soulève un problème. J'ai signalé le cas il y a un moment. Par conséquent, si la personne en question estime qu'elle est en droit d'exiger une réclamation et s'il y a des doutes quant à son droit d'intenter une poursuite, la première chose qu'il aurait normalement à faire serait de nous consulter. Nous recevons constamment des lettres d'avocats aux prises avec ce genre de problème et qui s'informent du statut de la personne en cause ; nous leur demandons des précisions et s'il nous semble qu'il est possible de faire quelque chose, nous nous efforçons de le faire. Nous nous efforçons de régler la question par la voie diplomatique plutôt que de permettre qu'elle soit livrée à la décision des cours. Par conséquent, le problème que vous imaginez n'a pas coutume de se soulever en pratique.

D. Il pourrait se soulever, mais en général il ne se pose pas ? — R. C'est exact.

D. Je dirai ceci : en réalité, il nous faut comprendre que cette explication ne couvre pas tous les cas possibles, mais dans certains cas il faut tenir compte plutôt de la situation diplomatique que des aspects juridiques ? — R. C'est exact. La question se réduit essentiellement au remède, à la manière, au recours que vous avez par la voie diplomatique plutôt que par l'entremise des cours.

M. Macnaughton :

D. Est-il juste de dire que cette phrase en particulier constituerait un énoncé de principe d'ordre général plutôt que de droit international sain ? — R. Je dirais, monsieur Macnaughton, que lorsqu'un gouvernement ou diplomate étranger exprime le désir de soumettre à la décision des cours tout litige qui pourrait survenir, mettons au sujet d'un contrat, d'ordinaire sa renonciation à l'immunité renfermerait une réserve voulant que l'immunité ne s'applique pas à toute mesure d'exécution consécutive à un jugement prononcé par la cour.

D. Poursuivant un peu plus loin l'idée de M. Graydon, si je comprends bien, l'article relatif à la paix, l'ordre et le bon gouvernement vise en pratique toute situation fondamentale ; l'aspect juridique doit être déterminé en faveur des parties locales ? — R. Si l'immunité dépendait du droit international coutumier, alors, selon le jugement de la Cour suprême, toute législation provinciale devrait être interprétée comme sauvegardant les droits des gouvernements étrangers et des diplomates.

M. Richard (Ottawa-Est) :

D. Ne pourrait-il pas arriver parfois, qu'ayant accordé cette immunité, le gouvernement fédéral serait tenu responsable de certaines obligations contractées par ces gens et non respectées par elles ? — R. Ma foi, en pratique, il est plutôt difficile de généraliser. Mais pour ma part, j'ai l'impression qu'en général ces gens sont rarement sans le sou.

D. Mais est-ce que nous ne privons pas les citoyens de leur droit de recours en justice lorsque nous accordons cette immunité? Et qu'est-ce qui arrive dans le cas des taxes sur un immeuble de légation ici? S'agit-il d'un cas d'exception? La ville recouvre-t-elle son dû de la part du gouvernement? — R. Oui. Une certaine indemnité est accordée dans la région d'Ottawa, analogue à celle qui est versée par le gouvernement fédéral dans le cas des taxes sur les terres de la Couronne.

M. Goode :

D. Les taxes sur un immeuble occupé par une ambassade étrangère sont-elles payées par le pays représenté par cette ambassade, ou par le gouvernement canadien?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Par le gouvernement canadien.

LE TÉMOIN : Le gouvernement fédéral verse une indemnité partielle dans la région d'Ottawa seulement.

M. GOODE : Seulement dans la région d'Ottawa?

LE TÉMOIN : Oui.

M. GRAYDON : C'est du nouveau pour moi que d'entendre dire que le gouvernement fédéral paie les taxes sur les résidences des diplomates étrangers à Ottawa. Je présume qu'il s'agit là d'un arrangement réciproque avec les autres pays? Je suppose qu'il en est ainsi, autrement on pourrait se demander s'il convient de faire cela.

M. DICKEY : Non. Il s'agit là d'une question à régler entre la municipalité de l'autre pays et son propre gouvernement. Je ne crois pas qu'un principe de réciprocité se pose entre le Canada et tout autre pays.

LE TÉMOIN : Je crois que c'est purement une question d'arrangement domestique. Il y a concentration de propriété à Ottawa et cela tend à imposer un fardeau à la municipalité.

M. GRAYDON : Et l'ambassade de Russie à Ottawa? Qui paie les taxes sur ce gros immeuble?

M. BENIDICKSON : C'est nous.

M. GRAYDON : Nous?

M. GOODE : Je crois que nous devrions demander la réponse à M. Erichsen-Brown. Pourriez-vous répondre à cette question, monsieur Erichsen-Brown?

LE TÉMOIN : Nous ne faisons aucune distinction entre étrangers. Nous ne pourrions le faire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : La réponse est "oui", n'est-ce pas?

M. GRAYDON : Est-ce que les Russes paient les taxes sur notre ambassade à Moscou?

M. DICKEY : Il s'agit là d'une question à décider entre le conseil municipal de Moscou et le représentant de notre gouvernement là-bas.

M. GRAYDON : Nous ne serions pas appelés à payer les taxes aux deux endroits, assurément?

M. DICKEY : Non. Si mon information est exacte, nous sommes exemptés des taxes sur notre ambassade à Moscou. Mais le gouvernement fédéral estime

qu'il ne serait pas juste d'imposer à la ville d'Ottawa le fardeau de ces ambassades. Le gouvernement russe pourrait fort bien adopter la même attitude en ce qui concerne la ville de Moscou, tout comme le gouvernement français en ce qui concerne la ville de Paris.

M. LESAGE : Il s'agit d'une décision domestique.

M. DICKEY : Ou encore ils pourraient penser que la municipalité tire avantage du fait d'avoir sur sa liste des immeubles exempts de taxes. Mais le principe général est que la propriété d'une ambassade étrangère est exempte de taxes. Voilà comment je comprends la chose.

M. BATER : Existe-t-il un arrangement réciproque entre les États-Unis et le Canada à ce sujet ?

M. LESAGE : Il est clair que la municipalité ne peut pas imposer de taxes sur ces immeubles. La Cour suprême en a décidé ainsi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Voilà un cas où le gouvernement verse une indemnité ; un cas secondaire parce qu'ils jouissent d'immunité à l'égard des taxes provinciales ou municipales.

M. Fraser :

D. Est-ce que le gouvernement fédéral paie quelque chose ou bien est-ce la ville d'Ottawa qui accorde l'immunité en général ? — R. D'un gouvernement étranger à l'autre il est difficile de distinguer s'il s'agit d'une question d'exemption d'immunité d'une part ou d'une question d'arrangement domestique d'autre part. Depuis de longues années, le gouvernement fédéral indemnise les municipalités pour des propriétés appartenant à la Couronne. Je crois que c'est un fait bien établi. Dans le cas particulier qui nous occupe, un certain nombre de gouvernements étrangers ont établi des représentants dans la région d'Ottawa et les municipalités reçoivent une légère indemnité pour les taxes dont elles sont privées. Cette indemnité est accordée suivant un principe analogue, à mon sens, aux motifs qui sont à la base, c'est-à-dire que l'indemnité n'a rien à voir avec le fait que la propriété en question appartient à un gouvernement étranger.

M. Goode :

D. En réalité, c'est un service que rend la municipalité. — R. Il s'agit uniquement d'un arrangement domestique conclu à l'intérieur du Canada, provenant du désir d'alléger les municipalités du fardeau qui leur est imposé à cause du grand nombre de propriétés de la Couronne ou de propriétés appartenant à des gouvernements étrangers dans une région donnée, comparativement au reste du Canada.

M. BENIDICKSON : De quel ministère relèvent ces impôts dans le budget ?

M. LESAGE : Du ministère des Finances, je crois. Vous vous rappelez sans doute qu'il y a eu un bill là-dessus l'an dernier, ou il y a deux ans.

M. BENIDICKSON : Ce procédé était-il en usage auparavant, ou a-t-il simplement été établi en application du bill ?

M. LESAGE : Je me le suis toujours demandé.

M. DICKEY : Peut-être pourrions-nous revenir sur cette question quand nous saurons à quoi nous en tenir ?

LE PRÉSIDENT : Oui. Nous ne pouvons pas entrer dans tous les détails financiers du problème.

LE TÉMOIN : Tout cela est indiqué dans les crédits du ministère des Travaux publics.

M. WERSHOF : Monsieur le président, je crois que ce crédit a été transféré il y a quelques années. Naturellement, le Parlement vote une certaine somme pour couvrir ce remboursement partiel des municipalités. Quant à savoir si cela entre cette année dans les Travaux publics, je l'ignore. Je n'ai pas consulté le budget.

M. MACNAUGHTON : Nous pourrions tirer la chose au clair la prochaine fois que vous viendrez au Comité.

M. WERSHOF : Mais ce crédit existe.

M. GOODE : Ne pourriez-vous pas nous en parler à la prochaine séance ?

M. LESAGE : Bien sûr.

M. GRAYDON : Cette question ne se rapporte peut-être pas directement au bill à l'étude, mais elle s'y rattache très étroitement. C'est pourquoi une explication complète nous serait très utile.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Je sais que l'on ne peut pas obliger les membres d'une ambassade étrangère à comparaître devant nos tribunaux, mais s'ils le veulent bien, le peuvent-ils ?

LE TÉMOIN : Oui.

M. RICHARD : Supposons qu'il y ait un verdict de défaut de paiement, le gouvernement estimerait-il que le défendeur doit rembourser le citoyen canadien qui n'a pas été payé ?

LE TÉMOIN : Je ne sais pas que cette situation se soit jamais produite, mais nous insisterions sûrement pour qu'il soit payé. Il serait sans doute payé.

M. RICHARD : Vous n'avez jamais entendu parler d'un pareil cas ?

LE TÉMOIN : Non.

M. FRASER : N'y a-t-il pas une zone autour d'Ottawa, qui s'étendrait sur une distance de 60 milles par exemple ou à peu près ?

LE TÉMOIN : Les immunités font partie de la législation générale du Canada.

M. FRASER : Elles s'appliquent dans tout le Canada, quel que soit l'endroit considéré ?

LE TÉMOIN : Oui.

M. FRASER : Mais certains de nos ambassadeurs ne sont-ils pas limités à une zone quelconque dans les pays où ils sont envoyés ?

LE PRÉSIDENT : Non.

M. FRASER : Je crois que si.

M. DICKEY : Il ne s'agit pas de l'immunité. Il s'agit de la restriction des allées et venues à l'intérieur du pays.

LE PRÉSIDENT : Je vous ai laissé une très grande liberté en matière de demandes et de réponses.

LE TÉMOIN : Monsieur le président, je préfère m'abstenir de traiter de cette question, avec la permission du Comité, car elle implique, d'après moi,

un problème politique qui n'entre pas dans la compétence d'un membre de la Division du contentieux.

M. FRASER : Très bien.

LE PRÉSIDENT : Article 6.

M. GRAYDON : Est-il entendu, monsieur le président, que l'Article 5 est réservé ?

LE PRÉSIDENT : Naturellement. N'en avons-nous pas décidé ainsi lors de notre première entrevue avec M. Erichsen-Brown ? Il a été convenu qu'il présenterait un exposé général et qu'il répondrait aux questions qui se poseraient. J'espère bien que ces questions ne se répéteront pas quand nous reviendrons aux articles. Je crois que nous avons bien fait de poser ces questions avant d'aller plus loin.

M. FRASER : Nous en sommes maintenant à l'Article 6, n'est-ce pas ?

LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas le moment d'amorcer un long débat, monsieur Fraser. M. Erichsen-Brown est venu dans l'intention de nous faire un exposé général.

M. FRASER : Entendu.

LE PRÉSIDENT : Je tiens à ce qu'il en soit ainsi pour le moment.

LE TÉMOIN : L'Article 6 assure l'inviolabilité aux locaux que l'Organisation peut acquérir. Cet article diffère de l'Article 3 et des articles sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sur un point d'ordre secondaire.

A la suite des mots "forme de contrainte" dans la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, reproduite dans la Loi de 1947, on a ajouté les qualificatifs suivants :

exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

D'aucuns ont prétendu qu'en réalité ces mots étaient inutiles et qu'ils tendaient tout simplement à compliquer l'article. C'est pourquoi on les a retranchés. La dernière partie de ce court article renferme le mot "expropriation", et il serait peut-être bon de signaler aux membres du Comité qu'à la fin du bill, page 11, la signature du Portugal ou du délégué de ce pays comporte la réserve suivante :

La non-application de l'Article 6 est réservée en cas d'expropriation.

Aucun autre État n'a jugé nécessaire d'apporter une réserve à cet article. L'expropriation éventuelle des biens achetés par l'Organisation paraissait trop hypothétique et trop éloignée pour qu'on y attache une importance pratique. Nous avons également pensé que l'Article 3, celui que nous avons examiné la dernière fois, nous offrait un moyen de recours pratique parce qu'il vise à éviter les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges conférés par la convention. Cette question n'est peut-être pas très importante dans les circonstances, mais puisqu'il en est fait mention à la suite de la signature, du représentant du Portugal, j'ai cru bon de vous en parler.

M. GRAYDON : Puis-je ici poser une question, monsieur le président ?

LE PRÉSIDENT : Je le suppose. Mais lorsque nous reviendrons aux articles et au bill, même s'il n'y a pas de règle bien définie à ce sujet, j'espère que les questions ne se répéteront pas. Nous avons fait jusqu'ici de l'excellent travail.

M. Graydon :

D. Dans ce cas, supposons que l'O.T.A.N. achète des locaux à Ottawa et que le plan de la capitale en vienne à englober la propriété en question. Ensuite, si l'on nous critique, nous dirons à la Commission de la Capitale fédérale : "Plaignez-vous si vous le voulez, mais non pas au sujet de l'édifice de l'O.T.A.N."

Je voudrais savoir jusqu'où nous nous engageons du fait de cet article. — R. Monsieur Graydon, vous avez raison en théorie, peut-être ; d'autre part, l'O.T.A.N. ne possède pas de biens immobiliers au Canada et il est bien peu probable qu'elle vienne à en acquérir. Le Royaume-Uni, la France, les États-Unis, que l'application de ce paragraphe pourrait intéresser bien plus que nous, n'ont pas jugé nécessaire, d'ailleurs, de formuler la moindre réserve.

M. MACNAUGHTON : L'Article 3 s'étendrait aussi à ce cas.

LE TÉMOIN : Oui, il y est prévu des consultations.

M. GRAYDON : Les discussions et consultations remplacent mal l'existence d'un droit juridique. Je n'insiste pas là-dessus pour l'instant, mais je pense qu'on peut concevoir une situation dans laquelle il serait empiété sur les droits d'une municipalité, comme par exemple sur les droits d'une commission d'urbanisme.

LE PRÉSIDENT : Voulez-vous parler du cas où l'O.T.A.N. ferait construire un édifice neuf !

M. GRAYDON : Elle pourrait faire l'acquisition d'un immeuble pour certaines fins déterminées. Dès lors, il ne serait plus question d'exproprier cet édifice ; il n'en serait plus question non plus si l'O.T.A.N. louait l'édifice à long terme.

M. LESAGE : Je suis persuadé que rien de tel n'est à craindre. Comme l'a dit le témoin, il est extrêmement improbable que l'O.T.A.N. fasse l'acquisition d'aucun immeuble au Canada. Au surplus, l'Article 3 de l'accord prévoit une méthode de conciliation en cas de conflit d'intérêts. Il n'y a jamais eu de désaccord. Nous le savons par expérience.

M. GOODE : D'ailleurs, si l'O.T.A.N. venait à acheter un immeuble au Canada, il lui faudrait se plier aux dispositions du plan d'ensemble de la ville ; le gouvernement fédéral ne manquerait pas d'en tenir compte.

LE TÉMOIN : M. Rettie me signale que l'Article 27 permet la dénonciation de l'accord sur préavis d'un an.

M. GRAYDON : Pour moi, l'Article 27 ne s'appliquerait pas du tout en l'occurrence.

LE TÉMOIN : Il s'appliquerait en recours ultime. Je suis tout à fait de votre avis : la question ne se pose pas dans la pratique. Il n'y a pas de danger qu'elle se pose jamais et encore moins que nous devions nous prévaloir de l'Article 27. Mais nous avons examiné l'Article 6 du point de vue théorique et j'ai cru bon de faire de même pour l'Article 27. La réponse, c'est sans doute que la situation hypothétique dont vous parlez à propos de l'Article 6 ne se réalisera jamais ; il ne sera donc jamais nécessaire de recourir à l'Article 27 pour y remédier.

M. GRAYDON : Mais si nous avons recours à l'Article 27, nous nous heurterions à une sérieuse opposition internationale. Ne serait-elle pas justifiée même si nous devons dire au Comité d'aménagement de la capitale nationale :

“C'est cela qui a été décidé” ? Mais je ne crois pas que ce soit là le véritable remède auquel nous pourrions avoir recours.

M. RICHARD : Nous sommes plusieurs que ce point intéresse ; peut-être pourrions-nous le discuter à la prochaine séance ? L'étude générale des immunités diplomatiques s'applique aussi bien à l'O.T.A.N. qu'aux ambassades, et par conséquent à la question qui nous retient aujourd'hui. Peut-être bien que certains des exemples que nous avons proposés aujourd'hui ne relèvent pas directement de ce bill, et que la loi générale s'applique tout simplement aux ambassades et à tous les étrangers au Canada.

LE TÉMOIN : Je vous conseillerais d'étudier le jugement de la Cour suprême du Canada rendu en 1943, je veux dire celui qui a été versé au compte rendu de la dernière séance. Le tribunal avait alors étudié sous tous ses aspects la question des immunités et je pense que vous trouveriez là remède à toute inquiétude.

M. RICHARD : Le tribunal a déclaré que la loi s'interprète de telle façon, mais cela ne signifie pas que notre position soit satisfaisante.

M. LESAGE : Nous avons besoin de ces privilèges et immunités pour nos propres envoyés.

M. RICHARD : Je sais qu'au Canada les diplomates étrangers sont fort bien traités.

LE TÉMOIN : Dans la mesure du possible, je voudrais m'en tenir au seul accord que nous étudions présentement, et dans ses seuls rapports avec la situation de fait qui existe. Nous recevons beaucoup plus, en réalité, que nous ne donnons nous-mêmes. Cela vient, comme l'a signalé l'autre jour M. Wershof, de ce que les bureaux de l'Organisation sont situés au Royaume-Uni, en France et aux États-Unis aussi bien qu'au Canada. Le contribuable canadien en retire un avantage indirect en ce sens que certains frais de représentation nous sont épargnés à l'extérieur, ce qui dans l'ensemble nous favorise.

M. GOODE : Est-ce que cette question des immunités ne se rattache pas à celle que j'ai posée et à laquelle on n'a pas répondu encore ? M. Lesage n'a pas répondu, pour une raison que je comprends bien, à la question que j'ai posée au sujet des hauts commissariats établis au Canada. Mais il me semble que nous ne saurions comprendre clairement la question des immunités sans savoir à quoi nous en tenir sur le statut des représentants du Canada. Peut-être que j'attache trop d'importance à la question que j'ai posée moi-même et qu'on retrouvera à la page 21, mais tant que je n'aurai pas obtenu une réponse il me sera impossible de bien comprendre la question de l'échange des immunités entre le Canada et les autres pays. Je saisis fort bien la raison pour laquelle M. l'adjoint parlementaire ne m'a pas répondu. Il y a là un point qui touche aux desseins généraux du gouvernement et M. Lesage ne doit pas me répondre dès maintenant. Mais j'attends avec impatience une réponse.

M. MACNAUGHTON : Mettons que je vais étudier la question des immunités en lisant le jugement de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT : Revenons à la question qu'a posée M. Graydon.

M. BENIDICKSON : Je ne trouve pas la question de M. Goode à la page 21.

M. GOODE : Excusez-moi ; elle est à la page 11. Mes lunettes me jouent des tours. C'est la sixième demande de cette page. Peut-être bien que j'y attache plus d'importance que les autres membres du Comité.

M. LESAGE : Je ne puis rien vous répondre de plus que ce que je vous ai déjà dit : j'ai d'excellentes raisons pour remettre ma réponse à plus tard.

M. GOODE : Je comprends parfaitement. Vous avez sûrement raison.

LE PRÉSIDENT : Pour revenir à la question de M. Graydon, au sujet de l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, il est exact que l'O.T.A.N. ne possède pas de biens immeubles ici et ne se propose pas d'en acquérir. Mais les circonstances peuvent changer, à cet égard ; déjà certaines ambassades possèdent des immeubles en propre. Il me semble donc que la Loi devrait contenir une disposition de sauvegarde ayant trait à l'application du plan d'aménagement de la capitale fédérale. Après tout, le Canada et la municipalité d'Ottawa consentent des sacrifices financiers pour que soit réalisé un plan d'aménagement acceptable par tous. Il serait ennuyeux que ce plan, par la suite, fût compromis dans sa réalisation par un organisme étranger. C'est pourquoi je trouve qu'il conviendrait d'insérer une disposition de sauvegarde dans le texte de cette loi. Une disposition qui s'appliquerait, naturellement, à Ottawa. Je laisse cette question aux réflexions du Comité, pour l'instant. Personne, j'en suis sûr, ne voudra permettre à un autre pays ou à qui que ce soit au sein de l'O.T.A.N., de nuire à la réalisation des projets d'aménagement que nous avons élaborés pour la ville d'Ottawa. Ces projets ont été acceptés par le pays tout entier.

M. CÔTÉ : Y aurait-il des circonstances dans lesquelles la compétence de l'O.T.A.N. l'emporterait sur celle du gouvernement fédéral ?

LE PRÉSIDENT : L'Article 7 lui accorde l'inviolabilité de ses locaux.

M. CÔTÉ : Prenons par exemple un accord entre un État étranger et le Canada ou entre une organisation internationale et la ville d'Ottawa ou ce qui s'appellera peut-être plus tard le District d'Ottawa. Il ne saurait en être question, du moins pour le moment.

LE PRÉSIDENT : Non, mais cela est prévu.

M. LESAGE : L'O.T.A.N. n'achèterait sûrement pas une propriété à Ottawa sans demander au moins au ministère des Affaires extérieures ce qu'il en est. Il n'y a pas de danger que ces choses arrivent.

LE PRÉSIDENT : Non. Il s'agit d'éviter les complications.

M. LESAGE : Le fait est que nous avons affaire à 11 amis ; nous sommes 12 amis réunis par l'organisme que constitue l'O.T.A.N., et nous y avons notre mot à dire. Ces pays n'achèteraient jamais rien à Ottawa sans nous prévenir.

M. RICHARD : Je ne vois pas pourquoi on y a inséré cette disposition, c'est-à-dire la réserve que cela ne s'applique pas à l'expropriation. Nous introduisons des mots qui ne serviront jamais.

M. LESAGE : Ici à Ottawa, non ; mais il pourrait y avoir des expropriations ailleurs.

M. RICHARD : Pourquoi y ferions nous entrer ces mots, s'il ne doit pas y avoir d'expropriation ?

M. LESAGE : Il s'agit d'un accord international qui, pour entrer en vigueur, doit être ratifié par les 12 pays. Certaines de ses clauses ne s'appliqueront jamais au Canada ; d'autres s'appliqueront normalement à Paris ou à Londres.

M. RICHARD : Pour moi, c'est tout simplement verser dans le formalisme.

M. BATER : Ne nous écartons-nous pas de la question ? Il me semble que notre sujet de discussion nous oriente fortement dans cette direction, car il s'agit d'une chose tellement hypothétique.

LE PRÉSIDENT : Nous avons sans doute traité de questions théoriques. Mais après tout, cette discussion a été très utile. Nous pourrions maintenant poursuivre l'examen du bill.

LE TÉMOIN : Si vous n'avez pas d'autres questions à poser sur l'Article 6, je passe à l'Article 7 qui traite des archives de l'Organisation. Cet article se lit ainsi :

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

LE PRÉSIDENT : Voulez-vous adopter cet article ? Voilà pourquoi j'ai dit que notre discussion n'avait pas été inutile.

LE TÉMOIN : Il est identique en substance à l'article correspondant de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que le Parlement a approuvée en 1947.

M. MACNAUGHTON : Pourquoi une exception spéciale pour les archives. Est-ce uniquement parce que les archives sont très importantes ?

LE TÉMOIN : J'ignore quelle est la portée pratique de cet article. Je n'ai pas beaucoup de notes là-dessus, monsieur Macnaughton.

M. MACNAUGHTON : C'est tout simplement l'énoncé général du vieux principe de l'immunité. Voilà tout.

LE TÉMOIN : Vous avez raison. Cela tient probablement au fait que tous les livres qui traitent de l'immunité mentionnent toujours les archives parmi les exemptions. Aussi figurent-elles dans la présente convention relative à l'organisation internationale. Elles se retrouvent dans tous les accords de ce genre, et c'est une disposition que l'on accepte volontiers.

LE PRÉSIDENT : Vu que nous avons entendu un bref exposé sur cette question, pourrions-nous passer à l'Article 7 ? Cela simplifierait notre tâche.

M. CÔTÉ : Ils peuvent tous passer, sauf l'Article 6.

LE PRÉSIDENT : Aucun n'a été adopté jusqu'ici, car M. Erichsen-Brown doit nous faire un exposé général. Mais la discussion générale de ces divers articles est maintenant terminée, de sorte que le moment est venu, si les membres du Comité sont unanimes, d'adopter l'Article 7.

M. DICKEY : Il me semble que nous étudions tous ces articles en assez grand détail. Nous pourrions peut-être procéder à la liquidation de celui-ci.

LE PRÉSIDENT : Oui.

M. DICKEY : Autrement, ce sera tout à recommencer.

LE PRÉSIDENT : Le secrétaire me dit que certains députés qui se trouvaient ici la dernière fois sont absents et qu'ils voudront peut-être poser des questions. Mais il leur est toujours loisible de le faire. Il serait injuste pour ceux qui sont présents d'attendre à plus tard. L'Article 7 est-il adopté ?

Adopté.

LE TÉMOIN : L'Article 8 est un peu plus long. Il est relativement simple. Il ne vise qu'à permettre à l'organisation de transférer ses fonds d'un pays membre à un autre. Je n'ai pas besoin de le lire ? Il est semblable aux Articles 5 et 6 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Quant aux fonds qui seront effectivement transférés, il n'est guère possible de se prononcer très catégoriquement à leur égard, mais j'imagine que l'on a estimé au cours des débats que les fonds à transférer seraient les contributions versées à l'organisation, ce qui fait partie de ses avoirs et provient à l'origine des États membres ; il s'agit peut-être aussi du transfert des traitements entre l'organisation et les pays d'origine.

Dans certains cas, des arrangements spéciaux pourront intervenir en vertu de l'Article 19, — permettez-moi de le mentionner en passant, car je vous entretiendrai assez longuement de l'Article 19, qui soulève la question de l'imposition des nationaux. En ce qui concerne la conversion, j'ai noté que la seule forme d'échange qu'un pays sera appelé à faire aux termes de cet article s'effectuera entre ce pays et les autres pays de l'O.T.A.N. Il n'y a probablement pas grand chose que je pourrais ajouter à cette brève explication.

M. FRASER : Ces fonds ne passeront pas par la banque internationale, n'est-ce pas.

LE TÉMOIN : Non.

M. MURRAY : Cet article autorise-t-il l'Organisation à ouvrir une banque ?

LE TÉMOIN : J'ai apporté deux documents au Comité aujourd'hui. L'un est un texte imprimé publié par notre ministère. Il énonce les exonérations fiscales accordées par le gouvernement du Canada aux représentants du Commonwealth et des gouvernements étrangers. Il y est fait mention d'un mémoire de la Commission de contrôle du change étranger, qui est également un document imprimé et qui est fourni sur demande aux représentants des pays étrangers.

Les détails de cette question des fonds privés constituent en réalité un problème technique qui me dépasse.

M. FRASER : J'ai demandé s'ils doivent passer par la banque internationale.

LE TÉMOIN : Non. La réponse à votre question est "non".

LE PRÉSIDENT : Consentez-vous à faire consigner ces documents au compte rendu, sous forme d'appendices ?

M. GRAYDON : De quels documents s'agit-il, monsieur le président ?

M. LESAGE : Le premier est un document du ministère des Affaires extérieures qui s'intitule :

"Exonération d'impôts sur le revenu et privilèges divers accordés, au Canada, aux représentants des gouvernements étrangers et du Commonwealth."

Le second est un avis de la Commission de contrôle du change étranger adressé aux diplomates.

M. Graydon :

D. Au sujet du point dont vous venez de parler, monsieur Erichsen-Brown, est-ce que notre propre Commission de contrôle du change étranger a approuvé l'Article 8 avant que notre Gouvernement ne le signe ? — R. Oui.

D. Cet Article a été examiné à fond par la Commission du change ? — R. Oui.

D. Et la Commission n'y a pas trouvé à redire ? — R. Non, rien.

M. MACNAUGHTON : Les mots les plus importants me paraissent être au paragraphe 1, alinéa (b) ; il y est pourvu au droit de l'Organisation d'ouvrir un compte auprès de n'importe quelle banque canadienne, d'y déposer des fonds ou de les retirer sans permis.

R. En effet.

LE PRÉSIDENT : L'Article 8 est adopté ?

Adopté.

—L'Article 9 est-il adopté ?

ARTICLE 9

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- (a) exonérés de tout impôt direct ; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) exonérés de tout droit de douane et restrictions quantitatives à l'importées ou exportées par elle pour son usage officiel ; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays ;
- (c) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

LE TÉMOIN : L'Article 9 exonère de tous impôts l'Organisation. Cela est conforme, essentiellement, au principe général qu'aucun État ne doit chercher à faire contribuer un autre État à ses finances publiques. Il est évident qu'on ne peut soumettre à l'impôt un autre État souverain ; il en va de même dans le cas d'une organisation internationale, dont font partie des États étrangers.

M. FRASER : Aux termes de cet Article 9, l'Organisation est exonérée de tous les impôts sauf des contributions pour services d'utilité publique. Les ambassades étrangères à Ottawa, qui sont aussi exemptes d'impôts, sont-elles exonérées des contributions pour services ?

LE TÉMOIN : Non. Elles doivent acquitter les factures de l'électricité et de l'eau, même si ces factures sont confondues avec le compte des impôts municipaux. Nous en tenons pour le principe que ces factures sont afférentes à des services rendus plutôt qu'à la simple administration du Canada.

M. FRASER : Elles doivent acquitter aussi la facture de l'enlèvement des ordures ménagères, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN : Je pense que l'enlèvement des ordures ménagères est habituellement considéré comme inséparable du compte des impôts.

M. FRASER : Je vois.

LE PRÉSIDENT : Et cela s'applique dans le cas de nos représentants à l'étranger. Nous avons déjà vu la même chose.

LE TÉMOIN : Toutefois, le système d'imposition n'est pas le même dans tous les pays ; dans tel ou tel pays, par exemple, l'enlèvement des ordures ménagères n'est pas assuré par les autorités publiques.

LE PRÉSIDENT : Vous voulez dire que nos représentants doivent acquitter les factures de services tels que celui de l'eau, celui de l'électricité, etc.

LE TÉMOIN : Oui. Le principe général, c'est que les diplomates paient pour les services qu'on leur rend, mais ne paient pas d'impôts proprement dits. Ce principe est à peu près universellement admis.

LE PRÉSIDENT : L'Article 9 est-il adopté ?

M. GRAYDON : Je ne suis pas encore tout à fait fixé sur le sens du mot "impôts". Vous avez dit il y a quelques instants qu'un principe généralement admis empêche qu'aucun accord international force un pays à contribuer aux finances publiques d'un autre pays ?

M. GRAYDON : Mais dans le cas particulier du Canada, il ne s'agirait pas de contribuer aux finances publiques d'un autre pays, mais d'une province de notre pays. Je me demande si notre situation, au Canada, n'est pas différente de celle des autres pays de l'O.T.A.N.

LE TÉMOIN : Votre question appelle une observation. On l'ignore souvent, mais le droit international ne tient pas compte de l'existence des entités qui constituent un État fédératif. Je veux dire que c'est le gouvernement du Canada qui doit traiter avec les autres pays ; les obligations d'une partie du Canada sont celles de l'ensemble du pays, et le gouvernement fédéral ne peut invoquer les dispositions de sa constitution fédérative pour se soustraire à ses obligations internationales.

M. LESAGE : Je pense que je comprends ce que veut dire M. Graydon. Il fait allusion sans doute au projet de convention sur les droits de l'homme qui a été discuté à la dernière session de l'Assemblée générale à New-York, ainsi qu'aux réunions de l'été dernier du Conseil économique et social, à Genève. Mais il s'agit ici d'une question différente de celle du pacte des droits de l'homme. Le pacte ferait appliquer dans tous les pays singataires de nouvelles règles de droit concernant des questions qui, dans certains pays tels que le Canada, relèvent de la compétence provinciale, tandis que, dans le cas présent, les principes relatifs aux immunités et privilèges sont considérés depuis très longtemps comme relevant du droit fédéral canadien. Voilà ce qu'a déclaré le jugement de la Cour suprême du Canada. N'est-ce pas exact ?

LE TÉMOIN : Oui, monsieur Lesage. Cela peut s'exprimer ainsi : il est de plus en plus fréquent, dans les réunions internationales, que l'on recherche les moyens de rendre les législations nationales compatibles avec les obligations qui se posent pour les divers pays sur le plan international. Dans une situation de ce genre, il est tout à fait évident que les pouvoirs provinciaux doivent adopter eux-mêmes leurs propres lois ; tout ce qu'il y a lieu de faire ensuite en vue de remplir les obligations internationales du pays doit être fait en conformité de la répartition constitutionnelle des pouvoirs.

M. GRAYDON : Pour ma part, je vois là un empiètement sur les prérogatives provinciales, même si la Cour suprême a déclaré la chose possible. Que l'empiètement ait lieu sur le terrain judiciaire ou sur celui de la législation, le principe demeure que c'est un empiètement. Je suis d'avis que tout acte législatif du gouvernement fédéral qui porte sur un domaine réservé aux pouvoirs provinciaux constitue un empiètement sur les prérogatives provinciales.

J'aurais cru que la législature d'une province où ces propriétés sont situées — car elles pourraient être ailleurs qu'à Ottawa — ou la province en question devrait au moins avoir été consultée afin qu'elle puisse être en mesure de prendre les dispositions nécessaires en matière de taxes. Je sais que vous vous en rapportez à la Cour suprême, mais cela ne répond pas à ma question car la Cour suprême empiète, à mon avis, sur le domaine provincial. Je sais que ces tendances vont toujours grandissant et je crois que le principe semble maintenant bien établi, mais je ne suis pas sûr de l'orientation qu'il faut prendre à partir de là. La question m'intéresse et je crois qu'il y a lieu de l'étudier. Toutefois, je n'insiste pas pour l'instant.

M. LESAGE : Vous vous souvenez que je vous ai fait connaître mon point de vue l'été dernier au sujet des difficultés auxquelles le gouvernement fédéral est en butte à cause de ses obligations internationales et la difficulté qu'il éprouve à respecter l'autonomie des provinces. Comme vous le savez, ce problème m'occupe beaucoup, ainsi que mon ministre.

Vous savez avec combien d'énergie j'ai défendu le principe de l'insertion d'une clause fédérale dans le projet de pacte des droits de l'homme.

M. GRAYDON : Oui, et j'étais tout à fait de votre avis.

M. LESAGE : J'ai recommandé fortement l'insertion d'une clause fédérale, car nous sommes d'avis qu'elle est nécessaire à la sauvegarde de l'autonomie des provinces. Mais il s'agit ici d'une toute autre question. Il ne s'agit pas d'une commission internationale ou d'un pacte juridique susceptible d'empiéter sur la juridiction des provinces. Le problème qui nous occupe a trait aux immunités et privilèges qui ont été reconnus par notre propre loi et qui font partie intégrante non seulement du Canada mais des provinces. Voilà l'interprétation de la Cour suprême. Par conséquent nous ne portons pas atteinte à l'autonomie des provinces. Nous respectons la loi.

M. GRAYDON : Que nous le fassions par cet accord ou en vertu d'un jugement de la Cour suprême, je crois que nous empiétons sur certains droits provinciaux qui ont été accordés aux provinces aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, notamment ceux qui ont trait à l'application de certaines taxes sur les propriétés foncières situées dans leur territoire.

M. LESAGE : Dans le domaine international, les privilèges et les immunités existaient déjà depuis longtemps avant la Confédération de 1867 et c'est bien ce que déclare la Cour suprême. Même sous le régime français, les privilèges et immunités faisaient partie de notre droit interne.

LE PRÉSIDENT : L'Article 9 est-il adopté ?

Adopté.

L'Article 10 est-il adopté ?

ARTICLE 10

Bien que l'Organisation ne revendique pas, par principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et des taxes de cette nature, les États membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

LE TÉMOIN : Messieurs, l'Article 10 a été inclus en vue de préciser jusqu'à un certain point l'Article 9. Mais il est un point relatif à l'Article 9 que je voulais mentionner avant de passer à l'Article 10, et je m'aperçois que j'ai fait un oubli. Me permettez-vous de retourner provisoirement à l'Article 9, alinéa (b), c'est-à-dire aux droits de douanes et aux restrictions quantitatives, etc.

Cet article vise les marchandises importées jouissant d'une telle exonération. On ne doit ni les vendre ni les donner.

Voici où je veux en venir : l'Article 10 traite plus spécialement de la vente et renferme une disposition qui établit une distinction entre les achats importants et les achats de moindre importance. Voilà la question résumée en deux mots. Vous noterez que l'Article 10 précise que lorsque l'organisation effectue un achat important pour un usage officiel, sur lequel des droits et taxes sont imposés ou susceptibles d'être imposés, l'État membre prendra, chaque fois qu'il le pourra, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

M. FRASER : Pourquoi ont-ils précisé "effectue des achats importants"? Quelle est la distinction ?

LE TÉMOIN : Par exemple, s'il y avait une taxe de vente sur un paquet de cigarettes, je ne crois qu'aucune organisation ou représentant étranger demanderait l'exonération de cette taxe, perçue sur l'achat d'un paquet de cigarettes. Par ailleurs, s'il s'agit d'un achat important, comme une automobile, cela pourrait fort bien tomber sous le coup de cet article et les intéressés pourraient dire : "nous aimerions être exonérés de cette taxe".

M. FRASER : Mais ces cigarettes ou cette automobile ne seraient pas la propriété de l'organisation, n'est-ce pas ? Elles seraient la propriété du représentant lui-même, le représentant en tant qu'individu de l'O.T.A.N. ?

LE TÉMOIN : Evidemment, l'exemple que je viens de donner n'est pas heureux.

M. LESAGE : Quant à l'automobile, il n'y aurait pas de difficulté. L'O.T.A.N. peut posséder des automobiles pour son usage officiel.

M. FRASER : Vraiment ?

M. LESAGE : Et l'organisation peut même acheter des cigarettes pour une réception officielle.

M. DICKEY : Peut-être un meilleur exemple serait un petit montant pour la papeterie employée par l'organisation.

M. LESAGE : Oui.

M. FRASER : Feraient-ils des achats en petite quantité pour usage personnel ?

M. DICKEY : Non.

M. FRASER : Ils le feraient, dans le cas des cigarettes.

M. LESAGE : Prenons le cas d'une petite quantité de papeterie, comme M. Dickey l'a mentionné, ou encore le cas d'une automobile.

M. CÔTÉ : Ou d'une caisse de spiritueux !

M. FRASER : Et la revente ? Comment éviter cela ? Une organisation de ce genre est exonérée de taxes. Mais supposons qu'elle vende cette automobile ? L'organisation pourrait lancer une affaire grâce à une telle exonération ?

LE TÉMOIN : Il existe un règlement permanent qui rend illégal la revente d'une automobile avant deux ans ; autrement, l'organisation devrait payer la taxe.

M. FRASER : Ce règlement s'applique-t-il à l'O.T.A.N. ?

M. LESAGE : L'Article 10 prescrit que des dispositions administratives appropriées doivent être prises. Ce règlement visant la revente des automobiles avant deux ans fait partie des arrangements administratifs appropriés que le Canada a faits à cet égard.

LE PRÉSIDENT : L'Article 10 est-il adopté ?

M. LESAGE : Est-ce un règlement du ministère du Revenu national ?

M. FRASER : Et vous dites que ce règlement s'applique également à l'O.T.A.N. ?

LE PRÉSIDENT : Adopté.

L'Article 11 est-il adopté ?

ARTICLE 11

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un État membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

LE TÉMOIN : Le paragraphe 1 de l'Article 11 vise la censure ; le paragraphe 2 vise l'emploi des codes et le droit d'avoir un courrier. Le paragraphe 3 est une autre restriction ; il permet la mise en vigueur de mesures de sécurité appropriées à l'égard de tout membre, dans le cadre général de cet article.

LE PRÉSIDENT : L'Article 11 est-il adopté ?

Adopté.

M. GRAYDON : Avant d'en finir avec l'Article 11, peut-être que M. Wershof, qui représente le ministère de la Défense nationale...

M. WERSHOF : Pas le ministère de la Défense nationale. Je fais partie de la Division de liaison avec la défense, ministère des Affaires extérieures. Alors que la Division du contentieux s'est occupée des négociations relatives à l'O.T.A.N., notre Division s'occupe de l'activité de l'O.T.A.N. Je suis ici seulement au cas où des questions seraient posées quant à l'activité des diverses branches de l'O.T.A.N. Par exemple, si l'Organisation est logée dans un édifice de dix étages ou dans un cottage d'un étage. Toutefois, je ferai ce mon mieux pour répondre.

M. GRAYDON : Si je comprends bien, ce n'est pas à vous qu'il faut s'adresser au sujet des récentes mesures de sécurité prises par l'O.T.A.N. lorsqu'elle a siégé à Ottawa ?

M. WERSHOF : Non, monsieur. Cette décision a été prise apparemment par le gouvernement. Je ne crois pas qu'aucun de nous ici ait eu quoi que ce soit à voir là-dedans.

M. LESAGE : Non, je ne crois pas que personne ici puisse être en mesure de répondre à votre question. L'Orateur de la Chambre le pourrait.

LE PRÉSIDENT : Article 12.

Toute personne désignée par un État membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre État membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'État dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'État où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

LE TÉMOIN : L'Article 12 ouvre un nouveau chapitre du projet de loi et vous noterez qu'il est précédé du titre "Représentants des États membres".

Cette partie a trait en général aux privilèges des personnes qui représentent leur gouvernement aux réunions de l'O.T.A.N. La partie qui suit a trait au personnel employé par l'Organisation. Avant d'aborder la discussion de cette partie, je vous signale que l'Article 16 exempte les nationaux et renferme une référence aux articles 12 à 14 inclusivement. Par conséquent, en lisant les Articles 12, 13 et 14, il faut avoir présent à l'esprit que les citoyens canadiens ne jouissent d'aucune exemption prévue dans ces articles, en ce qui concerne les lois canadiennes.

L'autre observation générale que j'aimerais faire concerne le thème général des Articles 12, 13 et 14. Il faut avoir présent à l'esprit que les citoyens canadiens ne jouissent d'aucune exemption prévue dans ces articles, en ce qui concerne les lois canadiennes.

L'autre observation générale que j'aimerais faire concerne le thème général des Articles 12, 13 et 14. L'Article 12 vise essentiellement les représentants permanents. L'Article 13 vise essentiellement ce que nous pourrions appeler les représentants temporaires et l'Article 14 vise ceux que nous pourrions classer parmi le personnel subalterne.

Il serait peut-être utile que j'expose d'une façon générale la nature des problèmes qui se sont soulevés lorsque ces articles ont été rédigés.

On a jugé opportun de répartir en trois catégories les personnes qui composent les délégations normales aux réunions de l'O.T.A.N. : les membres permanents, visés par l'Article 12, comme je l'ai mentionné, et les deux autres catégories. En ce qui concerne les membres permanents, il a été convenu en général de leur accorder les pleins privilèges diplomatiques jusqu'à un rang équivalent à celui de troisième secrétaire. J'ai mentionné la dernière fois que le personnel choisi par les pays membres pour les représenter, faisaient partie, pour la plupart, des missions diplomatiques et j'ai mentionné une liste de fonctionnaires officiels dont les noms figurent dans un document que je me suis engagé à annexer au compte rendu. En réalité, ce document n'a pas encore été déposé, mais j'ai expliqué à ce moment-là que je m'y reporterais plus tard d'une façon plus détaillée. Voici précisément l'occasion de le faire.

Il s'agit d'une liste non classée de personnes visées par l'Article 12. La liste ne le dit pas, mais en réalité c'est ce que cela veut dire. Il s'agit d'une moyenne. Je dirais, cinq ou six représentants de chaque pays. Dans chaque cas, il y a un membre de rang supérieur et, en général, un suppléant pour chaque délégation — et puis des conseillers. Certains de ceux-ci sont choisis parmi le personnel diplomatique ; et il y a des conseillers militaires qui, à cause des relations étroites que leur travail comporte avec les questions de politique, sont inclus dans cet accord. A lire rapidement — je devrais mentionner d'abord les représentants canadiens. Permettez-moi de vous les énumérer.

LE PRÉSIDENT : La liste est-elle longue ?

M. LESAGE : Non, quatre noms.

LE TÉMOIN : Notre suppléant est M. Wilgress, haut commissaire du Canada à Londres. Nos conseillers sont M. Rae, premier secrétaire à *Canada House* ; M. Ritchie, premier secrétaire à *Canada House* ; et M. Côté, premier secrétaire à *Canada House*. Les conseillers militaires sont le major-général J. D. B. Smith, président de l'état-major mixte canadien à Londres et le commodore de l'Air Costello, représentant l'Aviation auprès de l'état-major mixte canadien. Il y a aussi un conseiller de la production de défense et il détient le rang de secrétaire du commerce à *Canada House*.

M. MACNAUGHTON : Quel est son nom, s'il vous plaît ?

LE TÉMOIN : Pardonnez-moi, son nom est R. G. C. Smith.

M. Côté :

D. J'ai dû mal vous comprendre, mais n'avez-vous pas dit qu'aux termes de l'Article 12 les représentants d'une mission dans un autre pays auraient le rang de troisième secrétaire ? — R. Oui, monsieur mais en ce qui concerne le Canada —

D. Voulez-vous dire que M. Wilgress, de haut commissaire en Grande-Bretagne, tombe au rang de troisième secrétaire dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord ? — R. Je parlais de ce que je pourrais appeler une politique générale lorsque cet article était à l'étude. Il a été convenu que si un État membre décidait de choisir son personnel diplomatique, il pourrait descendre dans l'échelon jusqu'au rang de troisième secrétaire et les personnes ainsi nommées à ce rang seraient visées par cet accord. Nous avons décidé de ne nommer nos gens qu'au rang de premier secrétaire ou de secrétaire du commerce ; je ne vois pas très bien où les secrétaires du commerce figurent sur la liste.

Ainsi que je l'ai dit à la dernière séance, un bon nombre de personnes que vise l'Article 12 jouiraient, autrement, des privilèges et immunités. La question se pose de savoir pourquoi cet article est nécessaire ; je pense pouvoir l'expliquer brièvement en vous rappelant que l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord peut se réunir dans différents pays. En d'autres mots, les membres de notre personnel de *Canada House* sont accrédités auprès de la Couronne du chef du Royaume-Uni, mais ils ne sont pas accrédités auprès du Président de la République française. Par conséquent, s'ils doivent participer à une réunion à Paris...

M. LESAGE : Il s'en est tenu une à Rome, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN : Ou à Rome, ils n'ont aucun statut dans ces autres pays, même s'ils en ont un au Royaume-Uni. Ils ont été choisis de préférence à d'autres

parce que le plus grand nombre des réunions auxquelles ils devront assister semblent devoir se tenir à Londres. C'est une question d'économie de frais de voyage.

M. LESAGE : Les Suppléants du Conseil se réunissent à Londres.

LE PRÉSIDENT : L'Article 12 est-il adopté ?

Adopté.

Article 13 :

1. Tout représentant d'un État membre après du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non avisé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre État membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- (a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits) ;
- (c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- (d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés ;
- (e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable ;
- (h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé ;
- (i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel, et ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre État membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme "représentants" comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des

délégations. Chaque État membre communiquera aux autres États membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'applique le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits États membres.

LE TÉMOIN : L'Article 13 vise les représentants des États membres que ne vise pas l'Article 12. J'ai dit il y a un instant qu'on peut les appeler des représentants temporaires. Il est donné une liste de privilèges qui, au premier coup d'oeil, paraîtrait presque formidable. En réalité, les paragraphes dont il s'agit ne s'appliquent que dans une mesure restreinte. Ce qui distingue un représentant temporaire d'un permanent, c'est qu'il n'acquiert pas la résidence permanente au pays où il est envoyé. Il y vient d'ordinaire pour très peu de temps, c'est-à-dire pour huit ou dix jours, et l'application pratique des paragraphes en question, dans chaque cas, peut fort bien se résumer à l'octroi de certaines facilités par les services de la douane et de l'immigration. Je ne voudrais pas que ceci soit mal interprété ; je tiens seulement à marquer l'exacte importance relative de cet article.

Et maintenant, je répondrai volontiers à toute question qu'on me posera au sujet de ces dispositions. Je puis vous signaler qu'elles sont très semblables aux dispositions que renferment les trois Articles 11, 13 et 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

M. GRAYDON : Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer la distinction qu'il convient de faire entre les privilèges et immunités de l'Article 13 et ceux de la Convention des Nations Unies ?

LE TÉMOIN : Avec plaisir, monsieur Graydon. Les différences se trouvent dans les alinéas (h) et (i). Je pense que je devrais lire un texte tout court que j'ai ici :

Les différences entre les paragraphes correspondants des deux conventions sont en grande partie affaire de détail, sauf que les alinéas 1(h) et 1(i) prévoient l'entrée en franchise, en première arrivée, du mobilier, des effets et de l'automobile privée, à certaines conditions.

Ces conditions ont simplement pour fin de permettre au gouvernement de prévenir les abus ; elles disposent notamment que les articles mentionnés ne pourront être vendus sans avoir acquitté les droits et impôts afférents, et que les articles introduits dans le pays n'excéderont pas en quantité ce qui paraît être raisonnablement nécessaire.

La différence entre l'alinéa (h) et l'alinéa (i) consiste donc en ce que la convention du Traité de l'Atlantique ne va pas aussi loin que l'autre convention. Elle renferme des conditions qui ne se trouvent pas dans l'autre.

LE PRÉSIDENT : L'Article 13 est-il adopté ?

M. GRAYDON : Avant de passer à l'Article 14... Nous ne nous sommes pas arrêtés au paragraphe 2 de l'Article 13, qui a trait à l'incidence légale de toute forme d'impôt d'après la résidence, etc.

LE TÉMOIN : Oui. Je pense que le but de cette partie de l'Article 13 est assez clair. La base en est la même que pour notre loi canadienne de l'impôt sur le revenu : l'imposition se fait d'après la résidence. Rappelez-vous d'autre part que les diplomates sont considérés comme non résidents en matière d'impôt.

Je vous renvoie, monsieur Graydon, à l'article 57, paragraphe 1, alinéa (b), de la Loi de l'impôt sur le revenu. Permettez-moi de vous en lire l'essentiel :

“Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie sur le revenu imposable d'une personne pour la période où cette personne était...

(b) un fonctionnaire ou préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, que ses fonctions obligeaient à résider au Canada”.

Viennent ensuite trois alinéas portant sur les conditions de réciprocité. Voulez-vous en connaître les détails ?

M. GRAYDON : Non, cela suffit.

LE TÉMOIN : Le fait est qu'il est d'usage de considérer le diplomate comme un non résident, et cet article comporte une clause analogue. C'est ce qui permettrait à la Division de l'impôt du ministère du Revenu national d'appliquer aux représentants de l'O.T.A.N. les mêmes mesures administratives qu'aux diplomates, et par conséquent de simplifier l'administration.

LE PRÉSIDENT : Cet article est-il adopté ?

M. Graydon :

D. L'impôt sur le revenu ne frappe que les nationaux. Supposons maintenant qu'une personne vienne au pays en qualité, non pas de représentant d'un État, mais de représentant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord en tant que telle ; y a-t-il lieu de faire une distinction pour ces personnes en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ? — R. Il s'agirait sans doute de savoir si elles ont ou non élu domicile. En fait, l'Article 13 s'applique essentiellement à ces représentants temporaires. Il ne le dit pas, mais cela revient au même. Par conséquent, il est peu probable que les personnes visées à l'Article 13 élisent domicile.

D. Mais elles le pourraient ? — J'emploie le mot “domicile” dans le sens qui lui donnent nos lois nationales.

D. Elles pourraient le faire ? — R. Oui, j'en conviens, mais c'est peu probable.

LE PRÉSIDENT : L'Article 13 est-il adopté ?

Adopté.

ARTICLE 14

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux articles 12 et 13* bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre État membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 (b), (c), (e), (f), (h) et (i) et au paragraphe 2 de l'article 13.

LE TÉMOIN : L'Article 14 traite du personnel subalterne, et vous remarquerez qu'il y a un renvoi à l'Article 13. Seuls certains privilèges énumérés à l'Article 13 sont accordés au personnel subalterne. Les privilèges réservés se trouvent dans les alinéas (a), (d) et (g) de l'article 13.

M. GRAYDON : Monsieur Erichsen-Brown, feriez-vous consigner au compte rendu la liste des personnes auxquelles ces trois alinéas sont applicables ?

* Dans le texte français de la Convention, l'expression “Articles 12 or 13” est devenue “articles 12 et 13.” Les textes anglais et français font également foi.

LE PRÉSIDENT : De leurs fonctions, non pas de leurs noms, mais des fonctions qu'ils exercent ?

LE TÉMOIN : Je n'avais pas l'intention de le faire, monsieur Graydon, et en réalité je ne sais pas très bien à qui ils s'appliqueront. Tout ce que je puis dire c'est qu'il ne se trouve actuellement au Canada aucune des personnes visées à l'Article 14. Ce qui me fait dire cela, c'est qu'il y a exception pour les ressortissants du Canada en raison de l'application de l'Article 16 et que, par conséquent, l'Article 14 ne s'applique qu'au personnel subalterne des pays étrangers en ce qui concerne les exemptions de la législation canadienne. Il n'y a pas de personnel subalterne des pays étrangers au Canada. Il s'agit en quelque sorte d'une convention habilitante, dont, comme je l'ai signalé, l'application éventuelle dépasse quelque peu l'application pratique.

M. GRAYDON : Voici ce qui m'intrigue. Nous sommes en présence de trois catégories distinctes entrant dans trois clauses différentes de cette convention, et il me semble qu'en tant que Comité nous devons savoir s'il existe une ligne de démarcation entre chacune de ces catégories.

L'expression "personnel officiel de secrétariat", par exemple... cela pourrait empiéter sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 par quelque moyen détourné qu'il serait facile d'employer. Nous devrions avoir des notions assez précises sur la composition réelle de ces trois catégories, et vous pourriez peut-être nous indiquer à une séance ultérieure la signification exacte et réelle de ces catégories. Je crains que dans l'état actuel des choses une personne qui se trouve au Canada puisse fort bien prétendre qu'elle a droit aux privilèges et immunités du paragraphe 1 de l'Article 13 plutôt qu'à ceux de l'Article 14. A mon avis, nous devons savoir exactement à quoi nous en tenir sur les cas qui se présenteront.

LE PRÉSIDENT : Croyez-vous que certaines personnes tenteront de passer d'une catégorie à une autre ?

M. GRAYDON : Justement.

M. LESAGE : Il n'y en a pas d'exemple, monsieur Graydon, parce que personne au Canada ne jouit de ces privilèges... parce qu'il ne se trouve aucun organisme de l'O.T.A.N. au pays.

M. GRAYDON : Pas encore.

M. LESAGE : Il n'y a ni représentants ni personnel, et nous n'en attendons pas.

M. GRAYDON : Nous ne légiférons pas pour ce qui se passe à l'heure actuelle, nous légiférons pour l'avenir. Nous avons le droit de parer à toutes les éventualités.

M. LESAGE : C'est très improbable.

M. GRAYDON : Nous ne devons pas adopter des lois parce qu'une chose est improbable. Nous devons supposer que c'est probable et légiférer en conséquence.

M. LESAGE : Comme l'a dit M. Erichsen-Brown, il s'agit d'une loi habilitante, et avant d'entrer en vigueur cette convention doit être ratifiée par chacun des douze pays.

M. MACNAUGHTON : Si je comprends bien, M. Graydon voudrait avoir une explication des mots "personnel officiel de secrétariat"; il suffirait de lui dire en quoi consiste ce personnel officiel de secrétariat pour répondre à sa question.

M. LESAGE : Très bien. Lors de notre séjour à New-York, l'an dernier, le personnel officiel de secrétariat se composait de jeunes filles qui tapaient à la machine et prenaient de la dictée. Nous en avons huit ou dix. C'était notre personnel de secrétariat.

LE PRÉSIDENT : Et des commis-archivistes ?

M. LESAGE : Oui.

M. MACNAUGHTON : Et les messagers.

M. DICKEY : Ces termes me paraissent assez clairs. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Graydon. Le paragraphe 1 de l'Article 13 commence par ces mots :

Tout représentant d'un État membre auprès du Conseil...

Assurément, la distinction des représentants des États membres au sein de l'O.T.A.N. est aussi claire que celle qui existe aux Nations Unies entre les délégués et les suppléants.

Puis, l'Article 14 ajoute dès le début :

... le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un État membre et qui n'est pas visé aux articles 12 et 13...

On emploie les mêmes mots, — "représentant d'un État membre", — et il ne sera sûrement pas difficile de savoir qui il faut considérer comme représentants des États membres selon les principes de l'Organisation. Et dans ce cas, tous ceux qui les accompagnent feront partie, je suppose, d'après l'expression employée, du personnel officiel de secrétariat et seront placés sous le régime de l'Article 14. Je ne vois pas comment ce texte pourrait vraiment donner lieu à des difficultés.

M. GRAYDON : Je crois discerner là une difficulté réelle et, à cet égard : si un secrétaire de rang élevé est attaché à un représentant d'un pays membre, et si ce secrétaire est victime d'un très grave accident d'auto dans le pays où il est accrédité, la question des dommages pourrait se poser et il serait très simple pour l'État en cause, s'il en décidait ainsi, de supprimer son titre de secrétaire et de le reconnaître comme membre du conseil. Il n'y a pas de limite définie quant au nombre d'État membres pouvant faire partie du conseil.

M. DICKEY : Je ne vois pas comment il est possible de légiférer pour améliorer la situation que M. Graydon envisage. Je croyais qu'il y avait une distinction à faire entre le personnel de bureau et les membres représentants d'un État. Je ne crois pas que ce soit là une cause de difficulté. La situation qu'envisage M. Graydon me paraît très extraordinaire et je ne crois pas que la présente loi puisse en disposer, sauf d'une façon générale en limitant les droits d'un État à désigner une personne particulière comme son représentant. C'est un domaine dans lequel nous ne devrions pas pénétrer.

M. GRAYDON : Peut-être pourrions-nous disposer de cette question en précisant ce que nous entendons par "personnel officiel de bureau".

M. LESAGE : Le personnel officiel de bureau comprendrait les employés qui accompagnent le représentant. Que pouvons-nous ajouter à cela ? Je ne sais pas.

M. CÔTÉ : Et un chauffeur ?

M. LESAGE : Non, les chauffeurs ne tombent pas dans la catégorie du personnel de bureau. Je ne vois là aucune difficulté. Je ne vois pas d'autre expression plus claire que "personnel officiel de bureau".

M. GRAYDON : En réalité nous ne pouvons rien changer à cet accord, puisqu'il a été signé. Tout ce que nous pouvons faire est de le rejeter ou de l'adopter. Mais j'aimerais des précisions sur ce point. Je me demande si M. Erichsen-Brown ne pourrait pas nous donner une idée du personnel qui accompagne une délégation ?

LE PRÉSIDENT : Je crois que nous avons le droit de faire des recommandations, puisque ce bill nous a été déféré. Je crois que nous avons le droit de recommander certaines modifications, si nous le désirons. Après tout, notre tâche consiste à examiner le bill dont nous sommes saisis selon notre ordre de renvoi et j'estime que nous avons également le droit de faire des recommandations.

M. LESAGE : Permettez-moi de vous lire ceci :

Règle générale, le présent article s'appliquera au personnel du secrétariat (dactylographes, préposés aux dossiers, etc.) qui accompagne les représentants temporaires. Il s'appliquera également au personnel du secrétariat des représentants permanents non visé par l'article 12. Aux termes de cet article, les domestiques attachés à la personne d'un représentant n'auraient pas droit à aucun privilège proprement dit, mais jouiraient probablement des procédés de courtoisie qui sont accordés aux membres de rang comparable du personnel d'un représentant diplomatique.

M. GRAYDON : Voilà qui me paraît plus clair ; si vous consignez ces précisions au compte rendu, je serai satisfait.

M. FRASER : Est-ce que ces dispositions visent aussi le personnel en route vers un pays, sauf à l'endroit même où le conseil se réunit ? C'est-à-dire pendant le trajet seulement ?

LE TÉMOIN : Si le pays en question est membre de l'O.T.A.N.

LE PRÉSIDENT :

Adopté.

L'Article 15 est-il adopté ?

ARTICLE 15

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des États membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un État membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

LE TÉMOIN : Cet article est l'un des deux que j'ai mentionnés au cours de mes observations du début. C'est l'article qui souligne que les privilèges et les immunités sont accordés, non pas à l'avantage de l'individu qui en jouit mais plutôt à celui du gouvernement qu'il représente. La section suivante de l'accord renferme un article analogue au sujet des fonctionnaires.

M. DICKEY : Il me semble que la situation envisagée par M. Graydon relativement à l'Article 14 et à la difficulté de son interprétation tombe nettement sous le coup de l'Article 15.

M. CÔTÉ : A mon avis, l'article 15 doit viser les trois autres Articles 12, 13 et 14 et qu'il s'applique en général à ces trois articles.

LE TÉMOIN : Oui, il s'applique en général à ces trois articles.

LE PRÉSIDENT : L'Article 15 est-il adopté ?

Adopté.

LE PRÉSIDENT : L'Article 16 est-il adopté ?

ARTICLE 16

Les dispositions des articles 12 et 14* ci-dessus ne peuvent obliger un État à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

LE TÉMOIN : L'Article 16 est très simple. Il ne fait qu'excepter les nationaux de l'article précédent que nous venons d'étudier.

Adopté.

LE PRÉSIDENT : Je crois que nous devrions lever la séance maintenant car, à moins de fermer les yeux, je ne vois pas que nous ayons le quorum. Avant de lever la séance, je tiens à vous dire combien je suis heureux que nous ayons eu un quorum si tôt aujourd'hui, car trois autres comités siègent ce matin. Serait-il possible de tenir une autre réunion bientôt ? Il me semble qu'il serait possible de disposer du bill au début de la semaine prochaine. Que pensez-vous d'une réunion à 3 h. 30 demain ? Car jeudi ne me paraît pas propice.

M. DICKEY : Le comité de législation sur les coalitions se réunit mercredi à 3 h. 30, monsieur le président.

M. CÔTÉ : Alors, pourquoi pas demain matin ?

LE PRÉSIDENT : Caucus.

M. DICKEY : Au cours des dernières sessions, nous avons l'habitude de tenir des réunions le soir.

LE PRÉSIDENT : Le soir ?

M. DICKEY : Oui, nous avons l'habitude de nous réunir le soir et nous avons du succès.

LE PRÉSIDENT : Si nous ne pouvons pas nous réunir demain, essayons de le faire jeudi dans la matinée ou dans la soirée. Cela vous convient-il ?

La séance est levée.

* Dans le texte français, "12 to 14" se lit "12 à 14". Les textes anglais et français font également foi.

APPENDICE "A"

EXONÉRATION D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET PRIVILÈGES DIVERS
ACCORDÉS, AU CANADA, AUX REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
ÉTRANGERS ET DU COMMONWEALTH

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, Canada, le 1er janvier 1951

PARTIE I

GOUVERNEMENT DU CANADA

EXONÉRATION DE TAXES

(A) *Remise des droits et taxes de douane à l'égard d'objets importés*
(En vertu des règlements visant le numéro 706 du Tarif douanier, établis
d'après l'arrêté en conseil C.P. 4450 du 17 octobre 1950)

1. *Exemption de l'inspection des bagages*

Le privilège de l'exemption de l'inspection des bagages et autres effets, ainsi que de leur admission en franchise, est accordé aux personnes suivantes :

- (i) Chefs de missions diplomatiques, leurs familles et leurs domestiques ;
- (ii) Haut commissaires, leurs familles et leurs domestiques ;
- (iii) Membres de missions diplomatiques qui ont droit de figurer sur la liste diplomatique, ainsi que leurs familles ;
- (iv) Membres de haut commissariats qui ont droit de figurer sur la liste diplomatique, ainsi que leurs familles ;
- (v) Consuls généraux de carrière et leurs familles.

Procédure :

Les bagages enregistrés par le voiturier public seront remis sans inspection par le fonctionnaire compétent de la douane canadienne, sur preuve d'identité.

2. *Admission en franchise d'articles destinés à l'usage personnel
ou à celui de la famille*

Le privilège de l'admission en franchise et en tous temps d'articles destinés à l'usage personnel ou à celui de la famille est accordé aux personnes suivantes :

- (i) Chefs de missions diplomatiques ;
- (ii) Haut commissaires ;
- (iii) Membres de missions diplomatiques qui ont le droit de figurer sur la liste diplomatique ;
- (iv) Membres de haut commissariats qui ont le droit de figurer sur la liste diplomatique ;
- (v) Consuls généraux de carrière ;
- (vi) Consuls de carrière ;

- (vii) Vice-consuls de carrière ;
- (viii) Commissaires de commerce de carrière ;
- (ix) Commissaires de commerce adjoints de carrière.

Procédure

Sauf en ce qui concerne l'importation de véhicules automobiles, toute demande d'admission en franchise d'objets doit, aux termes de ces règlements, être adressée par écrit au percepteur régional de la douane et de l'accise, en double exemplaire, chaque demande devant figurer sur une formule distincte, accompagnée d'une note du voiturier public.

Toute demande d'admission en franchise de véhicules automobiles importées après la première arrivée au Canada doit être faite dans la forme prescrite par les règlements de douane (on peut se procurer les formules nécessaires en s'adressant aux percepteurs régionaux de la douane et de l'accise) ; le requérant doit ensuite adresser sa demande directement au sous-ministre du Revenu national, Division de la douane et de l'accise, Ottawa.

- (a) Dans le cas des chefs de missions diplomatiques et des hauts commissaires, la demande, en double exemplaire, doit porter le sceau de la mission et la signature du représentant de la mission qui est autorisé à signer.
- (b) Dans le cas des consuls généraux et commissaires du commerce de carrière, la demande, en double exemplaire, doit être signée par le consul général ou le commissaire de commerce ;
- (c) Dans le cas des membres de missions diplomatiques ou de hauts commissariats qui ont droit de figurer sur la liste diplomatique, des consuls ou vice-consuls de carrière et de commissaires adjoints de commerce de carrière, la demande d'admission en franchise doit être approuvée par écrit par le chef de la mission diplomatique, le haut commissaire, le consul général ou le commissaire de commerce, ou en leur nom.

3. *Privilèges d'admission en franchise (à la première arrivée seulement) accordés aux employés des gouvernements étrangers ou des gouvernements du Commonwealth.*

A leur première arrivée seulement, les employés des gouvernements étrangers ou des gouvernements du Commonwealth, ainsi que leurs familles, qui sont envoyés par leurs gouvernements pour occuper un poste au Canada et qui sont des nationaux ou des citoyens du pays qui les emploie et qui ne sont pas engagés dans aucune autre affaire ou profession, jouissent du privilège de l'admission en franchise de leurs effets personnels et de leur mobilier.

Procédure

Les marchandises importées seront remises par le percepteur compétent de la douane et de l'accise, sur présentation d'un avis du voiturier public et sur demande écrite adressée, en double exemplaire, au percepteur, le tout attesté par un certificat du chef de mission, du haut commissaire ou du consul général, établissant la bonne foi du requérant, et déclarant que les marchandises visées dans la demande ont été importées à l'occasion de la première arrivée du requérant au Canada.

4. *Tous les privilèges précités sont accordés moyennant réciprocité.*
5. Tous objets autres que des véhicules automobiles, admis en franchise, aux termes des règlements précités, et qui ont été en la possession et usagés par l'importateur au Canada pendant une période d'au moins un an, peuvent être vendus ou cédés au Canada sans obligation de verser des droits ou taxes. S'il en est autrement, ces objets tombent sous le coup des dispositions régulières de la Loi sur les tarifs douaniers et la taxe d'accise.
6. Les véhicules automobiles qui, aux termes de ces règlements, sont admis en franchise, tombent sous le coup des dispositions ordinaires de la Loi sur les tarifs douaniers et la taxe d'accise, s'ils sont vendus ou cédés autrement au Canada sans avoir été en la possession ou usagés par l'importateur au Canada pendant une période d'au moins deux ans.
7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 sont également applicables moyennant réciprocité.

(B) *Remise du droit d'accise*

(En vertu des règlements d'accise établis par les arrêtés en conseils C.P. 4397 du 31 août 1949 et C.P. 1087 du 25 mars 1947).

1. Le privilège de l'exonération des droits et taxes d'accise, lorsqu'il y a lieu, sur les spiritueux et produits des tabacs fabriqués au Canada et achetés de manufacturiers licenciés du Canada, est accordé aux chefs de missions diplomatiques, aux hauts commissaires et aux consuls généraux de carrière. Ce privilège est également accordé, mais moyennant réciprocité, aux autres membres des missions diplomatiques et des hauts commissariats qui ont droit de figurer sur la liste diplomatique, ainsi qu'aux commissaires de commerce de carrière du Commonwealth.

Procédure

- (a) Les commandes d'achats doivent être adressées directement aux manufacturiers licenciés et accompagnées d'une formule, en triple exemplaire, ainsi conçue :

DEMANDE

(Nom et adresse du fournisseur)

Lieu

Date

Messieurs,

Je, ayant été officiellement reconnu
(nom au complet)

par le ministère des Affaires extérieures, Ottawa, comme
(titre officiel)

sollicite par les présentes l'envoi des marchandises suivantes, exonérées de tous droits et taxes d'accise, s'il y a lieu :

Quantité

Description

.....

.....

Les marchandises précitées sont destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants, indiqués par un "X" vis-à-vis la clause pertinente :

- (i) Pour usage personnel ou officiel du soussigné ;

- (ii) Pour usage personnel seulement des membres de ma famille et des domestiques qui vivent avec moi;
- (iii) Pour usage personnel seulement des membres de mon personnel domiciliés au Canada, comme il est indiqué ci-après ;

et non à d'autres usages.

Noms des membres du personnel	Titre ou désignation	Lieu de résidence
-------------------------------	----------------------	-------------------

.....
.....

Signature

(Sceau)

Désignation officielle

- (b) (i) Les demandes des chefs de missions diplomatiques ou des hauts commissaires doivent être signées personnellement par eux.
- (ii) Les demandes des membres des missions diplomatiques doivent être signées personnellement par le chef de mission.
- (iii) Les demandes des membres des hauts commissariats doivent être signées personnellement par le haut commissaire.
- (iv) Les demandes des consuls généraux de carrière et des commissaires de commerce du Commonwealth doivent être signées par eux.
- (c) Les marchandises seront expédiées sous scellés par le manufacturier et accompagnées d'un connaissement établi à l'ordre du percepteur compétent de la douane et de l'accise, de qui le requérant pourra obtenir livraison sur présentation d'une formule B52 (Accise d'entrée) fournie par le percepteur.

(C) *Remise des taxes de vente et/ou d'accise à l'égard de certaines marchandises achetées au Canada.*

(En vertu de la Loi sur la taxe d'accise, chap. 179, S.R.C. 1927, modifiée, ainsi que des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 80/9555 du 28 décembre 1944)

1. Personnes exonérées de ces taxes

Les représentants des autres pays qui ont droit à ce privilège sont les suivants :

- (a) Les chefs de mission accrédités auprès de Sa Majesté, du chef du Canada, et les hauts commissaires représentant au Canada les autres gouvernements de Sa Majesté ; sur demande écrite signée personnellement par le chef de mission ou le haut commissaire, respectivement, ou en son absence par le fonctionnaire autorisé à signer en son nom ;
- (b) Les conseillers, les secrétaires, les attachés de mission et les membres des hauts commissariats au Canada, dont les gouvernements accordent des privilèges analogues aux fonctionnaires canadiens de rang correspondant dans les pays représentés par ces missions ou hauts commissariats ; sur demande écrite personnellement signée par le chef de mission ou le haut commissaire respectivement, ou, en son absence, par le fonctionnaire autorisé à signer en son nom ;

- (c) Les commissaires de commerce, représentant au Canada les autres gouvernements de Sa Majesté, lorsque les gouvernements qu'ils représentent accordent des privilèges analogues aux commissaires de commerce canadiens, et non d'autres cas, ainsi que les consuls généraux de carrière des nations étrangères, lorsque les gouvernements qu'ils représentent accordent des privilèges analogues aux consuls généraux canadiens, et non dans d'autres cas, sur demande écrite personnellement signée par le haut commissaire ou le consul général respectivement.

2. Exonérations

Les exonérations sont les suivantes :

En vertu des parties XI, XII et XIII de la Loi sur la taxe d'accise

Exonération des taxes de vente et d'accise sur les automobiles, cigares, tabac, vins, bière blonde, brune et noire et spiritueux.

Procédure

Dans le cas des spiritueux et des produits du tabac, de fabrication domestique, la même procédure que celle qui est définie au paragraphe (B)1 sera suivie. Pour l'achat des autres articles mentionnés, le chef de mission, le haut commissaire, le commissaire de commerce ou le consul général, selon le cas, devrait, au moment d'effectuer son paiement, présenter une déclaration signée par lui et attestant que les marchandises sont destinées à son usage personnel ou à celui d'un membre de son personnel autorisé à jouir de l'exonération des taxes aux termes des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 80/9555 du 28 décembre 1944.

(D) *Remise de la taxe d'accise sur les chèques officiels*

(a) En vertu de la partie IV de la Loi sur la taxe d'accise

Exonération de la taxe d'accise sur les chèques officiels tirés sur des comptes maintenus dans des banques canadiennes avec les fonds des gouvernements étrangers ou des gouvernements du Commonwealth.

Procédure

L'exonération du timbre d'accise sur les chèques n'est accordée qu'à l'égard des chèques tirés sur des comptes officiels. Les chèques tirés sur des comptes personnels sont sujets à la taxe d'accise.

(E) *Exonération de l'impôt sur le revenu*

1. Le paragraphe (1) (b) de l'article 57 de la Loi sur l'impôt sur le revenu prévoit qu'aucun impôt n'est payable sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle représente le gouvernement d'un pays autre que le Canada et dont les fonctions l'obligent à résider au Canada.

- (a) Si ce pays accorde un privilège analogue à un représentant ou fonctionnaire canadien de même catégorie;
- (b) Si cette personne n'était pas, en aucun temps de sa période de séjour au Canada, engagée dans un commerce ou si elle ne remplissait pas les fonctions d'un bureau ou d'un emploi au Canada autre que les fonctions assignées à elles par ce gouvernement; et
- (c) si, pendant cette période, elle était sujet ou citoyen de ce pays.

(F) *Exonération de la taxe sur les permis d'appareils radiorécepteurs*

1. L'arrêté en conseil C.P. 5020 du 21 juin 1943 prévoit l'exonération de la taxe sur les permis d'appareils radiorécepteurs privés pour toutes les personnes dont les noms figurent sur la liste diplomatique, ainsi que pour les consuls généraux de carrière énumérés dans le Rapport annuel du ministère des Affaires extérieures.

Procédure

Les propriétaires d'appareils radiorécepteurs sont priés de se procurer un permis qui leur sera délivré gratuitement sur demande adressée au :

Percepteur des télécommunications, ministère des Transports, Ottawa.

(G) *Correspondance diplomatique*

La correspondance diplomatique et officielle peut être envoyée par deux voies différentes :

(I) Par courrier ;

(II) Par la poste.

(I) *Par courrier*

1. Les ministères, les missions, les Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent faire les arrangements qu'ils désirent en ce qui concerne la transmission de leur correspondance officielle par courrier.

2. Les valises ou réceptacles nécessaires circulent, dans ce cas, indépendamment des services postaux domestiques et internationaux et toutes les dispositions nécessaires à cette fin, à compter du point de départ jusqu'au point d'arrivée, relèvent du bureau d'envoi.

Procédure

La demande de ce privilège doit être adressée par écrit au ministère des Affaires extérieures.

(II) *Par la poste*

1. Toute correspondance officielle, y compris les sacs diplomatiques, peuvent être envoyés par la poste. Tous articles ainsi expédiés doivent être affranchis aux taux ordinaires. (Voir exceptions plus bas).

2. Les sacs diplomatiques ne doivent pas excéder 20 kilogrammes ou être trop gros, de sorte qu'ils puissent être insérés dans un sac de poste.

3. Les sacs scellés contenant de la correspondance sont acceptés moyennant qu'ils soient affranchis d'après leurs poids global.

Procédure

L'autorisation d'envoyer des sacs diplomatiques par la poste doit être demandée par écrit au ministère des Postes, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures. Dès que l'autorisation a été accordée, le ministère des Postes fournit au requérant les détails nécessaires.

4. *Exceptions*

(a) Les concessions réciproques suivantes, concernant l'envoi gratuit du courrier par la poste ordinaire, ont été accordées aux membres

du corps diplomatique représentant les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, énumérés ci-dessous, ainsi qu'aux représentants consulaires de ces pays :

Argentine	Espagne	Paraguay
Bolivie	États-Unis	Pérou
Brésil	Guatemala	République
Chili	Haïti	dominicaine
Colombie	Honduras	Salvador
Costa-Rica	Mexique	Uruguay
Cuba	Nicaragua	Venezuela
Équateur	Panama	

(b) Le privilège d'expédition gratuite du courrier (autre qu'aérien) est accordé à l'égard :

(i) de la correspondance des membres du corps diplomatique :

1. Adressée à l'intérieur du Canada ;
2. Adressée à l'un des pays énumérés ci-dessus.

Les valises diplomatiques ne doivent pas peser plus de 20 kilogrammes. Leur longueur, largeur et hauteur ne doivent pas dépasser dans l'ensemble 140 centimètres et la dimension la plus longue ne doit pas dépasser 60 centimètres.

La correspondance diplomatique doit porter au coin supérieur gauche du côté de l'adresse de l'enveloppe ou du talon, le nom de l'ambassade ou de la légation qui fait l'envoi et, au coin supérieur droit l'inscription lisible "Correspondance diplomatique" au-dessus des mots "Libre de poste" ou "Free of Postage".

(ii) La correspondance officielle émanant des consuls généraux, consuls ou vice-consuls agissant à titre de consuls des pays énumérés ci-dessus adressée :

1. À l'un ou l'autre de ces pays ;
2. À l'une ou l'autre des ambassades ou légations de ces pays au Canada ;
3. Aux autorités du gouvernement canadien à Ottawa.

La correspondance consulaire devra porter au coin supérieur gauche du côté de l'adresse de l'enveloppe ou du talon le nom du consulat général ou du consulat qui fait l'envoi, et au coin supérieur droit, l'inscription distincte "Correspondance consulaire" au-dessus des mots "Libre de poste" ou "Free of Postage".

(c) Toute la correspondance et tous les sacs diplomatiques destinés à être envoyés par courrier aérien doivent être affranchis aux taux postaux ordinaires.

(d) La correspondance et les sacs diplomatiques peuvent être recommandés gratuitement, mais il n'y a pas d'indemnisation en cas de perte.

Procédure

Les demandes doivent être adressées par écrit au ministère des Postes afin qu'il puisse être procédé aux arrangements nécessaires.

(H) *Transactions en change étranger*

1. Aussitôt que possible après leur arrivée, les représentants diplomatiques sont priés de communiquer par écrit au ministère des Affaires extérieures le nom et l'adresse de la banque avec laquelle ils comptent effectuer leurs transactions en change étranger, afin que ladite banque puisse recevoir de la Commission de contrôle du change étranger l'autorisation nécessaire pour accorder les facilités d'usage.

2. Pour tous détails concernant les règlements de la Commission de contrôle du change étranger et les exonérations accordées aux représentants diplomatiques et représentants du Commonwealth, s'adresser par écrit au :

Secrétaire, Commission de contrôle du change étranger, Ottawa.

GÉNÉRALITÉS

1. *Cartes d'identité*

Ces cartes sont délivrées par le ministère des Affaires extérieures à tous les fonctionnaires et employés non canadiens des gouvernements étrangers et des gouvernements du Commonwealth en poste au Canada et doivent être retournées au ministère dès que ces personnes quittent leur emploi.

2. *Publication du ministère des Affaires extérieures*

La Liste diplomatique est distribuée gratuitement par le ministère des Affaires extérieures aux personnes dont les noms y figurent. Le Rapport annuel du ministère des Affaires extérieures paraît le 31 décembre et l'on peut se le procurer en s'adressant au Ministère.

3. *Communications au secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

Les communications destinées au secrétaire d'État aux Affaires extérieures ne doivent pas lui être adressées à son nom, mais être libellées comme il suit :

Au secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Édifice de l'Est,
Ottawa.

4. *Curricula vitarum*

Le ministère des Affaires extérieures serait heureux de recevoir le *curriculum vitae* de chaque représentant diplomatique ou consulaire à qui une carte d'identité a été délivrée, en même temps que celle-ci est demandée.

PARTIE II

PROVINCE D'ONTARIO

(A) *Plaques d'automobiles et permis de conduire*

1. Le Gouvernement d'Ontario délivre, sans exiger le versement des droits d'usage, des plaques de permis pour les automobiles appartenant au personnel des missions étrangères et du Commonwealth qui ont droit de figurer dans la liste diplomatique, ou aux consuls, vice-consuls, commissaires et commissaires adjoints de commerce de carrière.

2. Des permis de conduire sont également délivrés gratuitement aux représentants des pays étrangers et du Commonwealth énumérés dans l'alinéa ci-dessus, sans examen, sur présentation d'un permis de conduire délivré au requérant dans son propre pays.

Procédure

On peut se procurer gratuitement une plaque d'automobile et un permis de conduire en s'adressant au :

Registraire des véhicules automobiles
Ministère des Routes
Édifice du Parlement
Toronto 2 (Ontario)

On peut aussi obtenir des plaques d'automobiles (mais non des permis de conduire) en s'adressant au Bureau des permis de véhicules automobiles, 287 ouest, avenue Laurier.

(B) *Taxe sur l'essence de la province d'Ontario*

1. Le gouvernement d'Ontario exonère de la taxe de vente sur l'essence d'Ontario les représentants de l'étranger et du Commonwealth dont les catégories figurent au paragraphe (A) 1 ci-dessus. Cette exonération ne s'applique qu'aux achats d'essence effectués *dans la province d'Ontario* pour des véhicules appartenant au représentant intéressé et qui sont portés au compte de l'acheteur ouvert chez la compagnie d'essence.

Procédure

Pour faire des achats à crédit, la mission intéressée doit s'arranger directement avec le gérant du crédit à Ottawa d'une compagnie d'essence et faire connaître les arrangements conclus, ainsi que le nom du fonctionnaire intéressé et la compagnie d'essence à :

L'Inspecteur en chef de la taxe sur l'essence
Ministère des Routes
Édifice du Parlement
Toronto 2 (Ontario)

La mission doit également prier le gérant du crédit de la compagnie d'essence de notifier l'inspecteur en chef de la taxe sur l'essence.

L'inspecteur en chef de la taxe sur l'essence autorise ensuite la compagnie d'essence à vendre celle-ci, sans taxe, aux membres de la mission.

Chaque mois, la mission doit envoyer à l'inspecteur en chef de la taxe sur l'essence un rapport de ses achats, sans taxe, sur formule G.T.8. On peut se procurer ces formules en s'adressant à l'inspecteur en chef de la taxe sur l'essence.

APPENDICE "B"

COMMISSION DE CONTRÔLE DU CHANGE ÉTRANGER

Ottawa

LE 8 NOVEMBRE, 1951.

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES

1. L'article 3(e) des Règlements relatifs au contrôle du change étranger prévoit que

(e) Un représentant, un fonctionnaire ou tout autre employé d'une organisation internationale ou du gouvernement d'un pays autre que le Canada, dont les fonctions exigent qu'il réside au Canada et à qui le Canada accorde les privilèges diplomatiques est considéré comme non résident.

En sa qualité de "non résident", pour les fins de la Loi et des Règlements relatifs au contrôle du change étranger, une telle personne (définie ci-après comme "fonctionnaire diplomatique") peut

- (a) effectuer librement des transactions en dehors du Canada en matière de change étranger, de valeurs ou de toute autre propriété en dehors du Canada ; et
- (b) posséder un compte en devise étrangère dans une banque canadienne et y effectuer des dépôts ou retraits sans permis.

2. Tout fonctionnaire diplomatique doit voir à ce que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures notifie à la Commission de contrôle du change étranger son statut ainsi que son nom et celui de la succursale de la banque canadienne où il possède un compte en devise officielle du Canada ou dans laquelle lui-même ou des membres de sa famille possèdent des comptes en dollars canadiens, afin que la Commission puisse notifier leur statut aux banques intéressées. Tout compte de ce genre, qu'il soit ouvert au nom du gouvernement représenté par le fonctionnaire diplomatique ou en son nom personnel, est considéré comme un compte de non résident du Canada. Le compte est décrit comme étant celui d'un résident de la zone du dollar des États-Unis, de la zone sterling ou comme celui d'un pays avec qui des arrangements spéciaux ont été conclus, suivant le pays représenté par le fonctionnaire.

3. Le compte de banque en dollars canadiens d'un fonctionnaire diplomatique peut, sans permis, être crédité

- (a) des dollars canadiens provenant de la vente de devises étrangères à un courtier autorisé (par exemple, une succursale au Canada d'une banque à charte) ;
- (b) des dollars canadiens provenant du transfert d'un compte d'un autre non résident du Canada, sauf qu'aucun transfert ne peut s'effectuer d'un compte appartenant à un résident de la zone du dollar des États-Unis à celui d'un fonctionnaire diplomatique désigné comme résident de la zone sterling ou d'un pays avec qui des arrangements spéciaux ont été conclus, ou vice versa ;
- (c) des droits consulaires et autres paiements analogues recueillis au Canada pour le compte du gouvernement représenté par le fonctionnaire diplomatique.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ci-dessus, le compte d'un fonctionnaire diplomatique ne peut être crédité d'un paiement provenant d'un résident du Canada à moins que celui-ci ait obtenu un permis de la Commission qui l'autorise à effectuer ce paiement.

4. Des paiements peuvent être effectués, sans permis, à même le compte de banque en dollars canadiens d'un fonctionnaire diplomatique

(a) à des résidents du Canada ; et

(b) à des non résidents, sauf qu'un fonctionnaire désigné comme résident de la zone sterling ou d'un pays avec qui des arrangements spéciaux ont été conclus ne peut payer en dollars canadiens un résident de la zone du dollar des États-Unis ou vice versa.

5. Tout courtier autorisé chez qui un fonctionnaire diplomatique a ouvert un compte en dollars canadiens peut vendre des devises étrangères en échange de dollars canadiens déposés à ce compte.

6. Les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent au solde en banque du compte personnel d'un fonctionnaire diplomatique seulement pendant la durée de sa résidence au Canada à titre officiel. A son départ, tout solde en dollars canadiens demeurant en dépôt ne peut être converti en change étranger, même par un courtier autorisé. Le solde peut cependant être transféré à d'autres non résidents d'une zone où la même devise a cours pour fins de conversion en dehors du Canada.

7. Il n'est pas nécessaire au fonctionnaire diplomatique d'avoir un permis pour exporter des devises canadiennes ou étrangères lorsqu'il entreprend un voyage en dehors du Canada.

CHAMBRE DES COMMUNES

Cinquième session—Vingt et unième Législature
(Seconde session de 1951)

COMITÉ PERMANENT

DES

AFFAIRES EXTERIEURES

PRÉSIDENT:—M. J.-A. BRADETTE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 3

SÉANCE DU JEUDI 6 DÉCEMBRE 1951

BILL N° 15

Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à
l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord

TÉMOINS:

- M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures.
- M. M. H. Wershof, de la Division de liaison avec la défense, ministère des Affaires extérieures.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

1951

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 11 décembre 1951.

Le Comité permanent des Affaires extérieures a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité, ayant examiné le Bill n° 15, intitulé Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, est convenu de rapporter ledit Bill sans amendement.

Un exemplaire des témoignages recueillis au cours de l'examen de ce Bill est annexé aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

J.-A. BRADETTE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 11 décembre 1951.

Le Comité permanent des Affaires extérieures se réunit à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de M. Bradette.

Présents: MM. Balcer, Bater, Breithaupt, Croll, Decore, Fraser, Gauthier (*Lac Saint-Jean*), Gauthier (*Portneuf*), Graydon, Léger, Lesage, MacInnis, Mackenzie, Macnaughton, Murray (*Cariboo*), Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Stick.

Aussi présents: M. J. P. Erichsen-Brown et M. E. R. Rettie, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures, et M. M. H. Wershof, de la Division de liaison avec la défense, ministère des Affaires extérieures.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 15, intitulé Loi pourvoyant aux privilèges et immunités relatifs à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.

M. Erichsen-Brown termine son exposé détaillé sur l'annexe du Bill et est interrogé à ce sujet.

Au cours de l'interrogatoire du témoin, M. Wershof répond aux questions qui relèvent directement de lui.

Les articles 1 et 2, l'annexe et le titre du Bill sont examinés séparément et adoptés.

Le Bill est adopté et le président ordonne d'en faire rapport à la Chambre sans modification.

A 9 h. 45 du soir, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Le secrétaire du Comité,
R. J. GRATRIX.

TÉMOIGNAGES

6 décembre 1951.

8 h. 30 du soir.

Le PRÉSIDENT : Silence, messieurs, nous avons le quorum.

Avant de commencer, permettez-moi de faire savoir au Comité que M. Lesage a invité le sénateur Turgeon à se joindre à nous ce soir, s'il le pouvait, l'assurant qu'il serait bienvenu. Je regrette de vous annoncer que le sénateur Turgeon m'a téléphoné il y a quelques instants pour me dire qu'il lui était impossible d'assister à la séance.

Je vous demande encore une fois de vous adresser au président lorsque vous poser des questions, non pas pour l'amour de moi, mais pour faciliter la tâche des sténographes officiels qui doivent en prendre note.

Des voix : Bravo ! Bravo !

Le PRÉSIDENT : Si les témoins ont l'intention de présenter de longs exposés, je les prie de venir prendre place ici, près de M. Erichsen-Brown ou de moi, toujours dans l'intérêt du compte rendu.

Nous en sommes au titre III : Représentants des Etats membres.

M. LESAGE : Pardon monsieur le président, mais nous avons adopté le titre III. Nous en sommes au titre IV.

Le PRÉSIDENT : Vous avez raison, article 17.

Je crois que nous étions tous prêts à faire tout notre possible pour terminer ce soir, car autrement il nous faudra tenir une autre séance.

Nous abordons le titre IV, page 6—Personnel international et experts en mission pour le compte de l'Organisation.

M. J. P. Erichsen-Brown, de la Division du contentieux, ministère des Affaires extérieures, est appelé :

L'article 17 est-il adopté ?

Adopté.

Article 18 : Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17.

Cet article est-il adopté ?

M. FRASER : Un instant, monsieur le président. On y dit : "... pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité" ; cela veut-il dire dans les limites de l'organisme, de leur lieu de réunion ? Ce n'est pas en dehors ?

M. STICK : L'article dit en leur qualité officielle.

M. FRASER : Je sais. Il n'est pas nécessaire que ce soit dans le lieu de réunion. Est-ce exact ?

M. GAUTHIER : (*Portneuf*) : Non, pas nécessairement.

M. FRASER : Voilà ce que je veux savoir ; c'est noir ou c'est blanc.

M. WERSHOF : Monsieur le président, cela ne nous paraît pas se limiter nécessairement aux actes ou aux paroles intervenant directement dans le local où travaillent d'ordinaire les fonctionnaires. On imagine fort bien qu'un fonctionnaire

de l'O.T.A.N. à Londres soit appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à accomplir certains travaux officiels ou à prononcer certaines paroles en divers endroits de cette ville, tout comme les fonctionnaires de notre ministère doivent parfois se rendre dans d'autres bureaux ou même dans d'autres villes pour y remplir une mission officielle; aussi ce paragraphe ne se limite-t-il pas nécessairement au local même où les fonctionnaires travaillent habituellement.

M. DECORE: Et le fonctionnaire qui roule vers tel ou tel endroit, vers son domicile, après ses heures de travail, à l'issue d'une réunion à laquelle il a participé, alors qu'il retourne à son foyer? S'il a des ennuis quelconques, cet article lui est-il applicable?

M. WERSHOF: Selon moi, cet alinéa ne se rapporte pas à ce genre d'immunité. Je crois qu'il est question plus loin, dans un autre article, de l'immunité diplomatique pleine et entière pour les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation. L'alinéa *a*) de l'article 18 parle de l'immunité. Cet alinéa s'applique aux actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits). Je ne vois pas comment il pourrait conférer l'immunité contre les accidents de la route.

M. MACNAUGHTON: Si vous examinez l'alinéa suivant et la réserve de l'article 18, vous saisirez sans doute l'intention de l'alinéa *a*).

Le TÉMOIN: En réalité, je doute que cet alinéa *a*) introduise un privilège dans notre loi. Notre législation générale contre le libelle comporte une certaine exemption pour les paroles des particuliers, même celles qui sont prononcées par un citoyen canadien, si la personne en question parle en sa qualité officielle. Il s'agit donc d'un privilège conditionnel.

M. LESAGE: Je tiens à signaler aux membres du Comité qu'il y a là deux conditions. Il ne faut pas seulement que ce soit à titre officiel, mais aussi que ce soit dans les limites de l'autorité de la personne qui parle.

M. GRAYDON: Je voudrais avoir des éclaircissements sur ce que M. Brown vient de dire. D'après lui, nos lois contre la diffamation et le libelle ne s'appliquent pas aux personnes parlant en leur qualité officielle. Je ne suis pas de cet avis, car le premier ministre lui-même n'échappe pas aux lois de notre pays sur la diffamation. Il me semble qu'aucun de ceux qui occupent un poste officiel n'est au-dessus de ces lois.

M. LESAGE: A moins de prouver que c'est vrai et dans l'intérêt public.

M. FRASER: Alors il n'y a plus de diffamation.

M. LESAGE: C'est ce que je dis, si c'est vrai et dans l'intérêt public.

M. DECORE: Cela s'applique à tous les citoyens.

M. LESAGE: Oui. C'est ce qu'a dit M. Brown.

M. GRAYDON: Cet article place certaines personnes au-dessus des poursuites ordinaires en libelle ou en diffamation. Qu'arrivera-t-il dans un cas de ce genre, si quelqu'un se présente avec des intentions diffamatoires? Se bornera-t-on tout simplement à le laisser parler?

M. LESAGE: Vous savez comment les choses se passent aux séances de l'Organisation des Nations Unies; il y a parfois des attaques assez méchantes.

M. DECORE: Avez-vous dit parfois?

M. LESAGE: Je suis prudent.

M. GRAYDON: Oui, mais nous n'accordons pas ce privilège au fonctionnaire des Nations Unies qui se trouverait au Canada ou ailleurs.

M. LESAGE: Non, car il n'agirait plus alors dans les limites de son autorité ni en sa qualité officielle.

M. GRAYDON: Peut-être que oui.

M. LESAGE: Il outrepasserait alors les limites de son autorité.

M. MACNAUGHTON : Monsieur le président, si vous voulez bien vous reporter au titre III, intitulé "Représentants des Etats membres", les articles 12 et 13 énoncent les immunités, tandis que le titre IV, qui est intitulé "Personnel international et experts en mission", établit, à commencer par les articles 17 et 18, des immunités et des privilèges spéciaux. Il s'agit de la même chose, sauf qu'elle s'applique à des fonctionnaires de rang inférieur.

M. LESAGE : J'ai fait une réponse d'ordre général à M. Graydon, car on retrouve les mêmes privilèges et immunités à l'alinéa *a*) de l'article 13.

M. GRAYDON : Deux noirs, s'ils sont noirs, ne font pas un blanc.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté ?

Adopté.

L'article 19 est-il adopté ? Les fonctionnaires de l'Organisation, etc.

ARTICLE 19

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

M. LESAGE : M. Brown peut sans doute nous expliquer cela en détail.

Le TÉMOIN : La première phrase de l'article 19 correspond à la section 18 *b*) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le reste de l'article tend à tenir compte des régimes fiscaux de certains Etats membres, y compris le Canada. Le Canada, on s'en souvient, a ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sous la réserve que "les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi".

Vu que les fonctionnaires de l'Organisation appartiennent à plusieurs pays, dont chacun possède un éventail fiscal différent et assez variable, il est évidemment souhaitable pour le bon fonctionnement de l'organisme de payer le personnel international à des tarifs uniformes et nets d'impôts quel que soit leur pays d'origine. D'autre part, l'adoption d'un tel plan équivaldrait pour certains Etats membres à renoncer à leur droit d'imposer leurs ressortissants domiciliés ou résidant habituellement sur leurs territoires. De plus, les gouvernements de certains autres Etats membres sont obligés d'imposer leurs ressortissants aux termes de leur législation nationale, sauf exonération formelle dans un accord international ; autrement dit, lorsqu'une convention internationale laisse ces Etats membres libres d'appliquer ou non des impôts, aucune exonération ne saurait être accordée aux nationaux en vertu de la législation des pays qui ont des lois de cette nature. Enfin, certains Etats membres voudront peut-être employer leurs propres ressortissants en qualité de fonctionnaires de l'O.T.A.N. sans les forcer à accepter les traitements peu élevés que paie l'Organisation.

En vue de tenir compte de ces considérations complexes, l'article 19 fait trois choses :

- a) Il établit le principe général des traitements nets d'impôts pour les fonctionnaires afin de rendre les exemptions possibles dans le cas des gouvernements obligés d'appliquer le maximum d'impôts aux termes de certaines conventions internationales ;
- b) Il autorise un Etat membre à conclure avec l'Organisation les arrangements nécessaires pour pouvoir affecter ses employés à l'O.T.A.N., les payer selon un barème plus élevé et imposer les traitements ainsi versés, afin de permettre au gouvernement de cet Etat membre de se conformer aux lois nationales, qui assujettissent à l'impôt toutes les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans cet Etat.

Permettez-moi de m'arrêter un instant sur ce point. Il s'agit de la deuxième phrase de cet article, dont l'application se résume à ceci, savoir que tout Etat peut s'entendre avec l'Organisation pour affecter son propre personnel à l'O.T.A.N., le payer sur ses propres deniers, de sorte que tout en travaillant pour l'Organisation, ces employés continuent d'être payés par l'Etat dont ils sont les ressortissants. Cela permet à l'Etat d'appliquer ses propres lois, qui peuvent l'obliger à imposer ses propres nationaux. D'un autre côté, il ne s'ensuit pas que la convention signée par tous les Etats prescrit que certains ressortissants ne seront pas exonérés, de telle sorte que suivant les lois des autres Etats les lois d'un Etat aurait pour effet de le mettre dans l'impossibilité d'exempter ses ressortissants. J'espère que je me fais bien comprendre. C'est un problème assez compliqué, et la difficulté d'accepter seulement la première phrase de cet article sans quelque arrangement conditionnel analogue à celui que renferme le reste de l'article provient essentiellement de la législation nationale de certains Etats, dont les dispositions tendaient à rendre la convention inapplicable. En d'autres termes, il a été impossible d'en harmoniser l'application, et cet article a été élaboré à la suite d'une très longue discussion. Le texte de cet article a fait l'objet de plus de débats que toutes les autres dispositions de la convention.

M. Stick :

D. Cela est assez compliqué. Il me semble que l'Organisation en tant que telle, l'O.T.A.N., paie un traitement net d'impôts à ses fonctionnaires, mais que si le Canada paie ses propres fonctionnaires qui font partie de cet organisme, ceux-ci sont imposables.—R. Oui, c'est exact.

D. C'est là le point essentiel.—R. Parfaitement.

D. Ainsi, peu importe qui verse le traitement, si c'est le Canada qui les paie, les fonctionnaires sont imposables selon les lois canadiennes, mais s'ils sont payés d'après les lois de l'Organisation, ils ne le sont pas.—R. C'est juste.

M. Richard :

D. Pourriez-vous nous dire si en fait les Canadiens sont payés par le gouvernement et s'ils sont imposables?—R. Il s'agit d'un article habilitant qui permet de conclure des arrangements aux termes des dispositions de la convention ; mais cette convention n'étant pas encore en vigueur, il est évidemment impossible de conclure des arrangements. La seule réponse que je puisse vous donner pour l'instant, c'est que la question est à l'étude et que nous y voyons un moyen utile de sauvegarder le principe général que nous avons suivi, savoir que les Canadiens employés par les organisations internationales ne doivent pas être exemptés de leur obligation de payer l'impôt canadien sur le revenu.

M. RICHARD : En est-il ainsi actuellement en ce qui concerne nos employés au sein de l'O.T.A.N.? Y avons-nous des fonctionnaires?

M. LESAGE : C'est impossible, puisque le bill n'est pas encore adopté.

M. RICHARD: Mais nous y avons des employés?

M. LESAGE: Cette convention n'est pas en vigueur parce qu'elle doit être ratifiée par six pays au moins avant de prendre effet.

M. RICHARD: Mais nous avons actuellement des employés de l'O.T.A.N.?

M. LESAGE: Oui.

M. WERSHOF: Je peux probablement vous donner des renseignements là-dessus. Il n'y a pas beaucoup de Canadiens qui travaillent pour l'O.T.A.N. à l'heure actuelle. Il y en a quatre, mais ce sont en réalité des fonctionnaires civils canadiens détachés auprès de l'O.T.A.N.

M. STICK: Qui les paie?

M. WERSHOF: Autant que je sache, c'est encore le gouvernement canadien qui les paie, et l'O.T.A.N. ne le rembourse pas actuellement. Des arrangements pourront sans doute être conclus plus tard dans le cadre de cet article.

M. GRAYDON: Les Canadiens ne s'empresseront-ils pas de se faire inscrire sur la feuille d'émargement de l'O.T.A.N. afin de ne pas payer d'impôt sur le revenu?

Des VOIX: Cela dépendra de la feuille d'émargement.

M. WERSHOF: Je ne le pense pas, et même s'ils le faisaient, ils n'y seraient pas admis, car de toute façon l'O.T.A.N. n'emploie pas un très grand nombre de fonctionnaires. En tout cas, pour ceux qui travaillent à l'O.T.A.N., le coût de la vie est beaucoup plus élevé à Londres ou à Paris qu'à Ottawa. En réalité, cela ne les avantagerait pas beaucoup.

M. QUELCH: Comment les traitements de l'O.T.A.N. se comparent-ils avec ceux du Canada?

M. WERSHOF: Je n'ai pas le barème des traitements.

M. QUELCH: En général, sont-ils plus élevés ou plus bas?

M. WERSHOF: Autant que je m'en souviens, c'est à peu près la même chose qu'au Canada.

M. LESAGE: M. Brown peut répondre à votre question, par comparaison avec les Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Cela ne répond peut-être pas directement à votre question, mais cela s'y rattache. L'un des avantages qu'offriraient des arrangements comme ceux qu'autorise cet article, c'est de permettre à un Etat membre de payer ses propres ressortissants selon le barème auquel ils sont habitués. Les barèmes de traitements des pays de l'O.T.A.N. sont loin d'être tous pareils. En conséquence, dans le cas d'un pays comme les Etats-Unis, par exemple, qui d'une façon générale paie des traitements relativement élevés, les ressortissants qui seraient affectés à l'Organisation ne se trouveraient pas lésés du fait qu'on les obligerait à accepter les traitements inférieurs que pourrait payer l'Organisation.

M. GRAYDON: Me permettez-vous une question sur la contribution des divers membres de l'O.T.A.N.? Fournissent-ils tous le même montant pour le service civil de l'O.T.A.N., si je puis m'exprimer ainsi, ou versent-ils des contributions sur un plan analogue à celui de l'O.N.U.?

M. LESAGE: Cela dépasse évidemment les cadres de ce bill, monsieur Graydon.

M. GRAYDON: Je ne le crois pas . . . en ce qui concerne l'article 19?

M. LESAGE: La contribution du Canada à l'O.T.A.N. est notoire . . . et c'est là la contribution.

M. STICK: Quel en est le montant?

M. LESAGE: Je ne suis pas en mesure de le dire.

M. GRAYDON: Si elle est notoire, nous devrions en savoir quelque chose.

M. LESAGE: Il est notoire que nous versons une contribution.

M. GRAYDON : Voici où je veux en venir : versons-nous au service civil de l'O.T.A.N. la même contribution que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ou si le montant est différent ?

M. LESAGE : Il n'y a pas de montant spécial pour le service civil. Il y a une contribution générale qui est versée à l'O.T.A.N.

M. MACNAUGHTON : En d'autres termes, vous en êtes encore au stade de l'organisation interne ?

M. LESAGE : C'est comme dans le cas des Nations Unies. Nous ne versons pas de contribution spéciale pour le personnel international de l'O.N.U., monsieur Graydon. Nous versons une contribution générale aux Nations Unies.

M. GAUTHIER (*Portneuf*) : Votre quote-part ?

M. LESAGE : Oui, et il en est de même pour l'O.T.A.N.

M. GRAYDON : Quelle est par rapport aux Etats-Unis et au Royaume-Uni la contribution que nous versons à l'O.T.A.N. ?

M. LESAGE : Je ne peux pas répondre à cette question. Je doute que nous puissions permettre aux hauts fonctionnaires d'y répondre.

M. RICHARD : Supposons que nous payions, ou plutôt que les Etats-Unis payent tous ses employés directement. La contribution ne serait-elle pas moins élevée que si ces employés étaient payés sur les fonds de la caisse générale ?

M. LESAGE : J'imagine qu'on en tiendrait compte, mais ce serait un très petit montant en comparaison de la contribution totale. N'est-ce pas votre avis, monsieur Wershof ?

M. WERSHOF : A ce sujet, je crois que la conclusion qui se dégage de cet article est que si l'un des gouvernements décide de profiter de ces arrangements et de payer le traitement de ses ressortissants qui travaillent pour l'O.T.A.N., il aura droit, en vertu des arrangements spéciaux, au remboursement de la part de l'O.T.A.N., non pas de toutes ses dépenses, mais du montant que l'Organisation aurait payé de toute façon.

Ainsi, s'il y a un emploi à l'O.T.A.N. pour lequel l'Organisation donnerait 2,000 livres par an, — \$6,000 en chiffres ronds, — et que l'un des pays membres ait conclu des arrangements dans le cadre de l'article 19 par lesquels ce pays payerait ceux de ses ressortissants qui travaillent pour l'O.T.A.N., et si M. Durant occupe cet emploi, le gouvernement de son pays est libre de payer \$10,000. Cela le regarde ; et s'il veut assujettir ce traitement à l'impôt sur le revenu, cela le regarde aussi . . . mais l'O.T.A.N. le remboursera à concurrence de \$6,000, montant du traitement que les suppléants auront fixé à Londres pour cet emploi en particulier.

De sorte que personne n'y perd. L'O.T.A.N. verse \$6,000, ce qui est le montant voulu ; l'employé touche ce que son gouvernement veut bien lui donner ; le gouvernement prélève son impôt sur le revenu, si ses lois l'exigent ; et tout le monde est satisfait.

La plupart des gouvernements ne se prévaudront pas de ce privilège . . . ils s'en tiendront à la première phrase et ne feront payer aucun impôt à leurs ressortissants qui travaillent pour l'O.T.A.N. Un gouvernement ou deux voudront peut-être profiter de la seconde partie de l'article.

M. STICK : Voici une question que je ne devrais peut-être pas poser et à laquelle vous ne pouvez peut-être pas répondre, mais l'O.T.A.N. a-t-elle atteint un stade assez avancé pour que les contributions des Etats membres aient été calculées ?

M. WERSHOF : L'O.T.A.N. a un budget pour les dépenses d'administration interne, par opposition aux dépenses militaires qui sont les plus importantes de cet organisme. Il y a un budget de l'O.T.A.N. A ma connaissance, ce n'est pas un document public, et quoi qu'il en soit je ne l'ai pas ici ce soir. Nous ne pourrions

sans doute pas le publier au compte rendu, mais on a établi un budget pour couvrir les frais d'administration de l'O.T.A.N., c'est-à-dire les loyers, la papeterie, le combustible, les traitements des employés, etc. On s'est entendu provisoirement sur la façon d'alimenter le budget, sur le mode de contribution des divers pays. Encore une fois, comme l'a dit M. Lesage, le barème des contributions n'est pas que je sache un renseignement public.

M. STICK: Comme je l'ai dit, si le renseignement ne peut pas être donné, c'est très bien. Je suppose toutefois que notre contribution ne pourra être versée avant d'avoir été votée par le Parlement . . . elle devra être ratifiée par le Parlement avant d'être effectivement versée?

M. LESAGE: C'est là une question de politique gouvernementale à laquelle je ne suis pas libre de répondre.

M. GAUTHIER: N'a-t-elle pas été implicitement ratifiée lorsque nous avons voté pour l'Organisation nord-atlantique?

M. LESAGE: Je ne suis pas en mesure de vous répondre.

M. STICK: Je ne veux pas aller plus loin dans ce domaine.

M. QUELCH: Si le montant du traitement que nous payons est l'équivalent du montant payé par l'O.T.A.N., ce que nous remboursera l'Organisation sera-t-il le montant que nous avons payé déduction faite de l'impôt que nous avons prélevé?

M. WERSHOF: Monsieur le président, permettez-moi de répéter pour commencer que le Canada n'a encore conclu aucun arrangement de ce genre et que j'ignore s'il le fera. Mais à supposer que cette convention soit en vigueur et qu'un arrangement soit intervenu aux termes de l'article 19, le principe est que le gouvernement qui paie le traitement de son ressortissant travaillant effectivement pour l'O.T.A.N. sera remboursé par l'Organisation à concurrence du montant que l'O.T.A.N. aurait accordé à cet employé.

L'O.T.A.N. a établi un barème pour chaque emploi, et si le gouvernement canadien venait à décider d'employer, disons une sténographe, de la payer et de l'envoyer travailler pour l'O.T.A.N., il serait remboursé à concurrence du montant que l'Organisation verserait à la sténographe pour ce travail. Mais si le gouvernement canadien paie exactement le même montant et l'assujettit à l'impôt, il pourrait en théorie retirer un bénéfice de cette opération.

M. QUELCH: Apparemment, il y gagnerait.

M. WERSHOF: Il n'est pas possible, cependant, d'envoyer une sténographe travailler à Londres au traitement que nous pouvons lui donner, car elle ne pourrait pas y vivre. Il est donc plus que probable qu'elle recevrait plus d'argent du gouvernement canadien. Aussi le gouvernement canadien n'a-t-il pas beaucoup de chances de retirer de bénéfices de cette opération.

M. GRAYDON: Quel que soit l'endroit où fonctionne l'O.T.A.N., il y aura toujours, je crois, un énorme manque d'équilibre entre les gens qui, par exemple, occuperont le même pupitre, du fait que les ressortissants d'un pays toucheront un certain traitement, tandis que les nationaux d'un autre Etat en recevront un passablement différent, de sorte qu'on n'observera aucun barème de traitements. Qu'arriverait-il si pareil déséquilibre se produisait?

M. WERSHOF: Je conviens que cet article pourrait aboutir à un résultat de ce genre. Personne, selon moi, n'a été enchanté de cet article. C'est uniquement un compromis. Certains gouvernements voulaient que l'article se limitât à la première phrase. D'autres, comme le gouvernement canadien, ont formulé une réserve de nature analogue à celle qui figure dans la convention correspondante des Nations Unies. Les gouvernements des Etats-Unis et du Canada ont voulu s'en tenir au principe, par exemple, qu'un Canadien qui devrait en d'autres circonstances payer l'impôt sur le revenu n'en soit pas exonéré du fait qu'il travaille temporairement pour l'O.T.A.N. Et cet article représente le compromis que l'on a inventé pour

essayer de contenter un peu tout le monde. Mais le déséquilibre en question a peu de chances de se produire, parce qu'en premier lieu la plupart des pays appartenant à l'O.T.A.N. n'ont pas l'intention, autant que je sache, de conclure les arrangements prévus dans la seconde partie de l'article 19. Il pourra bien y avoir quelques cas où deux employés, occupant le même bureau à Londres et remplissant les mêmes fonctions, toucheront l'un \$5,000 par an, traitement de l'O.T.A.N., et l'autre, davantage, parce que son gouvernement en aura ainsi décidé. Les gouvernements signataires l'ont reconnu et ils l'ont accepté en désespoir de cause. Il fallait que l'accord se fasse.

M. GRAYDON: Le seul expédient de l'employé qui touche un traitement inférieur est d'essayer d'amener son gouvernement à le remplacer par un autre.

M. LESAGE: Supposons qu'un citoyen d'un certain rang des Etats-Unis soit temporairement à l'emploi de l'O.T.A.N. à Washington et que son voisin soit un fonctionnaire de la même catégorie travaillant à peu près au même traitement. Le premier pourrait ne pas payer d'impôts si l'article se terminait à la fin de la première phrase, alors que l'autre devrait en payer. C'est donc pour éviter un pareil état de choses, surtout lorsque le ressortissant d'un pays travaille pour l'O.T.A.N. dans son propre pays; c'est pour empêcher cela. C'est avant tout pour cette raison que l'on y a inséré ces dispositions.

M. WERSHOF: Je crois qu'il en est ainsi. Il y a des gens qui travaillent pour l'O.T.A.N. à Washington; dans le cas des Etats-Unis, certaines personnes travaillent pour l'O.T.A.N. aux Etats-Unis et pourraient être des citoyens américains. La loi et la politique des Etats-Unis s'opposait à l'acceptation de la première phrase à l'exclusion du reste. De même pour le Canada, en principe. Les rédacteurs ont donc conclu qu'il fallait ajouter une disposition qui permettrait aux pays désireux de le faire d'assujettir à leurs impôts leurs propres ressortissants résidant sur leurs territoires. Cette disposition est un compromis, et comme tous les compromis, elle prête le flanc à la critique du point de vue de la logique pure.

M. MACNAUGHTON: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

L'article 21 est-il adopté?

Adopté.

M. FRASER: On pourrait sans doute l'élucider un peu, monsieur le président.

ARTICLE 21

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);
- c) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des Gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;
- d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président du Conseil des suppléants communiquera aux Etats membres intéressés les noms de tous les experts visés par le présent article.

M. WERSHOF: Je pourrais citer quelques exemples.

M. LESAGE: Oui, cela serait une bonne façon.

M. GRAYDON: J'aimerais avoir un exemple se rapportant à un expert. J'en ai vu beaucoup, mais aucun qui se conformait à cela. C'est pourquoi j'aimerais que vous mentionniez une ou deux personnes qui sont des experts.

M. WERSHOF: Je ne citerai aucun nom, monsieur le président; mais le sens général de l'article, comme je l'entends, est celui-ci: l'article 18 vise ce que vous pourriez appeler les fonctionnaires de l'organisation à Londres, à Washington et à Paris. Il existe certains employés à plein temps, de diverses catégories, allant du simple messenger de bureau aux hauts fonctionnaires, et qui reçoivent un traitement de l'Organisation. Les plus importants sont mentionnés à l'article 20. Il y en a seulement quelques-uns qui jouissent des privilèges diplomatiques pleins et entiers.

Prenez l'exemple du Bureau de production pour la défense qui est un organisme de l'O.T.A.N. De temps en temps, ce bureau aura l'occasion de recourir aux services d'experts de l'Etat ou de l'industrie, spécialisés dans un secteur particulier de la production. Le bureau pourrait être obligé d'employer une équipe d'experts pour la production de chars d'assaut. Cette équipe pourrait être appelée à se rendre dans certains pays de l'O.T.A.N. pour inspecter des usines en vue de se rendre compte s'il n'y aurait moyen d'améliorer ou d'accélérer la production des chars. Ces personnes peuvent être à l'emploi de l'O.T.A.N. pour une période de 6 mois ou de 6 semaines; mais pendant cette période de travail, leurs privilèges seraient ceux qui sont prévus à l'article 21. Elles ne seraient pas considérées comme des fonctionnaires ordinaires de l'O.T.A.N. mais comme des experts employés par l'O.T.A.N. en vue d'une mission spéciale. D'ordinaire, ces experts seraient prêtés par un service de l'Etat ou par l'industrie pour un cas de ce genre.

M. BATER: Ce pourrait être des experts en mécanique, par exemple, n'est-ce pas?

M. MACKENZIE: Qui les désigne ainsi comme experts?

M. LESAGE: Aux termes de l'alinéa 2, c'est le président du Conseil des suppléants qui les désigne comme experts.

M. FRASER: Le fait-il après ou avant leur arrestation?

M. LESAGE: Si vous vous reportez à la partie 2 de l'article 21, vous y lirez ce qui suit:

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

M. STICK: Je crois que nous pourrions dire "personnes possédant des qualifications spéciales" au lieu "d'experts". Je ne suis pas d'avis que ce soit le mot "experts" qui convienne.

M. MACNAUGHTON: Il faudrait ajouter qu'ils touchent une double gratification.

M. STICK: Je propose la désignation "personnes possédant des qualifications spéciales".

M. LÉGER: C'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que nous devrions adopter ce terme sans aucun changement.

M. GRAYDON: Le mot "experts" est déjà assez piètre que ce serait perdre notre temps que d'en trouver un meilleur.

M. LESAGE: Permettez-moi de vous signaler que nous sommes invités à accepter l'accord dans son entier ou ne pas l'accepter du tout. Il a été signé ici à Ottawa le 20 septembre.

M. GAUTHIER (*Portneuf*) : Nous ne pouvons le modifier.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous ferions mieux de nous en tenir là.

M. STICK : Nous ne pouvons le modifier.

M. LESAGE : Nous pouvons refuser de le ratifier. Nous pouvons y apporter certaines réserves, mais je ne vois aucune raison pourquoi nous ferions une réserve au sujet du mot "experts".

Le PRÉSIDENT : La seule chose que nous pouvons faire est de formuler une recommandation mais nous ne sommes pas autorisés à modifier le bill lui-même.

M. STICK : Je ne vois aucune raison alors pourquoi nous tâtonnons dans cette affaire si nous ne pouvons y apporter aucune modification.

M. LESAGE : Permettez-moi de signaler que l'article à l'étude est analogue à celui qui a été adopté relativement à la convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Cette convention a fonctionné depuis sans trop nous causer d'ennuis.

M. GRAYDON : J'ai vu certains experts à l'œuvre aux Nations Unies et pour ma part, je ne les appellerais pas des experts.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il adopté?

Adopté.

Alors l'article 22.

M. FRASER : Cet article a trait à l'autorité qu'a le président de priver un expert des privilèges dont il jouit, n'est-ce pas?

M. LESAGE : Le président a le privilège de retirer l'immunité de n'importe quel fonctionnaire ou expert.

M. GRAYDON : Dans des cas criminels seulement, n'est-ce pas?

M. MACNAUGHTON : C'est ce que l'article dit.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : Passons à l'article 23.

Adopté.

M. FRASER : N'allez pas si vite, nous avons peut-être d'autres experts ici.

Le PRÉSIDENT : Je suis entièrement à la disposition des membres du Comité.

M. GRAYDON : Qu'entend-on par "mesures utiles pour procéder au règlement"?

M. FRASER : Tout ce que je veux c'est que le président procède un peu plus lentement, de sorte que nous puissions avoir le temps de relire ceci.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous retourner à un autre article?

M. FRASER : Non, très bien. Nous en sommes à l'article 24?

Le PRÉSIDENT : Oui.

Le TÉMOIN : Voilà une disposition à laquelle aucune suite n'a été donnée. Au moment de la rédaction de l'accord, le débat ne s'est pas rendu aux modalités de règlements appropriés. C'est une disposition qui n'a pas encore donné lieu à beaucoup de précisions.

M. BATER : Le Conseil n'est-il pas autorisé à décider des mesures d'arbitrage?

Le TÉMOIN : En effet, il a compétence pour juger les questions internes de conciliation.

M. LESAGE : Le Conseil verra aux dispositions à prendre en ce qui concerne les modalités de règlements appropriés. Nous laissons au Conseil la tâche de régler les différends.

M. STICK : Le Conseil établit ses propres règlements.

M. LESAGE : C'est exact.

M. GRAYDON : La section b) stipule : "des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22." De quel genre de litiges s'agit-il?

Le TÉMOIN : Je dirais de problèmes domestiques surgissant au sein de l'organisation elle-même. Il est quelque peu difficile d'imaginer une situation précise qui pourrait être visée par cet article.

M. LESAGE : Je puis facilement imaginer un cas que cette article pourrait viser. Il s'agit d'une sorte d'appel au conseil dans les cas où, aux termes de l'article 22, le président du Conseil des suppléants aurait privé un fonctionnaire de son immunité. Cela constituerait une sorte d'appel au conseil lui-même. Vous savez que le conseil de l'O.T.A.N. est formé de ministres tandis que le conseil des suppléants est formé de représentants de ministres. Notre représentant est le haut commissaire à Londres tandis qu'au conseil c'est M. Pearson qui préside.

M. GRAYDON : L'article précise "des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22."

M. LESAGE : C'est une question de renonciation d'immunité.

M. GRAYDON : Non.

M. LESAGE : Il s'agit d'un litige dans lequel est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'organisation s'il n'a pas été renoncé à l'immunité aux termes de l'article 22 par le président du conseil des suppléants, chaque fois que le litige en cause doit être réglé en conformité des règlements établis par le conseil lui-même.

M. MACNAUGHTON : Cela ne veut-il pas dire qu'il prévoit une situation où un fonctionnaire ou un expert de l'organisation a des difficultés avec quelqu'un en dehors de l'organisation, et comme il jouit de l'immunité, cette personne ne peut rien contre lui et par conséquent le conseil autorise la négociation d'un règlement.

M. LESAGE : Oui, si le président du conseil des suppléants n'a pas renoncé à l'immunité.

M. BATER : C'est en somme une espèce de cour suprême?

M. LESAGE : Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT : L'article 25?

M. FRASER : Cela veut-il dire que le conseil peut conclure des accords séparés avec les Etats membres, et que chaque accord comporterait des règlements différents suivant l'Etat membre. Est-ce que c'est bien ce que cela veut dire?

M. LESAGE : Cet article relatif aux accords supplémentaires a été inclus apparemment parce qu'il figure dans la convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Il ne semblait pas y avoir de cas précis qu'il pourrait viser.

Le PRÉSIDENT : Ce n'est qu'une précaution.

M. QUELCH : Il paraît étrange que cet article figure ici. Il semble constituer une mesure discriminatoire.

M. LESAGE : Il ne peut y avoir de discrimination, car tout arrangement supplémentaire doit être élaboré par le conseil et tous les Etats membres sont représentés auprès de celui-ci.

M. QUELCH : Est-ce que la majorité ne l'emporterait pas?

M. LESAGE : Non, l'O.T.A.N. ne fonctionne pas d'après la règle de la majorité.

Le PRÉSIDENT : L'article 25 est-il adopté?

Adopté.

L'article 26 est-il adopté?

1. La présente Convention sera soumise à la signature des Etats membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

M. Decore:

D. Qu'entendez-vous par "sujette à ratification" — ratification par qui? —
R. Par les Etats membres.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 27?

Adopté.

Maintenant, nous allons nous reporter à la deuxième page, celle qui suit le numéro du bill — c'est-à-dire l'autorité de qui relève les arrêtés nécessaires. Il s'agit de l'article 2.

M. MURRAY: Monsieur le président, en ce qui concerne le titre...

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes présentement à la clause relative à l'autorité de qui relève les arrêtés nécessaires. Adopté?

Adopté.

Maintenant, l'article 1, généralités, de l'annexe au Titre I. L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2?

Adopté.

L'article 3?

Adopté.

Titre II, Organisation, article 4 — est-il adopté?

Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

Je crois que quelqu'un désirait poser des questions au sujet de l'article 6. C'est le dernier article à l'étude.

6. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

M. GRAYDON: Quelqu'un désirait faire une déclaration, il me semble, au sujet de l'article 6.

M. LESAGE: S'agissait-il d'un point en particulier, monsieur Graydon?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 6, page 3, Titre II.

M. FRASER: Qui veut faire une déclaration, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas s'il s'agit d'une déclaration ou d'une question ni si c'est de la part d'un membre.

M. RICHARD: N'est-ce pas l'endroit où M. Graydon a soulevé la question du paiement des taxes municipales?

M. GRAYDON: Je crois que j'ai été aidé et encouragé par le député d'Ottawa-Est sur cette question.

M. LESAGE: C'est au sujet du crédit, je crois.

Le TÉMOIN: Je l'ai ici si vous voulez l'entendre.

M. LESAGE: Si j'ai bonne mémoire, c'est bien de quoi il s'agit.

M. FRASER: C'était cela, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Les détails se trouvent au crédit n° 337, page 45 des crédits du ministère des Travaux publics et les détails de l'affectation se trouvent à la page 345 sous la rubrique 19.

M. Fraser:

D. A combien se chiffrait le crédit?—R. Le crédit était de \$70,000.

M. Graydon:

D. Ce montant comprend-il la part que le gouvernement fédéral verse à la ville d'Ottawa en guise d'indemnité pour les légations étrangères dans la ville?—R. Oui, monsieur Graydon.

D. C'est l'indemnité totale que le gouvernement a versé à cette occasion?—R. Oui, monsieur Graydon. On a découvert une légère erreur. J'ai une brève déclaration à faire à ce sujet. Si vous lisez maintenant cet article, vous allez constater qu'il est écrit "taxes, y compris les taxes d'eau". L'explication que je veux donner est que cette phraséologie semble avoir été employée depuis quelques années et, après avoir conféré avec l'avocat du ministère des Travaux publics, nous sommes convenus qu'aucune taxe d'eau n'a été payée en vertu de ce crédit depuis six ans. Avant cela, les missions étrangères étaient exonérées des taxes applicables à la propriété urbaine et des ajustements étaient effectués avec la ville par l'entremise du ministère des Travaux publics. Suivant la pratique actuelle, les missions étrangères paient leurs taxes d'eau tout comme s'il s'agissait de services rendus; en d'autres termes, la somme que j'ai mentionnée en réponse à la question de M. Fraser s'applique uniquement à une indemnité partielle pour la taxe seulement.

M. RICHARD: Il s'agit d'une somme très minime, si l'on considère le nombre d'immeubles occupés par des légations à Ottawa?

M. LESAGE: Il faut dire que la somme de \$70,000 équivaut aux taxes et non à la valeur de la propriété.

M. RICHARD: Je sais, mais en tout cas ce n'est que \$70,000.

Le TÉMOIN: Eh bien, monsieur Richard, je crois comprendre que le paiement a été effectué de la même façon que le paiement relatif aux propriétés de la couronne avant l'adoption, il y a deux ans je crois, de la Loi sur les subventions municipales. Je crois que la moyenne se chiffrait aux deux tiers.

M. GRAYDON: Combien y a-t-il de légations à Ottawa qui appartiennent à des gouvernements étrangers?

Le PRÉSIDENT: Cette question relève évidemment d'un autre ministère.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas sûr de pouvoir vous l'affirmer, monsieur Graydon, mais je dirais entre dix et vingt. Cette exemption ne s'applique qu'à l'ambassade même et à la chancellerie. Cela ne s'applique pas à toute autre propriété achetée par les fonctionnaires diplomatiques de rang inférieur.

M. RICHARD: Il n'en reste pas moins que cela représenterait une évaluation d'environ \$1½ million, ce qui est très bas — il doit s'agir d'un marché spécial.

M. LESAGE: Monsieur Richard, cela est conforme à un arrangement mis en vigueur par le ministère des Travaux publics.

M. RICHARD: Comme je l'ai déjà dit, monsieur le président, je suis d'avis que toutes ces questions auraient dû être soulevées avant à une séance du comité lors d'une session antérieure.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous aurons les crédits du ministère des Affaires extérieures.

M. LESAGE: Et cela ne relève même pas de nos crédits; ce sont les crédits du ministère des Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le titre abrégé est-il adopté?

Adopté.

M. MURRAY: Monsieur le président, au sujet du titre, la tendance est d'appeler cette organisation l'O.T.A.N., ce qui est évidemment un procédé mécanique, une abréviation. Cela ne me semble pas très digne. Je suis d'avis que les Canadiens devraient toujours l'appeler l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord. Il s'agit de la paix du monde et d'une alliance amicale entre grandes nations et je m'oppose à suivre les Américains dans leur façon abrégée et alphabétique de nommer les choses, ce qui n'a aucun sens. Il s'agit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord et si c'est son nom officiel alors le peuple comprendra de quoi il est question et il y aura chance que l'organisme survive, mais s'il faut s'en tenir à O.T.A.N. et autres abréviations que l'on trouve tous les jours dans les journaux, je crains que la dignité de l'organisation elle-même n'en souffre beaucoup.

M. MACNAUGHTON: Vous voulez dire que seul le ministère des Affaires extérieures comprendra ce que cela veut dire.

Le PRÉSIDENT: Comme vous pouvez le constater, le titre complet se lit Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord. Ainsi en est-il du titre abrégé. On ne l'appelle pas O.T.A.N.

M. MURRAY: Il ne faut qu'une minute de plus pour mentionner le titre en toutes lettres.

Le PRÉSIDENT: Le titre complet se lit comme cela. Il n'y a pas d'O.T.A.N.

M. MURRAY: Je veux dire que l'argot vulgaire du pays s'insinue là-dedans, et c'est contre cela que j'en ai.

M. GRAYDON: J'ai entendu mon honorable collègue de Cariboo mentionner le C.C.F. et non la Fédération du commonwealth coopératif.

M. FRASER: Quelle que soit le nom que nous lui donnions, le public en général dira toujours l'O.T.A.N.

Le PRÉSIDENT: Oui, il est toujours plus simple de se servir de ces initiales, comme dans le cas des Nations Unies que nous appelons habituellement O.N.U.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ferais-je rapport du bill?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Merci, messieurs; et au nom des membres du Comité je crois qu'il convient de remercier notre secrétaire ainsi que les fonctionnaires du ministère; et vous aussi, monsieur Lesage.

M. GRAYDON: Et nos félicitations à vous, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie.

